

UNIVERSITÉ DE DSCHANG
UNIVERSITY OF DSCHANG

Faculté des Sciences Juridiques et Politiques
Faculty of Law and Political Science



RÉPUBLIQUE DU CAMEROUN
REPUBLIC OF CAMEROON

Paix- Travail - Patrie
Peace- Work - Fatherland

B. P. 66 Tél. (237) 33-45-11-29
Fax (237) 33-45-12-46/33-45-13-81
E-mail : uds_fsip@yahoo.fr
DSCHANG - CAMEROUN

L'IMAGE FIDÈLE DE L'ENTREPRISE EN DROIT COMPTABLE OHADA

Thèse rédigée et soutenue publiquement en vue de l'obtention du diplôme de MASTER

Option : Droit des Affaires et de l'Entreprise

Par :

KEUDJE PAMENI Gaëlle Doriane
Maîtrise en Droit des affaires et de l'Entreprise

Sous la direction de :

M. NGUIHE KANTE Pascal
Docteur d'État en droit privé, chargé de cours à la Faculté des sciences Juridiques et
Politiques de l'Université de Dschang

JANVIER 2013

AVERTISSEMENT

Les opinions exprimées dans ce travail doivent être considérées comme personnelles à leur auteur. L'Université de Dschang n'entend donner aucune approbation, ni improbation à ces opinions.

DÉDICACE

À la mémoire de ma défunte sœur, POUEMI PAMENI Annita Constance, dont le décès survient à l'achèvement de ce travail. Pour tous les conseils et encouragements fournis, que ce travail soit la marque de l'amour et l'affection que j'éprouvais pour toi.

REMERCIEMENTS

Ce travail est l'aboutissement d'un effort auquel ont contribué de nombreuses personnes. Je tiens ici à leur exprimer toute ma gratitude. Je remercie tout particulièrement :

- *Le Docteur NGUIHE KANTE Pascal qui a toujours été à mes côtés et a toujours su m'apporter les conseils pédagogiques, les critiques, la rigueur méthodologique et les suggestions nécessaires à la bonne avancée de ce travail.*
- *Maître TWENGEMBO, pour la documentation procurée, ses conseils et sa disponibilité.*
- *Le Docteur KEM CHEKEM Bruno Marcelin et le Docteur TCHOUAMBIA TOMTOM Louis Jean Bedel, qui m'ont pris sous leur aile dès mes premiers pas dans la recherche et m'ont guidé, en aînés avisés sur les sentiers de la recherche.*
- *Tous les enseignants de la Faculté des Sciences Juridiques et Politiques de l'Université de Dschang pour leur dévouement et leur abnégation à la tâche de formation des étudiants. Nous remercions particulièrement : le Professeur ANOUKAHA François, le Professeur KALIEU ELONGO Yvette Rachel, le Professeur POUGOUÉ Paul-Gérard et le Professeur NEMEDEU Robert, pour leurs conseils, leur disponibilité et leur incitation au travail.*
- *Mes parents, Mr. PAMENI Joseph et Mme. PAMENI Elise, pour mon éducation et tous les sacrifices consentis pour moi.*
- *Mes frères et sœurs pour leur écoute à mon endroit et leur soutien.*
- *Tous mes camarades de promotion dont les conseils m'ont permis de m'améliorer, plus particulièrement : Mlle. EKANGUE YAKA Faustine Gladys, M. KOJOUO Christian Valdano et Mlle. MOMAHA Morielle.*
- *Tous mes amis pour leurs encouragements, plus particulièrement : M. EBOUT NGUEDAM Eric, M. KAMMI BETNDA Fabrice, Mlle. KAMNE KAPTUE Diane Nathalie et M. TUEKAM TATCHUM Charles.*

Que soient enfin remerciés tous ceux qui, à divers niveaux, ont concouru à la réalisation de ce travail et que je n'ai pu nommer ici.

PRINCIPALES ABRÉVIATIONS ET SYMBOLES UTILISÉS

A.F. : Analyse financière

A.C. : Association des comptables

A.G. : assemblée générale

A.G.A. : Assemblée générale des associés

A.G.O.A. : Assemblée générale ordinaire annuelle

Al. : Alinéa

Alii : Autres

Art. : Article

A.U.D.C.G. : Acte uniforme portant sur le droit commercial général

A.U.D.S.C.G.I.E. : Acte Uniforme relatif au Droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêt Economique

A.U.F. : Agence Universitaire de la Francophonie

A.U.O.H.C. : Acte Uniforme portant Organisation et Harmonisation des Comptabilités des entreprises

A.U.P.C.A.P. : Acte Uniforme portant organisation des Procédures Collectives d'Apurement du Passif

A.U.S.Co. : Acte Uniforme relatif au droit des Sociétés Coopératives

B.E.A.C. : Banque des États de l'Afrique Centrale

B.C.E.A.O. : Banque Centrale des États de l'Afrique de l'Ouest

Bull. Crim. : Bulletin des arrêts de la Cour de cassation française (chambres criminelles)

C.A. : Cour d'appel

Cass. Com. : Cour de cassation française, chambre commerciale

Cass. Crim. : Cour de cassation française, chambre criminelle

C.C.J.A. : Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (O.H.A.D.A.)

C.E.M.A.C. : Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale

Cf. : confère

C.F.A. : Communautaire Financière d'Afrique (Pour les pays de la zone U.E.M.O.A.) ou Coopération Financière d'Afrique (Pour les pays de la zone C.E.M.A.C.)

CM-OHADA : Conseil des Ministres de l'O.H.A.D.A.

C.N.C. : Commission de normalisation comptable

Coll. : Collection
Comm. : Commentaires
C.S. : Cour Suprême du Cameroun
D. : Recueil Dalloz
Dr. Soc. : Droit des sociétés
E.P.U. : Editions Publibook Université
Ed. : Edition
Et s. : Et suivant (es)
F.A.S.B. : Federal Accounting Standards Board (normalisateur comptable, États-Unis)
Gaz. Pal. : Gazette du palais
I.A.S. : International Accounting Standards (ancienne appellation des IFRS)
I.A.S.B.: International Accountings standards Boards (normalisateur comptable international, société privée basée à Londres)
ICCA: Institut Canadien des Comptables Agréés
IFRS: International Financial Reporting Standards (normes produites par l'IASB)
J.C.P. éd. E. : Juris- classeur périodique édition entreprise (Semaine juridique)
J.O. - OHADA : journal officiel de l'O.H.A.D.A.
J.P. : Juridis périodique
L.P.A. : Les Petites Affiches
N° : Numéro
Obs.: Observations
O.E.C.C.A. : Ordre des experts comptables et des comptables agréés
O.H.A.D.A. : Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires
Op.cit. : Opere citato (Cité plus haut)
P. : Page
P.E.M. : Presses de l'École des Mines
P.P.U.R. : Presses Polytechniques et Universitaires Romandes
P.U.A. : Presses universitaires d'Afrique
P.U.A.M : Presses universitaires d'Aix-Marseille
P.U.F. : Presses Universitaires de France
P.U.L. : Presses Universitaires Libres
P.U.S.S.T. : Presses Universitaires Sciences Sociales de Toulouse
P.M.E. : Petites et Moyennes Entreprises

Pp. Pages
Préc. : Précité
Préf. : Préface
R.A.S.J. : Revue Africaine des Sciences Juridiques
R.C.C. : Revue du commissaire aux comptes
R.C.D.A. : Revue Camerounaise du Droit des Affaires
R.D.C. : Revue de Droit Comptable
R.D.U.A : Revue de Droit Uniforme Africain
R.F.C : Revue Française de la Comptabilité
. Soc. : Revue Droit des Sociétés
S.N.C. : Société en nom collectif
SYS.C.O. : Système Comptable OHADA
SYS.C.O.A. : Système Comptable Ouest-Africaine
T. : Tome
T.P.E. : Très petites entreprises
U.E. : Union Européenne
U.E.M.O.A. : Union Économique et Monétaire Ouest-Africaine
U.S.A. : États-Unis d'Amérique
V. : Voir
Vol. : Volume

RÉSUMÉ

L'image fidèle peut être considérée comme la raison d'être même du SYS.C.O. Pour comprendre l'importance de cette notion dans le droit comptable O.H.A.D.A., il faut se fier à l'article 10 de son Acte uniforme. Il ressort de cet article que, pour donner une image fidèle, les entreprises sont tenues de faire une application rigoureuse du SYS.C.O. Elles doivent aussi fournir de l'information complémentaire et des justifications dans l'état annexé.

L'image fidèle comptable constitue, en tant que telle, la greffe d'une exigence qualitative sur la restitution d'informations quantitatives. Tout au mieux, l'image fidèle doit être rapportée à la notion d'utilité de la comptabilité. Pour ce, les états financiers se doivent d'être pertinents, fiables, comparables et intelligibles. La vérité comptable est dépendante du système de représentation et ne constitue pas une science exacte. C'est donc le contexte socio-économique qui conditionne l'image fidèle, avec comme corollaire, la négation d'une signification universelle.

ABSTRACT

The true and fair view can be considered as the reason of being of the O.H.A.D.A. Accounting System. To understand the importance of this notion in the O.H.A.D.A. Accounting laws, it is necessary to trust the article 10 of its uniform Act. It is evident from this article that, to give a true and fair view, enterprises are supposed to make a rigorous application of the O.H.A.D.A. Accounting System. In addition, they have to provide complementary informations and justifications in the supplementary statement.

The accounting true and fair view constitutes as such, the grafting of a qualitative requirement on the restitution of quantitative informations. Better still, the true and fair view must be brought back to the notion of the utility of accounting. For this, the financial statements must be pertinent, reliable, comparable and intelligible. The accounting truth is thus dependent from the system of representation and don't constitute an exact science. It is therefore the socioeconomic context that conditions the truth and fair view, with as corollary the negation of a universal significance.

SOMMAIRE

Introduction générale.....	11
Première partie : Les objectifs du concept d'image fidèle en droit comptable O.H.A.D.A.....	21
Chapitre I- La consécration d'une dualité d'impératifs comptables.....	23
Section I- Un souci de régularité des états financiers de synthèse.....	24
Section II - Une exigence de sincérité des états financiers de synthèse.....	40
Chapitre II- La production circonstancielle des informations supplémentaires et justifications.....	51
Section I- Le contenu de l'obligation de fourniture d'informations complémentaires ou justifications.....	52
Section II- La portée de l'obligation de fourniture d'informations complémentaires ou justifications.....	63
Seconde partie : Les qualités du concept d'image fidèle en droit comptable O.H.A.D.A.....	75
Chapitre I- Les qualités fondamentales convoquées par l'image fidèle.....	77
Section I- La pertinence des informations contenues dans les états financiers	78
Section II- La fiabilité des informations contenues dans les états financiers.....	89
Chapitre II- Les qualités secondaires de l'image fidèle.....	99
Section I- La comparabilité de l'information comptable.....	100
Section II- L'intelligibilité de l'information comptable.....	109
Conclusion générale.....	120



INTRODUCTION GÉNÉRALE

En 1651, HOBBS affirmait : l'écriture est « *une invention très utile à la perpétuation du souvenir du temps passé et au rapprochement des hommes dispersés en des régions si nombreuses* »¹. Cet outil ne pouvant être ignoré par le domaine des affaires, l'écriture des mouvements de valeurs économiques a été envisagée. Le commerçant, accomplissant de nombreuses affaires pour un chiffre d'affaires important, en perdrait vite le souvenir exact s'il ne prenait pas note par écrit. Cette fonction de « *mise en mémoire* » lui permettra de connaître la santé de son entreprise. Ainsi, les mouvements de valeurs économiques effectués par lui doivent faire l'objet d'une documentation écrite matérialisée par la comptabilité².

Historiquement, le développement de la comptabilité a été impulsé par le désir de répondre aux besoins de son utilisateur, le commerçant ou le chef d'entreprise³. Mais, avec l'adoption de l'A.U.O.H.C. le 24 mars 2000 à Yaoundé, cette orientation a été modifiée. La comptabilité n'est plus l'apanage exclusif des associés, du fisc et encore moins de l'homme comme l'affirmait SAVATIER⁴. Elle est devenue celui de tous les partenaires de l'entreprise⁵. Aujourd'hui, elle est même l'instrument de synthèse le plus efficace pour présenter ses résultats afin de lever facilement des fonds.

En effet, dans un monde en constante mutation, la concurrence continuellement accrue, les mouvements de concentration, la conquête des marchés et le développement des technologies s'accompagnent pour les entreprises d'un besoin grandissant de financement. Dès lors, il faut attirer et donner confiance aux investisseurs. Consciente de cela l'O.H.A.D.A. se fixe pour objectif d'instituer un cadre judiciaire et juridique sécurisé en faveur des activités économiques. Ceci passe par un programme d'harmonisation qui s'étend au droit comptable.

Selon la doctrine⁶, l'extension de l'O.H.A.D.A. au droit comptable s'explique par quatre facteurs majeurs. D'abord, l'hétérogénéité des référentiels comptables en vigueur limitait la comparaison entre les entreprises et compromettait par là même l'agrégation des

¹ HOBBS (T.), **Léviathan, traité de la matière, de la forme et du pouvoir de la République ecclésiastique et civile**, annoté et traduit par TRICAUD (F.), éd. Sirey, Paris, août 1994, p. 27.

² La comptabilité est un « *procédé permettant d'enregistrer grâce à la tenue permanente de comptes toutes les opérations commerciales réalisées par un commerçant personne physique ou par une entreprise commerciale et de dégager (...) la situation financière générale de cette personne physique ou de cette entreprise par la présentation du bilan* ». HILARION BITSAMANA (A.), **Dictionnaire de droit O.H.A.D.A.**, Ohadata D-05-33, p. 229-230.

³ LEFEBVRE (F.), **Mémento comptable 2001**, éd. Francis LEFEBVRE, p. 28.

⁴ SAVATIER (R.), **Le droit comptable au service de l'homme**, Dalloz, Paris, 1969, p. 5.

⁵ V. art. 1 al. 1 de l'A.U.O.H.C. Il en ressort que la finalité de de la comptabilité générale est d'abord externe et ne doit pas servir en premier les intérêts de l'entreprise.

⁶ SERE (S.), commentaires de l'A.U.O.H.C., **Traité et actes uniformes commentés et annotés**, 3^{ème} éd., 2008, p. 591.

données issues de celles-ci et la prise de décisions stratégiques. Ensuite, la pluralité des états financiers exigés affectait la fiabilité des informations comptables et financières émanant des entreprises. Par ailleurs, l'obsolescence des normes comptables utilisées, désuètes au regard des normes comptables internationalement admises, ne disposaient pas d'assise doctrinale et méthodologique nécessaire. Enfin, l'insuffisante appréhension du secteur productif à l'instar du secteur informel, ne permettait pas la collecte et le traitement des informations y relatives. Heureusement, après cette tempête est venu le beau temps avec l'A.U.O.H.C.

L'A.U.O.H.C. s'applique en principe dans tous les États membres au traité O.H.A.D.A.⁷ Il est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2001 pour « *les comptes personnels des entreprises* », le 1^{er} janvier 2002 pour « *les comptes consolidés* » et « *les comptes combinés* ». Mais, un Règlement n°7/2001/CM/UEMOA du 20 septembre 2001 modifiant⁸ certaines dispositions du Règlement n°4/96/CM du 20 décembre 1996 portant adoption d'un référentiel comptable commun au sein de l'U.E.M.O.A., vient maintenir le SYS.C.O.A.⁹ en abrogeant les dispositions contraires à celles de l'A.U.O.H.C. Certes, l'on se trouve désormais en présence de deux systèmes comptables. Mais du point de vue juridique, faisant prévaloir l'application directe des Actes uniformes¹⁰ et le nombre plus important des États-parties au traité O.H.A.D.A.¹¹, l'application de l'A.U.O.H.C. demeure légitime dans tout l'espace O.H.A.D.A. De toute façon, du point de vue pratique, appliquer le SYS.C.O. revient au même titre qu'appliquer le SYS .C.O.A. tel que modifié¹².

Le législateur de l'O.H.A.D.A. astreint à la tenue d'une comptabilité, tout le secteur productif indépendamment de la nature civile ou commerciale des activités menées. En effet, suite aux scandales financiers survenus en Amérique avec les cas Enron¹³ et Worldcom¹⁴ ou

⁷ Il s'agit du Bénin, Burkina Faso, Cameroun, République Centrafricaine, Comores, République Démocratique du Congo, Côte d'Ivoire, Gabon, Guinée Conakry, Guinée Bissau, Guinée Equatoriale, Mali, Niger, Sénégal, Tchad, Togo.

⁸ Les aménagements concernent d'une part le dispositif juridique notamment les arts. 11, 13, 38, 56, 70, 72, 73, 74, 89, 97, 98, 103, 104, 108 et 111 ; d'autre part le dispositif technique du règlement ainsi que les états financiers du système normal du SYS.C.O.A. V. SERE (S.), commentaires de l'A.U.O.H.C., **Traité et actes uniformes commentés et annotés**, *op. cit.*, p. 594.

⁹ Si la force obligatoire des A.U. est respectée vu que les dispositions contraires ont été abrogées, ne peut-on pas penser que la solution des autorités de l'U.E.M.O.A. heurte l'harmonisation recherchée par le traité O.H.A.D.A. ?

¹⁰ V. art. 10 du Traité O.H.A.D.A. et Avis n°001/2001/EP du 30 avril 2001 de la C.C.J.A. V. aussi LEVOA AWONA (S.-P.), « *Réflexions sur l'article 10 du traité de l'O.H.A.D.A.* », J.P., n° 84, octobre-décembre 2010.

¹¹ V. SAWADOGO (F. M.), « *Les conflits entre normes communautaires : aspects positifs et prospectifs* » Colloque sur « *La concurrence des organisations régionales en Afrique* », Bordeaux, 28 septembre 2009, p. 9.

¹² Si les dispositions contraires à l'A.U.O.H.C. ont été abrogées, selon la doctrine le système comptable O.H.A.D.A. était déjà calqué sur le SYS.C.O.A. V. KLUTSCH (S.) et NGUEMA (Y. P.), « *Quel avenir pour le droit comptable O.H.A.D.A. ?* », R.F.C., n° 432, mai 2010, p. 50.

¹³ V. NEMEDEU (R.), « *Les scandales d'ENRON et consorts, ou le préalable à la compréhension du nouvel essor de la « corporate governance* », R.A.S.J., Université de Yaoundé II- FSJP, vol. 5, n° 1, 2008, pp. 107-125.

en Europe, notamment les cas Parmalat et Ahold¹⁵, il est évident que l'information revêt désormais un caractère « *d'intérêt public* ». L'entreprise doit bien informer son environnement économique et social. Elle doit fournir à ses partenaires une image suffisamment proche de la réalité pour justifier la confiance qu'elle sollicite.

L'article 8 de l'A.U.H.O.C. répond à cette exigence en obligeant toute entreprise à produire des états financiers donnant une image fidèle de son patrimoine, sa situation financière et ses résultats. Pur produit de l'école comptable anglo-saxonne¹⁶, adoptée par les instances comptables internationales¹⁷ et reprise par les instances comptables européennes¹⁸ puis récemment par les instances communautaires U.E.M.O.A.¹⁹, la notion « *d'image fidèle* » est introduite en O.H.A.D.A. Or, « *il n'existe aujourd'hui aucune référence claire et précise, ni consensus qui permettent de définir ce qu'est l'image fidèle de l'entreprise* »²⁰ et KLEE souligne que « *l'image fidèle est fragile parce qu'elle est incomplète et manipulée* »²¹.

La notion d'image fidèle ne trouve aucune définition dans le SYS.C.O. et encore moins dans les systèmes comptables anglo-saxons et européens. Elle est « (...) *la traduction imparfaite d'une notion quasi philosophique de "commun law" en une règle de droit « romano-germanique* »²². Cette notion est ambiguë. Elle induit chez les interlocuteurs deux conceptions, « *considérer que l'expression fait appel à des qualités externes à la comptabilité ou au contraire estimer que l'application des règles comptables doit permettre de donner une image fidèle de l'entreprise* »²³. La compréhension de cette syntaxe passe nécessairement par l'étude de son caractère étymologique, analogique et psychologique.

Étymologiquement, « *image* » est un emprunt au latin « *imaginem* » accusatif de « *imago* », « *mot polysémique dont le sens premier est celui de reproduction visuel d'un objet*

¹⁴ Lire en ce sens, Le monde, 2 juillet 2002, Mauduit (L.) et ORANGE (M.), pp. 97-98.

¹⁵ Lire en ce sens HESSLER (P.), **Médias et scandales des entreprises**, éd. Bréal, 2006, pp. 96-98.

¹⁶ Les origines des principaux traits de l'image fidèle se trouvent dans la notion anglo-saxonne de « *True and Fair View* » qui fut transcrite pour la première fois dans le « *Joint Stock Companies Act* » de 1844.

¹⁷ Il s'agit des normes I.A.S./I.F.R.S.

¹⁸ V. 4^{ème} directive européenne du 27 juillet 1978.

¹⁹ V. art. 8 du Règlement n°04/96/CM du 20 décembre 1996 portant adoption d'un référentiel comptable commun au sein de l'U.E.M.O.A.

²⁰ PITRON (M.) et PHAM-BA (J.-P.), « *L'image fidèle de l'entreprise, du principe à la réalité* », J.C.P. – L.J.E.A., n° 3, 16 janvier 2003, p. 105.

²¹ KLEE (L.), « *Image fidèle et représentation comptable* », COLASSE (B.) et alii, *Encyclopédie de Comptabilité, contrôle de gestion et Audit*, Economica, 2000, p. 785.

²² MONDINO (J.), « *La bonne foi dans le droit comptable, l'image fidèle* », Gaz. Pal. du dimanche 15 au mardi 17 mars 2009, p. 38.

²³ WALTON (P.), **La comptabilité anglo-saxonne, Repères La Découverte**, octobre 1996, p. 14 ; cité par COMPIN (F.), « *Le concept d'image fidèle au cœur de l'ambivalence rhétorique/ dialectique* », **Dictionnaire pragmatique de la comptabilité**, www.alertelangagecomptable.fr/contenu/image_fidele.pdf, p. 1.

réel »²⁴. Mais victime d'une évolution sémantique, il lui est désormais conféré une connotation rhétorique d'opposition à la réalité pour représenter l'apparence et une dimension psychologique visant à restituer l'apparence²⁵. L'adjectif « *fidèle* » vient du latin « *fidelis* » qui signifie sûr, loyal ou solide. Il se dit d'un instrument de mesure dont les résultats ne sont pas altérés²⁶. Ainsi, « *la comptabilité apparaît bien comme l'instrument de mesure des comptes. Par conséquent, Image fidèle peut se traduire étymologiquement par apparence sincère* »²⁷.

Analogiquement, selon la doctrine²⁸, d'une part sur un plan dialectique, l'« *image* » est la représentation exacte d'un être ou d'une chose et « *fidèle* » est la conformité à un modèle, à la vérité. L'image fidèle serait la représentation exacte d'une vérité. D'autre part, sur un plan rhétorique, l'« *image* » est la représentation dans l'esprit d'une chose et « *fidèle* » la marque d'un attachement constant. L'image fidèle serait la représentation constante d'une chose.

Sur le plan psychologique, « *l'image est un évènement qui a pour vocation de restituer l'apparence figurative des objets ou des évènements en dehors des conditions matérielles de réalisation du champ perceptif* »²⁹. Pour sa part, l'adjectif fidèle est le qualificatif déterminant « *le degré de confiance que l'on peut accorder à la généralisation d'un résultat* »³⁰. L'image fidèle serait « (...) *la qualification de l'évènement de clôture des comptes de fin d'année sans tenir compte de l'ensemble des données d'inventaire ou des conditions matérielles* »³¹.

Ces analyses montrent que le concept d'image fidèle repose sur un contrat de confiance entre les interlocuteurs et s'inscrit dans la mémoire des locuteurs comme un label de qualité³². Dès lors, la définition de l'image fidèle comme « *une vision réelle par une traduction loyale de ce qu'est l'entreprise* »³³ semble être l'approche la plus conforme à la notion anglo-saxonne de « *True and Fair view* ». Dans cette veine, l'image fidèle s'impose à l'entreprise, qui comme elle cherche encore sa définition.

²⁴ COMPIN (F.), « *Le concept d'image fidèle au cœur de l'ambivalence rhétorique/ dialectique* », *op. cit.*, p. 1.

²⁵ *Ibid.*, p. 1.

²⁶ REY (A.) et *alii.*, *Dictionnaire Historique de la langue française*, 3^{ème} éd., le Robert, 2 Tomes, 2010, p. 849.

²⁷ COMPIN (F.), « *Le concept d'image fidèle au cœur de l'ambivalence rhétorique/ dialectique* », *op. cit.*, p. 2.

²⁸ *Ibid.*, p. 2.

²⁹ BLOCH (H.) et *alii.*, *Grand dictionnaire de la psychologie*, Larousse, septembre 1999, p. 452.

³⁰ *Ibid.*, p. 370.

³¹ COMPIN (F.), « *Le concept d'image fidèle au cœur de l'ambivalence rhétorique/ dialectique* », *op. cit.*, p. 2.

³² En effet, concept fort, l'image fidèle est au cœur d'un principe de coopération puisqu'elle conditionne la qualité de l'information comptable distribuée.

³³ PASQUALINI (F.), *Principe de l'image fidèle en droit comptable*, Litec, Paris 1992, n° 31, p. 27.

La définition de l'entreprise fait l'objet d'un assez large consensus dans la littérature économique. Elle se dévoile clairement dans un dictionnaire des sciences économiques ainsi : « *l'entreprise est une unité économique dotée d'une autonomie juridique qui combine des facteurs de production (travail et capital) pour produire des biens et des services destinés à être vendus sur un marché* »³⁴. Cette définition permet de distinguer l'entreprise par un critère décisif : le caractère marchand de sa production³⁵. Cette définition est bonne parce que simple et réaliste. Toutefois, elle manque de caractère juridique³⁶.

La notion juridique d'entreprise est peu connue. Si le droit connaît l'entreprise, cela n'est pas suivi d'effet juridique. Aucun texte, ni même la jurisprudence ne lui a pas encore reconnu la personnalité morale³⁷, son intérêt étant identifié à celui de l'entrepreneur³⁸. Des auteurs³⁹ dénonçant cette assimilation, affirment que l'entreprise doit accéder à la dignité de sujet de droit. D'autres auteurs maintiennent plutôt que l'entreprise est assurément un objet de droit⁴⁰. Il est pourtant constant que l'administration des grandes entreprises se dissocie de leur propriété. La doctrine cherche alors à rendre son autonomie à l'entreprise⁴¹ en proposant sa patrimonialisation⁴² et sa personnification⁴³.

³⁴ BEITONE (A.) et *alii*, **Dictionnaire des sciences économiques**, Armand COLIN, Paris 2001, p.169.

³⁵ Le critère de la propriété ou celui de la recherche du profit n'est donc pas décisif.

³⁶ On ne peut étudier le caractère juridique de l'entreprise qu'après deux constatations capitales. D'une part, toute entreprise appartient à un entrepreneur qui a la propriété des moyens de production. Il possède un capital et accepte de le risquer, économiquement parlant. D'autre part, les facteurs de production nécessaires à l'exercice de l'activité choisie seront réunis au moyen d'accords contractuels. L'entrepreneur va conclure des contrats de travail avec des salariés, de prêt avec son banquier, de fourniture avec les fournisseurs et des contrats en vue de l'acquisition du matériel. Ainsi, le droit envisage l'entreprise principalement sous l'angle du droit des obligations et sous l'angle des structures juridiques. L'analyse économique se reflète donc très mal dans l'ordre juridique.

³⁷ ALFANDARI (E.), **Droit des affaires**, Litec, 1993, p. 167.

³⁸ V. Arrêt n° 79 du 31 mai 1956 de la cour de cassation française dans l'affaire dit « *Société Brinon* ». En 1954, la société Brinon ferme ses portes. Les créanciers avaient reçu l'intégralité de leurs créances en moins d'un an à un taux d'intérêt de 6%. Il y avait quelque chose d'anormal. Les salariés exigèrent une mise au clair de la situation. Se trouvant sans emploi, ils demandèrent des dommages intérêts. La Cour d'appel se prononça en faveur des salariés, mais la cour de cassation annula cette décision aux motifs que : « *L'employeur qui porte la responsabilité de l'entreprise est seul juge des circonstances qui le déterminent à cesser son exploitation et aucune disposition légale ne lui impose l'obligation de maintenir son activité à seule fin d'assurer à son personnel la stabilité de son emploi pourvu qu'il observe les règles relatives au droit du travail* ».

³⁹ V. DESPAX (M.), **L'entreprise et le droit**, Thèse de droit privé, Toulouse, L.G.D.J., 1957 et CHAMPAUD (C.), **Le droit des affaires**, 5^{ème} éd., P.U.F. 1994.

⁴⁰ V. MERCADAL (B.), « *La notion d'entreprise* », Mélanges DERRUPE, 1991, p. 9 et PAILLUSSEAU (J.) « *Les apports du droit de l'entreprise au concept de droit* », D. 1997, Chronique, p. 97.

⁴¹ Le droit tend lui aussi à une reconnaissance de l'autonomie de l'entreprise. D'abord, en droit comptable, dans l'entreprise individuelle, malgré l'unité du patrimoine, les comptes de l'entrepreneur sont séparés de ceux de l'entreprise. Ensuite, en droit fiscal, de par leur nature, il y a des impôts de l'entreprise qui sont distincts de ceux des ménages. En droit des procédures collectives, la faillite de l'entreprise est distincte de celle de l'entrepreneur. Enfin, en droit des sociétés, la notion d' « *abus de droit* » est utilisée pour sauvegarder les intérêts de l'entreprise contradictoires avec ceux de l'entrepreneur.

⁴² Cette théorie considère que l'entreprise est une cellule économique regroupant des facteurs humains et matériels organisés en vue de la production et de l'échange des biens et des services. L'autonomie patrimoniale

Les définitions juridiques de l'entreprise sont variables et ne valent que pour les dispositions à propos desquelles elles sont données. Il est pratiquement impossible d'établir une définition juridique de l'entreprise applicable en toutes circonstances. On ne peut dégager qu'une règle commune : toute entreprise suppose l'exercice d'une activité et l'existence des moyens nécessaires à cet exercice. Heureusement, l'article 2 de l'A.U.O.H.C. donne une liste indicative des types d'entreprises qu'il entend régir. Ce sont « *les entreprises soumises aux dispositions du Droit commercial, les entreprises publiques et parapubliques, d'économie mixte, les coopératives et, plus généralement les entités produisant des biens et des services marchands ou non marchands, dans la mesure où elles exercent, dans un but lucratif ou non, des activités économiques à titre principal ou accessoire qui se fondent sur des actes répétitifs, à l'exception de celles soumises aux règles de la comptabilité publique* ».

Ainsi, le droit comptable O.H.A.D.A. ne s'applique pas à toutes les entreprises de l'espace O.H.A.D.A. Les banques, les établissements financiers, les compagnies d'assurance ainsi que les entreprises soumises aux règles de la comptabilité publique demeurent assujettis à des référentiels comptables spécifiques⁴⁴. Quoiqu'il en soit, il est important de délimiter les frontières du droit comptable. Le droit comptable des entreprises au sens large, englobe le droit de la comptabilité et celui des comptables. Le droit de la comptabilité est « *l'ensemble des normes plus ou moins coercitives qui régissent la production, la présentation et la diffusion de l'information comptable* »⁴⁵. Le droit des comptables quant à lui régit le comportement de ceux qui ont des comptes à rendre (les dirigeants des entreprises en tant que responsables devant les tiers), de ceux qui font ces comptes (les comptables au sens étroit) et, enfin, de ceux qui les vérifient (les vérificateurs ou auditeurs)⁴⁶. Il y a des interférences évidentes entre ces deux composantes du droit comptable. Il va de soi que la principale obligation générale faite aux comptables est de respecter le droit de la comptabilité. Mais, malgré ces interférences, le législateur comptable de l'O.H.A.D.A. ne traite que du droit de la comptabilité. Dès lors, parler de l'image fidèle en droit comptable O.H.A.D.A. revient à parler avant toute chose, de l'image fidèle en droit de la comptabilité.

lui serait due de par l'affectation desdits facteurs à l'exploitation. Cf. DERRUPE (J.), **L'entreprise entre le patrimoine et la personne**, Mélanges dédiés au Président DESPAX, P.U.S.S. de Toulouse, 2002.

⁴³ C'est le phénomène des sociétés de façade. Partant du constat selon lequel le cadre sociétaire est instrument d'autonomie juridique, on utilise pour détacher l'entreprise de l'entrepreneur. *Ibid.*

⁴⁴ Cf. art. 5 de l'A.U.O.H.C.

⁴⁵ COLASSE (B.), « *L'évolution récente du droit comptable* », Conférence prononcée à la journée pédagogique sur « *L'actualité comptable 2004* », organisée par l'Association Francophone de Comptabilité, le jeudi 16 septembre 2004 à l'E.N.S. de Cachan, inédit, p. 2.

⁴⁶ *Ibid.*

En contribuant à l'information juridique et financière sur l'activité de l'entreprise, la comptabilité est un moyen de communication qui unit l'entreprise à son environnement. Par sa double fonction⁴⁷, elle concrétise le droit des différents partenaires de l'entreprise à disposer d'une information qui soit assez proche de la réalité, pour justifier la confiance sollicitée par cette dernière. Dans cette veine l'entreprise doit donner par ses états financiers une image fidèle de son patrimoine, sa situation financière et ses résultats.

But ultime de la comptabilité, la notion d'image fidèle a été introduite en O.H.A.D.A. afin de faire correspondre les chiffres à la réalité économique. Or, elle demeure mal perçue par ceux qui l'utilisent, que ce soit les dirigeants d'entreprises, les commissaires aux comptes les experts comptables ou les juristes. Étudier l'image fidèle de l'entreprise en droit comptable O.H.A.D.A. reviendrait donc à trouver une réponse à la problématique suivante : **quel est l'enjeu de l'image fidèle de l'entreprise en droit comptable O.H.A.D.A. ?** Cette question peut paraître dénuée de sens. Mais, face aux scandales financiers de plus en plus itératifs des entreprises présentant pourtant des chiffres d'affaires alléchants, il est constant que les implications de la notion ne sont pas encore cernées.

Aujourd'hui, la présentation des états financiers constitue le moyen de communication privilégié de l'entreprise qui s'adresse à ses partenaires. Dès lors, l'image que l'entreprise donne d'elle devient essentielle. Ne pas être en mesure de donner les implications de la restitution d'une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat de l'entreprise, c'est exposer l'entreprise aux critiques de ses partenaires. D'où l'intérêt actuel, pratique et juridique d'une étude sur l'enjeu de l'image fidèle de l'entreprise en droit comptable O.H.A.D.A.

D'abord d'actualité, une telle étude est capitale. La communication comptable constituant le moyen le plus adéquat pour récréer sa réalité, l'entreprise peut par elle influencer les choix et actions de ses partenaires. La tentation de manipulation est donc constante comme le rappellent les scandales financiers qui ont ébranlé certaines entreprises dans le monde. L'espace O.H.A.D.A. pourrait lui aussi être confronté à des interrogations de type de celles qu'ont suscitées Ahold, Andersen, Enron, Parmalat, Tyco, Worldcom ou Xerox illustrant les attentes des partenaires de l'entreprise en matière de transparence financière.

⁴⁷ La comptabilité a une double fonction. D'une part, l'enregistrement, qui aboutit à la création d'une base de données d'où sera extraite l'information de synthèse. D'autre part, la production de cette information finale de synthèse depuis la base de données engendrée par la fonction d'enregistrement.

Pareille étude revêt aussi un intérêt pratique indéniable, les ouvrages juridiques y ayant trait dans la zone O.H.A.D.A. étant d'une rareté étonnante⁴⁸. Cette rareté pourrait s'expliquer par le fait que cette notion semble couler de source et les juristes croient savoir quelque chose à propos. Or, il faut éviter le piège du nominalisme et chercher ce qui se joue derrière le concept d'image fidèle. Il s'agira donc d'aider d'abord le législateur à élaborer un cadre propice à l'établissement et à la diffusion d'informations collant à la réalité de l'entreprise. Ensuite, il s'agira de soutenir le juge qui hésite à sanctionner le défaut d'image fidèle alors que la notion demeure imprécise. Enfin, secours sera porté aux commissaires aux comptes qui, obligés de certifier que les états financiers sont fidèles, se heurtent à l'absence de définition du concept.

La réflexion présente enfin, un intérêt juridique dans la mesure où il sera question de recenser l'arsenal juridique encadrant l'image fidèle de l'entreprise tout en insistant sur les leurres et adaptations nécessaires à l'A.U.O.H.C. Ces travaux mettent donc à contribution des éléments susceptibles d'apporter plus de clarté sur le vécu et l'avenir de l'image fidèle de l'entreprise en droit comptable O.H.A.D.A.

Afin de convaincre et non de persuader, le travail scientifique impose la formulation soigneuse d'hypothèses appuyées aux moments critiques sur une information détaillée. L'hypothèse qui guide cette étude, postule **que l'image fidèle a en droit comptable O.H.A.D.A. pour enjeu la bonne information de l'ensemble des utilisateurs des états financiers.** Ceci afin de garantir la sécurité des activités économiques, prévenir les crises de l'entreprise et autoriser l'action ou l'inaction des partenaires de l'entreprise. En effet, s'il y a représentation, c'est qu'il existe un besoin de rendre concret voire d'objectiver quelque chose d'intangible ou qu'on ne peut apprécier que qualitativement⁴⁹. Le législateur de l'O.H.A.D.A. objective la représentation de la réalité de l'entreprise en prescrivant des normes à appliquer lors de la rédaction et la diffusion de l'information comptable. Dès lors, l'image fidèle exprime l'application de bonne foi des prescriptions comptables. Toutefois, selon les spécificités de certaines entreprises, cette application peut se révéler insuffisante ou inadaptée. Dans ces cas, l'A.U.O.H.C. oblige que soient fournies des informations complémentaires ou soient dérogées aux prescriptions sous réserve de justifications. En effet, l'objectif d'image fidèle joue comme un « *test final* » qui en fonction des destinataires des comptes, s'assure que

⁴⁸ Le constat est que la littérature abondante en la matière provient essentiellement des experts comptables qui abordent la question sur un plan plus économique que juridique.

⁴⁹ COLMANT (B.), « *Normes IAS/IFRS: quelques réflexions sur une image comptable fidèle* », L'Echo, Chronique comptable du mercredi 8 octobre 2003, p. 27.

l'information comptable présentée est « *complète, conforme à la réalité, claire et utile* »⁵⁰. L'image fidèle repose donc sur la comparabilité, la fiabilité, la pertinence et l'intelligibilité de l'information.

La spécificité de cette étude sur l'enjeu de l'image fidèle de l'entreprise en droit comptable O.H.A.D.A. commande d'un point de vue général l'adoption de la méthode exégétique. Mais l'on ne saurait s'enfermer dans les études de pure exégèse. Aussi devons-nous faire emprunt à la méthode empirique et la technique documentaire. Mais ces méthodes ne donnent pas une totale indication des institutions et des textes. C'est pourquoi sans les dénaturer, l'apport de sciences connexes ou auxiliaires telles que la comptabilité, la fiscalité, la philosophie et la psychologie sera d'une grande utilité.

Le recours au droit comptable comparé sera aussi une source d'enrichissement. Ce recours sera envisagé dans la perspective de recueillir des informations cruciales sur ce qui se passe dans l'ordonnement juridique de certains pays occidentaux (Belgique, France, Grande Bretagne...) et africains d'expression francophone (Maroc, Tunisie...). Cela permettra de ressortir les similitudes ou les divergences qui pourraient exister entre ces systèmes étrangers et celui de l'espace O.H.A.D.A. et les améliorations que pourrait envisager le législateur de l'O.H.A.D.A.

La description de la réalité de l'entreprise dans la législation O.H.A.D.A. ne doit pas faire croire qu'il y a une fidélité absolue. La fidélité est un concept, une valeur relative par essence et de nature conventionnelle. Elle se manifeste par les principes comptables. Mais les rédacteurs des états financiers ne sont pas exemptés pour autant de l'obligation de compléter ou de dépasser les règles lorsqu'un tel principe, qui a pu convenir à un certain moment pour dépeindre la réalité des entreprises, se révèle par la suite obsolète. Parce que la vie est muable, le législateur de l'O.H.A.D.A. adapte le droit comptable à la vie de l'entreprise en précisant les objectifs du concept d'image fidèle (**PREMIÈRE PARTIE**). De ces objectifs, il ressort que l'image fidèle est un concept entièrement au service des destinataires de l'information. Il convoque certaines qualités (**SECONDE PARTIE**) afin de s'assurer de ce que le lecteur des états financiers bénéficie de la meilleure information que son habilité l'autorise à acquérir.

⁵⁰ PEROCHON (C.), « *Présentation du plan comptable français – PCG* », Foucher, Paris, 1983.

**PREMIÈRE PARTIE : LES OBJECTIFS DU
CONCEPT D'IMAGE FIDÈLE EN DROIT
COMPTABLE O.H.A.D.A.**

Le concept d'image fidèle est une des plus surprenantes notions du droit O.H.A.D.A. Le législateur de l'O.H.A.D.A. l'a introduit comme but ultime de la comptabilité, sans le définir. Cette exigence de fidélité, consacrée dès l'exposé des motifs relatif à l'A.U.O.H.C. et réaffirmée dans le corpus dudit Acte uniforme, ne peut être atteinte qu'au moyen des états financiers. Ainsi, le législateur de l'O.H.A.D.A. ne définit pas la notion d'image fidèle mais donne le moyen privilégié pour l'atteindre. À cet effet, l'article 8 alinéa 2 de l'A.U.O.H.C. dispose : « *ils (les états financiers annuels) forment un tout indissociable et décrivent de façon régulière et sincère les événements, opérations et situations de l'exercice pour donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat de l'entreprise* ».

Ainsi, une image fidèle de l'entreprise ne peut être donnée que par le respect des objectifs de régularité et sincérité⁵¹ d'où la consécration par le législateur de l'O.H.A.D.A. d'une dualité d'impératifs (**CHAPITRE I**). Toutefois, conscient de ce que la régularité et la sincérité des états financiers ne sont pas toujours compatibles avec l'objectif final d'image fidèle, le législateur introduit une obligation circonstancielle de production d'informations complémentaires et justifications en cas de dérogation aux prescriptions comptables (**CHAPITRE II**).

⁵¹ La notion d'image fidèle induit les notions de régularité et de sincérité. V. LIKILLIMBA (G.-A.), **La fidélité en droit privé**, PUAM, 2003, p. 211.

CHAPITRE I- LA CONSÉCRATION D'UNE DUALITÉ D'IMPÉRATIFS COMPTABLES

À une unique réalité, collent différentes vérités selon la perception de l'observateur. Or, saisie et exprimée dans un cadre conventionnel, l'image de cette réalité est communiquée pareillement à chaque utilisateur. Chercher à définir un ensemble de conventions cohérentes, c'est protéger les intérêts des utilisateurs des états financiers qui ne sont pas toujours en mesure d'apprécier la façon dont ces documents ont été préparés. Il est donc important pour le législateur de définir « (...) *les règles du jeu pour que les destinataires comprennent le message qu'à travers eux veulent leur transmettre les dirigeants d'entreprise* »⁵². L'image fidèle découle ainsi d'une convention intervenue entre les acteurs de la doctrine comptable.

La fidélité des états financiers en O.H.A.D.A., n'est en principe pas séparable de la poursuite circonspecte⁵³ des objectifs⁵⁴ de sincérité et de régularité. En effet, le législateur de l'O.H.A.D.A., utilise à l'article 8 alinéa 2 de l'A.U.O.H.C. la préposition « *pour* » afin de marquer la relation de cause à effet qui unit l'objectif final de fidélité des états financiers aux objectifs secondaires de régularité (**SECTION I**) et de sincérité des états financiers (**SECTION II**).

⁵² SALUSTRO (E.), préface à O.E.C.C.A., **Les principes comptables fondamentaux**, étude présentée à l'occasion du XXXVI^{ème} congrès national, préf. SALUSTRO (E.), éd. O.E.C.C.A., Paris, 1981, p. VI.

⁵³ La poursuite des objectifs de régularité et sincérité doit se faire de manière circonspecte car elle n'est pas nécessairement en harmonie avec l'exigence d'image fidèle. En effet, cette poursuite pourrait dans certaines circonstances être impropre ou insuffisante pour révéler la réalité de l'entreprise. V. art. 10 al. 2 de l'A.U.O.H.C.

⁵⁴ La dénomination des exigences de régularité et de sincérité, fait l'objet d'une controverse doctrinale intéressante. Il existe d'une part, des auteurs qui les qualifient de « *principes* ». (V. DEFFAINS-CRAPSKY (C.), **Comptabilité générale – principes, opérations courantes, opérations de régularisation, états financiers anglo-saxons**, éd. Bréal, coll. Lexifac, 4^e éd., 2006, p. 12 et DIFFO TCHUNKAM (J.), **Droit des activités économiques et du commerce électronique, l'esprit du droit commercial général issu de la réforme de 15 décembre 2010**, l'Harmattan, Paris, 2001, p. 155) ou d'« *axiomes* ». (V. MANDOU (C.), **Comptabilité générale de l'entreprise : instruments et procédures avec exercices et applications corrigés**, De Boeck, 2^e éd., 2008, p. 22 et COMPIN (F.), **Théorie du langage comptable ou comprendre l'art de la manipulation des comptes**, L'Harmattan, coll. Dynamiques d'entreprises, Paris, 2004, p. 251).

D'autre part, on les qualifie d'« *objectifs* ». V. NJAMPIEP (J.), **Maitriser le droit et la pratique du système comptable O.H.A.D.A.**, E.P.U., Coll. Economie et gestion, 2008, p. 100 et APOTHELOZ (B.) et *alii*, **Maitriser l'information comptable : Théorie comptable et théorie des comptes**, Vol.1, P.P.U.R, pp. 246-247.

À notre avis, conformément à l'art. 3 de l'A.U.O.H.C., les exigences de régularité et de sincérité sont des objectifs à atteindre grâce à une application correcte et de bonne foi des prescriptions comptables.

SECTION I- UN SOUCI DE RÉGULARITE DES ÉTATS FINANCIERS DE SYNTHÈSE

La régularité est la conformité aux règles et procédures en vigueur⁵⁵. Elle impose le respect des conventions comptables de base qui symbolisent « *les fondements conceptuels des règles techniques qui représentent, en nombre, l'essentiel du corps de règles du droit de la comptabilité* »⁵⁶. Cette régularité des états financiers de synthèse⁵⁷ passe par la mise en place d'une organisation comptable et la tenue régulière des livres comptables⁵⁸ nécessaires à la leur préparation (**PARAGRAPHE I**) et à leur présentation (**PARAGRAPHE II**).

PARAGRAPHE I- LA RÉGULARITE DANS LA PRÉPARATION DES ÉTATS FINANCIERS DE SYNTHÈSE

La préparation des états financiers annuels se fait dans le respect des huit conventions comptables de base reconnues par l'A.O.U.H.C. (**A**). L'essentiel de ces conventions s'applique aussi pour la préparation des états financiers de groupe. Toutefois, leur technicité commande la prise en compte de certaines règles et méthodes spécifiques (**B**).

A- Les impératifs de la préparation des états financiers annuels

L'élaboration des états financiers annuels se fait dans le respect des principes comptables fondamentaux⁵⁹ de prudence (**1**), de transparence (**2**), d'importance significative (**3**), d'intangibilité du bilan d'exercice (**4**), du coût historique (**5**), de continuité de l'exploitation (**6**), de permanence des méthodes (**7**) et de spécialisation des exercices (**8**).

⁵⁵ **Chapitre 7 : Terminologie**, J.O.-OHADA, n° 10- 4^e année, p. 415. Cette définition est vague et ne précise pas les sources des règles et procédures. On peut penser que la régularité s'apprécie par rapport aux textes législatifs et réglementaires qui incluent des stipulations comptables. Dès lors, deux constats peuvent être faits. D'une part, il est difficile de séparer la régularité comptable de la régularité fiscale dans la mesure où les textes fiscaux contiennent des éléments comptables. D'autre part, il doit être fait appel aux règles fixées par la jurisprudence, le conseil national de la comptabilité, les autorités des marchés financiers, et les organisations professionnelles compétentes. L'exigence de régularité confronte donc le dirigeant à des dispositions issues de sources diverses.

⁵⁶ NEMEDEU (R.), « *Image fidèle du patrimoine de l'entreprise* », *op. cit.*, n° 28, p. 944.

⁵⁷ Les états financiers de synthèse sont des états périodiques, établis sur une période d'un exercice et au plus 18 mois pour les entreprises ayant entamé leur activité dans le deuxième semestre d'un exercice fiscal ; pour rendre compte du patrimoine, de la situation financière et du résultat de l'entreprise. V. art. 7 de l'A.U.O.H.C.

⁵⁸ Lire à cet effet NEMEDEU (R.) et WANDA (R.), « *Obligations comptables et financières* » in *Encyclopédie du droit O.H.A.D.A.*, pp. 1281-1284.

⁵⁹ Par opposition aux « *règles comptables* » qui apportent des solutions précises à des questions d'étendue limitée (quels comptes, quelle méthode d'évaluation utiliser ? Comment amortir ?), les conventions ou principes comptables apportent des réponses générales à des problèmes larges. Dès lors, contrairement aux règles techniques, les principes comptables laissent toujours une certaine place au jugement personnel. ENGEL (F.) et KLETZ (F.), **Cours de comptabilité générale**, P.E.M., 2007, p. 77.

1- Le principe de prudence

Enoncée aux articles 3 et 6 al. 1 de l'A.U.O.H.C., la prudence est « *l'appréciation raisonnable des événements et opérations afin d'éviter de transférer, sur des exercices ultérieurs, des risques nés dans l'exercice et susceptibles d'entraîner des pertes futures* »⁶⁰. La limite de l'appréciation doit être recherchée dans le qualificatif « *raisonnable* »⁶¹. Cette règle touche « *au comportement général, véritable guide pour le rédacteur des comptes. Certains auteurs l'ont même qualifiée d'éthique, rejoignant sur ce point la notion de sincérité* »⁶².

Un auteur⁶³ explique que ce principe se traduit, d'abord à l'actif, d'une part *via* la prise en compte de tout élément venant diminuer les valeurs d'actifs sans qu'il n'y ait lieu de compenser ces moins-values avec les plus-values latentes, d'autre part *via* la non-traduction en comptabilité des faits hypothétiques susceptibles d'augmenter la valeur du patrimoine. Ensuite, il se caractérise au passif, par la recherche de tout élément négatif qui, trouvant son origine dans les faits antérieurs à la date de clôture des comptes, serait susceptible de diminuer la valeur du patrimoine. Enfin, il se caractérise au compte des résultats, par la prise en compte des produits, seulement s'ils sont réalisés, tandis que les charges donnent lieu à enregistrement dès que leur réalisation s'avère probable ou même seulement éventuelle.

Ce principe crée une dissymétrie de traitement des charges et produits. Toute perte probable est toujours enregistrée en charge alors que les gains potentiels ne le sont jamais. Or, « *si les comptes doivent donner une image fidèle de la situation patrimoniale, économique, et financière, l'omission (intentionnelle) de l'existence de bénéfices potentiels paraît une trahison à la fidélité d'informations* »⁶⁴. Il faut donc éviter les précautions excessives qui mèneraient « *à la délivrance d'une image infidèle, par pessimisme outrancier* »⁶⁵. Ainsi, à bien d'égard, la règle de prudence peut se révéler incompatible avec l'objectif d'image fidèle.

2- Le principe de transparence

Consacrée aux arts. 6, 8, 9, 10 et 11 de l'A.U.O.H.C., la transparence est le « *principe en vertu duquel les informations importantes doivent être présentées et communiquées*

⁶⁰ **Chapitre 7 : Terminologie**, *op. cit.*, p. 411.

⁶¹ GIOT (H.), « *Prudence et rattachement* », R.F.C., n° 257, juin 1994, p. 14.

⁶² NEMEDEU (R.), « *Image fidèle du patrimoine de l'entreprise* », *op. cit.*, n° 35, p. 945.

⁶³ MASSIERA (A.), **Finance d'entreprise et finance de marché en zone franc**, l'Harmattan, pp. 17-18.

⁶⁴ HONORE (A.), « *La mauvaise acclimatation de la notion internationale de "true and fair view" (image fidèle) dans les pays de droit romain: les conséquences sur le cadre conceptuel français* », publication du centre de recherche CREFIGE, 2000, p. 5.

⁶⁵ Art. 6 du règlement relatif au droit comptable de l'U.E.M.O.A. (SYS.C.O.A.), p. 24.

clairement, sans intention de dissimuler la réalité derrière l'apparence »⁶⁶. Ce principe permet à l'entreprise de donner une présentation claire et loyale de l'information comptable. Elle recouvre des appellations telles : clarté, bonne information, sincérité objective.

Selon une doctrine, la transparence recouvre la sincérité, la régularité et l'intangibilité du bilan d'exercice⁶⁷. Elle implique donc la conformité aux règles, la présentation et diffusion loyale des informations, la non-compensation entre charges et produits et les explications ou commentaires dans l'état annexé⁶⁸.

Pour pouvoir être régulièrement présentées, les informations doivent non seulement être transparentes, mais aussi d'importance significative.

3- Le principe d'importance significative

Absent des législations antérieures, ce principe recouvre deux éléments⁶⁹. D'une part, il permet de regrouper des comptes en un compte global aux cas où ceux prévus par le plan comptable seraient trop détaillés pour les besoins de l'entreprise⁷⁰. D'autre part, tel qu'énoncé à l'article 33 de l'A.U.O.H.C., il oblige de révéler tout élément capable d'influencer le jugement que les destinataires des états financiers pourraient porter sur le patrimoine, la situation financière et le résultat de l'entreprise. Ainsi, il « (...) a aussi une dimension qualitative que traduit l'aspect significatif ou relatif que doivent revêtir les informations qui doivent obligatoirement être fournies, seules les informations ayant une importance significative ou relative doivent être mises à disposition et surtout mises en évidence »⁷¹.

Le principe d'importance significative fait appel à la notion de seuil de signification. Il accroît le champ de responsabilité des dirigeants et réviseurs en faisant appel à leur jugement et devient difficile à cerner car relatif.

⁶⁶ **Chapitre 7 : Terminologie**, *op. cit.*, p. 425.

⁶⁷ MASSIERA (A.), **Finance d'entreprise et finance de marché en zone franc**, *op. cit.*, p. 20.

⁶⁸ SAOURE B. (G.), « **Particularités des systèmes comptables de l'U.E.M.O.A. et de la C.E.M.A.C.** », séminaire sous régional de vulgarisation du droit communautaire de la CEMAC - droit comptable et système comptable O.H.A.D.A., Douala- Cameroun, décembre 2002, p. 12.

⁶⁹ NJAMPIEP (J.), **Maitriser le droit et la pratique du système comptable O.H.A.D.A.**, *op. cit.*, p. 98.

⁷⁰ SYS.C.O., chapitre 1, plan des comptes, section 2.

⁷¹ NEMEDEU (R.), « **Image fidèle du patrimoine de l'entreprise** », *op. cit.*, n° 33, p. 945.

4- Le principe de l'intangibilité du bilan d'exercice

Encore appelé principe de non compensation⁷² ou correspondance bilan d'ouverture-bilan de clôture⁷³, le principe d'intangibilité est énoncé aux articles 34 et 61 de l'A.U.O.H.C. Selon ce principe, le bilan d'ouverture d'un exercice est identique à celui de clôture de l'exercice précédent. Or, le temps bien que découpé en tranches annuelles est continu. Si l'on s'aperçoit donc que des charges ou produits ont été oubliés lors d'exercices précédents, il faudra effectivement les prendre en compte, mais dans le compte de résultat de l'exercice en cours au lieu de se contenter de corriger son bilan d'ouverture.

L'article 41 de l'A.U.O.H.C. admet exceptionnellement que l'incidence d'un changement de réglementation comptable et la correction d'une erreur fondamentale survenue au cours d'un exercice antérieur, soit imputés directement sur les capitaux propres. Il convient de noter que ce principe n'est pas d'application internationale unanime. En effet, l'I.A.S.B. prévoit un certain nombre de cas où la compensation est possible⁷⁴.

Le principe de l'intangibilité du bilan d'exercice suppose la spécialisation des exercices.

5- Le principe de la spécialisation des exercices

Le principe de la spécialisation, d'autonomie, d'indépendance ou séparation des exercices, aussi reconnue par l'I.A.S.B., est énoncé à l'article 59 de l'A.U.O.H.C. en ces termes : « *le résultat de chaque exercice est indépendant de celui qui le précède et de celui qui le suit ; pour sa détermination, il convient de lui rattacher et de lui imputer tous les événements et toutes les opérations qui lui sont propres et ceux-là seulement* ».

De ce principe, une doctrine⁷⁵ déduit deux règles : la règle de la périodicité et la règle de rattachement. D'une part, un cadre temporel est donné à l'activité de l'entreprise : l'année. D'autre part, les charges et les produits sont comptabilisés et rattachés à l'exercice de leur engagement et non de leur paiement ou encaissement. « *Il est certain que ce découpage en périodes successives d'un an n'est pas réaliste car la vie réelle d'une entreprise est continue,*

⁷² MAKAYA (W.), **Comptabilité générale de l'entreprise, système comptable O.H.A.D.A.**, E.P.U., p. 53.

⁷³ GOUADAIN (D.) et WADE (B.), **Comptabilité générale, système comptable O.H.A.D.A.**, A.U.F., paris, 2002, p. 128.

⁷⁴ On a par exemple la présentation de la cession d'une branche d'activité sous déduction de son effet fiscal et des intérêts minoritaires. Cf. VERNIMMEN (P.), **Finances d'entreprise**, 6^e éd., Dalloz, Paris, 2005, p. 109.

⁷⁵ NEMEDEU (R.), « **Image fidèle du patrimoine de l'entreprise** » *op. cit.*, n° 38, p. 946.

elle ne s'arrête pas à chaque fin d'année(...). Ce principe peut coexister avec l'image fidèle en considérant que la réalité devant être transcrite dans les comptes est annuelle »⁷⁶.

La spécialisation des exercices est assurée par la comptabilité d'engagement, les comptes de régularisation⁷⁷, les amortissements et provisions, les charges à répartir sur plusieurs exercices et les charges et produits sur exercices antérieurs à mentionner dans l'état annexé. Mais, la comptabilisation de l'impôt selon la méthode de l'impôt exigible et la constatation du résultat à l'achèvement des travaux dans les contrats pluri-exercices y font exception.

6- Le principe de la continuité de l'exploitation

Cette convention reconnue par l'I.A.S.B. et énoncée à l'article 39 de l'A.U.O.H.C., voudrait que pour l'établissement de ses états financiers, le commerçant soit toujours présumé poursuivre ses activités. Ce principe, qui justifie le report de certains produits et charges sur les exercices ultérieurs, implique que l'évaluation du patrimoine ne se fasse pas en valeur de liquidation, même si en réalité l'entreprise est dans une situation qui laisse présager un dépôt de bilan assez proche. Ainsi, les états financiers, en toute situation, doivent être lus et compris comme « *donnant l'image fidèle de l'entreprise en fonctionnement* »⁷⁸. Ce principe est fondamental car il fournit une base conventionnelle pour les prévisions et les évaluations⁷⁹.

En effet, en cas⁸⁰ de non-continuité d'exploitation ou d'utilisation d'un bien⁸¹, il convient de retenir les bases d'évaluation et de présentation des états financiers réalistes. Dès lors, l'application du principe de continuité d'application fait appel au jugement du débiteur des états financiers et du réviseur sur l'évolution prochaine de la firme⁸².

7- Le principe de la permanence des méthodes

D'application universelle, la crédibilité des états financiers dépend de ce principe. Aussi, l'article 34 alinéa 4 de l'A.U.O.H.C. dispose : « *la présentation des états financiers est*

⁷⁶ HONORE (A.), « *La mauvaise acclimatation de la notion internationale de " true and fair view " (image fidèle) dans les pays de droit romain: les conséquences sur le cadre conceptuel français* », *op. cit.*, p. 7.

⁷⁷ Il s'agit des charges et produits constatés d'avance, des charges à payer et des produits à recevoir.

⁷⁸ MASSIERA (A.), **Finance d'entreprise et finance de marché en zone franc**, *op. cit.*, p. 20.

⁷⁹ SADI (N.-E.), **Analyse financière d'entreprise méthodes et outils d'analyse**, L'Harmattan, coll. La Librairie des Humanités, 2009, p. 22.

⁸⁰ La non-continuité peut être due une cessation totale d'exploitation suivie de liquidation ou cession. Elle pourrait aussi résulter d'une cessation partielle d'activité suivie de dispersion des éléments.

⁸¹ La valeur actuelle des immobilisations et stocks est calculée à priori dans le cadre d'une continuité d'utilisation dans les conditions techniques et économiques initialement prévues lors de leur acquisition ou production. Si cette continuité est remise en cause, il faut alors tenir compte de la cession probable du bien dans l'évaluation.

⁸² SERE (S.), commentaires de l'A.U.O.H.C., **Traité et actes uniformes commentés et annotés**, *op. cit.*, p. 619.

identique d'un exercice à l'autre ». L'article 40 du même Acte complète, en précisant que : « la cohérence des évaluations au cours des exercices successifs implique la permanence dans l'application des règles et des procédures les concernant ».

Contrairement aux anciens plans de l'espace O.H.A.D.A., l'article 41 de l'A.U.O.H.C. autorise un changement⁸³ de méthodes justifié « (...) par la recherche d'une meilleure information ou par des circonstances impératives. Il en est ainsi : en cas de changement exceptionnel intervenu aussi bien dans la situation de l'entreprise que du fait de l'environnement juridique, économique ou financier dans lequel elle évolue ; à la suite de modifications ou de compléments apportés à la réglementation comptable ». Dans pareils cas, les utilisateurs des états financiers doivent être clairement informés des changements de méthodes opérés et leurs conséquences dans l'état annexé.

8- Le principe du coût historique

Le coût historique tel qu'énoncé aux articles 35 et 36 de l'A.U.O.H.C., recouvre selon une doctrine⁸⁴ trois autres principes complémentaires : l'« expression monétaire »⁸⁵, le « nominalisme monétaire »⁸⁶ ou « stabilité de l'unité monétaire » et de l'« évaluation au coût historique »⁸⁷. Il convient de relever que ce principe est basé sur la stabilité monétaire et peut s'avérer incompatible avec l'objectif d'image fidèle en cas d'inflation⁸⁸.

Le coût historique a l'avantage d'être simple et fiable. Mais, il a aussi des inconvénients tels : la perte de signification en cas d'inflation à deux chiffres, la perte de signification en cas de variations importantes de prix relatifs, la sous-évaluation des immobilisations et stocks dans les bilans et la sous-évaluation du coût des matières premières et des amortissements, la

⁸³ Une typologie de changements peut être dressée ainsi : changements d'opportunité fiscale, changement potestatifs (interne), corrections d'erreurs significatives, changements dans la réglementation comptable et corrections d'erreurs fondamentales.

⁸⁴ GOUADAIN (D.) et WADE (B.), **Comptabilité générale, système comptable O.H.A.D.A.**, *op. cit.*, pp. 122-124.

⁸⁵ La comptabilité n'enregistre que les opérations externes de caractères financiers, ce qui limite la nature des informations qu'elle peut fournir. Mais, cela a pour avantage de ramener des faits hétérogènes en une unité commune, le franc C.F.A. V. *ibid.*, p. 122.

⁸⁶ Ce principe veut que l'unité monétaire conserve toujours la même valeur au cours du temps, qu'elle soit une unité de mesure stable et qu'on puisse additionner les unités monétaires de différentes époques. Cf. *ibid.*, p. 123

⁸⁷ Ce principe postule que les biens et créances soient comptabilisés au coût d'achat, de production ou à la monnaie courante de l'époque où ils sont entrés dans le patrimoine de l'entreprise. Or, en raison des variations affectant les prix relatifs et des changements du niveau général des prix, la même transaction réalisée à deux dates différentes aura deux traductions monétaires matérialisées par deux enregistrements comptables distincts.

⁸⁸ Il convient de relever que même en l'absence d'inflation, le principe du coût historique ne fait pas l'unanimité puisque la stabilité du niveau général des prix ne se confond pas avec la fixité des prix relatifs aux biens et services. Et, la tendance actuelle est à l'opportunité de lui préférer le principe de la « juste valeur ». Lire à cet effet, BERHEIM (Y.), « *De l'opportunité d'évaluation à la "juste valeur"* », R.F.C., n° 299, avril 1998, pp. 58-64.

surestimation des charges financières ou l'alourdissement des impôts sur les bénéfices dans le compte des résultats. Conscient de ces limites, l'A.U.O.H.C., en ses articles 62, 63, 64 et 65, permet par dérogation à la convention du coût historique et au concept du maintien du capital financier de l'entreprise, la réévaluation des biens.

On le voit, l'objectif de régularité est atteint par l'application des huit principes susmentionnés. Ces principes seront aussi utilisés par le rédacteur des états financiers du groupe. Toutefois, la technicité de ces derniers impose des règles et méthodes particulières.

B- Les impératifs de la préparation des états financiers de groupe d'entreprises

Avec les crises économiques récentes, la tendance des entreprises dans le monde est de continuer leur expansion par un essor externe *via* l'acquisition des participations dans d'autres entreprises étrangères, diversifiant ainsi les risques. D'où l'accroissement des groupes internationaux, rendant absolument impérative la rédaction des états financiers de groupe⁸⁹. La préparation des états financiers consolidés (1) est le droit commun de cette préparation⁹⁰, même si celle relative aux états financiers combinés obéit à quelques particularités (2).

1- La préparation des états financiers consolidés

Selon l'article 74 de l'A.U.O.H.C., l'obligation d'établir des états financiers consolidés⁹¹ incombe à « (...) toute entreprise, qui a son siège social ou son activité principale dans l'un des États-parties et qui contrôle de manière exclusive ou conjointe une ou plusieurs autres entreprises, ou qui exerce sur elles une influence notable »⁹². L'obligation demeure⁹³ même si l'entreprise consolidante⁹⁴ est elle-même sous contrôle exclusif ou conjoint d'entreprises

⁸⁹ SIMMONET (F.), « *La consolidation des comptes et son importance au plan national et international* », R.F.C., coll. Relations internationales, fasc. 8, n° 56, décembre 1985, p. 685 et MARTI (S.), « *Les comptes consolidés : une réelle évaluation du poids des groupes* », Le Monde, 20 décembre 1983, p. 19.

⁹⁰ L'art. 104 de l'A.U.O.H.C. dispose que l'établissement et la présentation des états financiers combinés obéissent aux règles prévues en matière de comptes consolidés, sous réserve des dispositions des arts. 105 à 109.

⁹¹ Les états financiers consolidés sont des documents comportant toutes les informations de caractère significatif qui permettent au lecteur des comptes consolidés d'apprécier correctement le périmètre, le patrimoine, la situation financière et le résultat du groupe. **Chapitre 7 : Terminologie**, *op. cit.*, p. 386.

⁹² La consolidation dans le S.Y.S.C.O. repose sur une conception large du groupe qui inclut contrairement aux dispositions des arts. 173 et s. de l'A.U.D.S.C. et G.I.E. : les entités du groupe (entités placées sous le contrôle de droit ou de fait, direct ou indirect de la société consolidante), les entités multi-groupes (entités détenues par plusieurs groupes dont aucun ne domine l'autre et qui font donc l'objet d'une exploitation commune) et les entités associées du groupe sur lesquelles une ou plusieurs sociétés du groupe exercent une influence notable.

⁹³ Les groupes concernés par la consolidation sont ceux dont le C.A. dépasse 500.000.000 de Francs C.F.A. et l'effectif moyen des travailleurs est supérieur à 100. V. art. 95 de l'A.U.O.H.C. et **Chapitre 5 : Comptes et états financiers consolidés**, J.O.-OHADA, n° 10 – 4^e Année / système comptable O.H.A.D.A., p. 265.

⁹⁴ L'entreprise consolidante ou dominante est l'entreprise située au sommet de l'ensemble consolidé et qui n'est contrôlée par aucune autre entreprise dont le siège serait dans la même région de l'espace O.H.A.D.A.

ayant leur siège social et leur activité principale en dehors de l'espace O.H.A.D.A.⁹⁵ Mais, les entreprises dominantes de cet espace, soumises au contrôle d'une autre entreprise de ce même espace soumise également à une obligation de consolidation, sont dispensées de l'obligation⁹⁶.

Pour donner une image fidèle du groupe, l'entreprise consolidante devra définir le périmètre de consolidation⁹⁷ afin de lui appliquer les principes comptables de consolidation. Le législateur de l'O.H.A.D.A. retient pour définir ce périmètre, le critère du contrôle⁹⁸ et celui d'influence notable. Trois méthodes de consolidation sont organisées. On a d'abord, la consolidation par intégration globale⁹⁹ pour les comptes des entreprises placées sous le contrôle exclusif¹⁰⁰ de l'entreprise consolidante. Ensuite, on a la consolidation par intégration proportionnelle¹⁰¹ pour les entreprises contrôlées de manière conjointe¹⁰² par l'entreprise consolidante avec d'autres actionnaires. Enfin, pour les structures sur lesquelles l'entreprise consolidante a une influence notable¹⁰³, on a la consolidation par mise en équivalence¹⁰⁴.

⁹⁵ Art. 76 de l'A.U.O.H.C.

⁹⁶ Cette exemption ne peut être invoquée si les deux entreprises ont leur siège social dans deux régions distinctes de l'espace O.H.A.D.A., si l'entreprise fait appel public à l'épargne ou si les actionnaires représentant au moins le dixième du capital demandent l'établissement de comptes consolidés. V. art 77 de l'A.U.O.H.C.

⁹⁷ Le périmètre de consolidation est en quelque sorte l'inventaire des sociétés qui doivent être prises en compte dans l'établissement des comptes consolidés, sachant que les sociétés dont l'importance n'est pas significative, ou celles destinées à être vendues à court terme peuvent en être exclues. MONDINO (J.), « *La bonne foi dans le droit comptable : l'image fidèle* », *op. cit.*, p. 38.

⁹⁸ Le pourcentage de contrôle correspond à l'ensemble des droits de vote détenus par la société mère, elle-même (contrôle direct), ainsi que par la ou les autres sociétés du groupe placées sous le contrôle exclusif de la société mère (contrôle indirect). Il diffère du pourcentage d'intérêt qui correspond à la fraction du patrimoine dont la société mère est directement ou indirectement propriétaire.

⁹⁹ L'intégration globale porte sur le montant total des actifs et des passifs de chaque entreprise, contrôlée directement ou indirectement, par l'entreprise consolidante. La part de capitaux propres revenant aux tiers est enregistrée dans le compte « *Intérêts minoritaires* ». Les intérêts des minoritaires sont dans le groupe. L'intégration globale du SYS.C.O. correspond donc à une approche économique des comptes consolidés et conduit à établir ces derniers comme s'il s'agissait d'une seule entreprise. V. GERARD (M.), « *Pour les comptes consolidés : une réglementation tout en souplesse* », R.D.C., n° 87-1, mars 1987, p. 19.

¹⁰⁰ Le contrôle exclusif par une entreprise peut résulter d'un contrôle de droit, de fait et contractuel. Le premier résulte de la détention de la majorité des droits de vote dans une autre entreprise. Le deuxième résulte de la désignation, pendant deux exercices successifs, de la majorité des membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance d'une autre entreprise. Le dernier résulte du droit d'exercer une influence dominante sur une entreprise en vertu d'un contrat ou de clauses statutaires, lorsque le droit applicable le permet et que l'entreprise consolidante est associée de l'entreprise dominée. V. art. 78 al. 1 de l'A.U.O.H.C.

¹⁰¹ L'intégration proportionnelle concerne, pour chaque élément d'actif et de passif de l'entreprise intégrée, le pourcentage d'intérêts correspondant à la participation détenue par l'entreprise consolidante exerçant un contrôle.

¹⁰² Le contrôle conjoint est le partage du contrôle d'une entreprise, exploitée en commun par un nombre limité d'associés, de sorte que les décisions résultent de leur accord. V. art. 78 al. 2 de l'A.U.O.H.C.

¹⁰³ L'influence notable sur la gestion et la politique financière est présumée lorsqu'une entreprise dispose, d'une fraction au moins égale au cinquième des droits de vote d'une autre entreprise. Cf. *ibid.*, al. 3.

¹⁰⁴ La mise en équivalence consiste à remplacer la valeur nette des titres de participation par la fraction à laquelle ils équivalent dans les capitaux propres de l'entreprise émettrice. Elle se rattache, à une approche économique ainsi qu'à une compréhension financière de la consolidation grâce à des modalités d'application flexibles. Lire à cet effet, RAFFEGEAU (J.) et DUFILS (P.), *Les comptes consolidés*, P.U.F., coll. Que sais-je ?, Paris, 1984, n° 1451 et s.

Sont laissées en dehors du périmètre de consolidation les entreprises pour lesquelles des restrictions sévères et durables remettent en cause, substantiellement, soit le contrôle ou l'influence exercés sur elles par l'entreprise consolidante, soit leurs possibilités de transfert de fonds. Il peut, en être pareil pour les entreprises dont les actions ou parts ne sont détenues qu'en vue de leur cession ultérieure et dont l'importance est négligeable par rapport à l'ensemble consolidé¹⁰⁵. Le périmètre de consolidation peut aussi connaître des variations¹⁰⁶.

Une fois le périmètre de consolidation défini, l'entreprise consolidante doit réaliser, conformément aux articles 86 et 87 de l'A.U.O.H.C., des retraitements des comptes des entreprises consolidées. Pour ce, elle devra procéder aux retraitements d'homogénéité¹⁰⁷, à l'élimination des écritures passées pour la seule application des législations fiscales¹⁰⁸ et convertir en francs C.F.A., les états financiers de synthèse des entreprises étrangères¹⁰⁹.

Les retraitements des comptes achevés, l'entreprise consolidante peut opérer les opérations de consolidation. Deux techniques s'offrent à elle : la consolidation par paliers¹¹⁰ et la consolidation directe¹¹¹. Quelle que soit la technique utilisée, la consolidation comme la combinaison garde pour objectif de présenter le patrimoine, la situation financière et le résultat des entreprises du groupe comme s'il s'agissait d'une seule entreprise.

¹⁰⁵ Art. 96 de l'A.U.O.H.C.

¹⁰⁶ POURTIER (F.), « *Les informations comparatives publiées par les groupes de sociétés lors de changements des périmètres de consolidation* », Comptabilité et Connaissances, France, 2005.

¹⁰⁷ Il s'agit de rectifier les états financiers des entreprises consolidées pour faciliter les opérations ou éliminer l'hétérogénéité éventuelle des évaluations. Généralement, les règles et méthodes utilisées dans les comptes personnels de l'entreprise consolidante servent de base à l'harmonisation souhaitée. Mais, cette application peut se trouver limitée en présence d'entreprises exerçant leurs activités dans des secteurs ou des zones géographiques qui présentent des caractéristiques économiques propres. Les dits retraitements concerneront les méthodes et les durées d'amortissement d'immobilisations utilisées dans des situations comparables, la politique de constitution des provisions pour dépréciation d'actifs et des provisions pour risques et charges, la constitution de provisions pour retraite, les méthodes d'évaluation des stocks, l'enregistrement des charges immobilisées, les modalités de dégagement des résultats dans le cadre de contrat pluri-exercices et le retraitement des contrats de crédit-bail.

¹⁰⁸ Certaines opérations non justifiées économiquement sont comptabilisées par les entreprises en vue de bénéficier d'avantages fiscaux, le législateur subordonnant l'octroi d'économie d'impôts sur les bénéfices à leur comptabilisation. Dans ces conditions, il convient d'éliminer l'incidence sur les comptes des écritures passées pour la seule application des législations fiscales.

¹⁰⁹ Des règles de conversion différentes s'appliquent à trois catégories d'entreprises. Aux entreprises étrangères autonomes, on appliquera la méthode du cours de clôture. Ensuite, aux entreprises étrangères dépendantes constituant le prolongement à l'étranger des activités de l'entreprise consolidante, on appliquera la méthode du cours historique. Enfin, aux entreprises situées dans les zones à forte inflation, on appliquera soit la méthode du cours historique, soit le retraitement des comptes de comptes de l'entreprise étrangère pour corriger les effets de l'inflation au moyens d'indices reflétant les variations générales des prix et les convertir au cours de clôture. V. SERE (S.), **commentaires de l'A.U.O.H.C., Traité et actes uniformes commentés et annotés**, *op. cit.*, p. 637.

¹¹⁰ La consolidation par paliers consiste à déterminer au niveau de la sous-filiale, la part qui revient à la filiale et aux minorités de la sous-filiale et d'intégrer les résultats dans la sous-filiale, puis à partager l'actif net de la filiale entre la société mère et les minorités de la filiale.

¹¹¹ La consolidation directe consiste à déterminer tout de suite au niveau de la sous-filiale les intérêts qui reviennent à la société mère et aux minorités (directes ou indirectes).

2- La préparation des états financiers combinés

L'institution des comptes combinés est une innovation de l'A.U.O.H.C. afin d'adapter le droit comptable aux réalités africaines¹¹². Il est fréquent que les entreprises de l'espace O.H.A.D.A. forment « (...) un ensemble économique soumis à un même centre stratégique de décision situé hors de cette région, sans qu'existent entre elles des liens juridiques de domination »¹¹³. Cette entité établit sûrement déjà des états financiers consolidés pour l'ensemble qu'elle contrôle, qui ne se limitant pas à l'espace O.H.A.D.A., peut être mondial. Or, il est crucial pour les acteurs économiques de cet espace, de disposer d'une vue complète de l'ensemble des entreprises situées dans ledit espace et soumises à un même centre de décision, en raison de la cohésion stratégique et économique de cet ensemble. Cette obligation peut par décision du Conseil des Ministres de l'O.H.A.D.A., être mise à la charge d'une entité située dans l'espace O.H.A.D.A., en position de domination par rapport à des entreprises du même espace, mais non soumise à l'obligation d'établir des comptes consolidés.

L'obligation d'établir les états financiers combinés incombe à l'entreprise dominante. Lorsqu'elle est située en dehors de l'espace O.H.A.D.A., elle peut déléguer cette tâche à l'une des sociétés appartenant au périmètre de combinaison, après l'avoir notifié aux autorités compétentes. L'entreprise dominante utilisera pour la préparation des états financiers combinés, les mêmes règles que celles utilisées dans la consolidation, sous certaines réserves.

Ces réserves concernent le périmètre de combinaison, les critères de combinaison et les capitaux propres combinés. Le périmètre de combinaison englobe toutes les entreprises de la zone O.H.A.D.A. satisfaisant à des critères d'unicité et de cohésion¹¹⁴ et caractérisant l'ensemble formé, quel que soient leur activité, leur forme juridique ou leur objet¹¹⁵. S'agissant des capitaux propres combinés, les titres qui figurent à l'actif de l'entité détentrice sont imputés sur les capitaux propres combinés. Lorsque la constitution de l'ensemble fait intervenir des associés ayant droit majoritairement aux capitaux propres et des associés dont

¹¹² PINTAUX (P.), « *Le système comptable ouest-africain (Sys.coa), l'intégration économique par la comptabilité* », Tertiaire comptabilité et gestion, n° 104, novembre-décembre 2002, p. 51

¹¹³ Art. 103 al. 1 de l'A.U.O.H.C.

¹¹⁴ Les critères d'unicité et de cohésion peuvent résulter des cas énumérés à l'art. 106 de l'A.U.O.H.C.

¹¹⁵ Art. 105 de l'A.U.O.H.C. En pratique, les cas les plus fréquents de combinaison seront constitués par des groupes dont la société mère est située hors de la zone, et qui ne comportent pas, dans leurs filiales sises dans la Zone, de société dominante par rapport aux autres.

le statut ne leur donne pas cette vocation, ces derniers sont à considérer comme détenteurs d'intérêts minoritaires¹¹⁶ et figurent dans la présentation au bilan sous cette dénomination¹¹⁷.

Une fois ces états financiers préparés, il faut les présenter à l'entreprise et ses partenaires.

PARAGRAPHE II- LA RÉGULARITÉ DANS LA PRÉSENTATION DES ÉTATS FINANCIERS DE SYNTHÈSE

Le SYS.C.O. contient des éléments d'une véritable révolution. Contrairement aux plans antérieurs de l'espace O.H.A.D.A., il tient compte des réalités africaines. Il institue trois systèmes comptables qui évoquent autant de niveaux de présentation des états financiers. Il s'agit : du système normal¹¹⁸, du système allégé¹¹⁹ et du système minimum de trésorerie¹²⁰. Ces systèmes engendrent un modèle de principe de présentation des états financiers de synthèse (A) et un modèle dérogatoire de présentation des états financiers de synthèse (B).

A- Le modèle de principe de présentation des états financiers de synthèse

Le bilan (1), le compte de résultat (2), le tableau financier des ressources et des emplois (3) et l'état annexé (4) forment un tout indissociable.

1- Le bilan

Le bilan permet d'apprécier le patrimoine économique¹²¹ de l'entreprise qu'il décrit, à une date donnée, dans sa situation. L'article 29 de l'A.U.O.H.C. précise à cet effet que « *le bilan*

¹¹⁶ Les intérêts minoritaires correspondent, dans les entreprises intégrées globalement, à la fraction de capitaux propres représentative des parts de capital des associés autres que la société consolidante.

¹¹⁷ Art. 107 de l'A.U.O.H.C.

¹¹⁸ Le système normal est le modèle retenu par les arts. 11 et 79 de l'A.U.O.H.C. pour la présentation des états financiers annuels, consolidés et combinés. Il s'applique à toutes les entreprises dont la taille ne leur permet pas d'avoir recours à un système simplifié. Pour déterminer la taille de l'entreprise, et ainsi le système comptable d'appartenance, on retient le chiffre d'affaire de l'exercice comptable concerné. **MATOR (B.) et alii, Le droit uniforme africain des affaires issu de l'OHADA**, Lexis Nexis LITE, éd. Du Juris-classeur, paris, 2004, p. 156.

¹¹⁹ Le système allégé peut être utilisé par les entreprises ne dépassant pas un chiffre d'affaire de 100.000.000 de francs CFA. Il se caractérise par une réduction à trois des états financiers et une réduction du nombre de rubriques et de postes du bilan et du compte de résultat et du nombre d'éléments demandé dans l'état annexé.

¹²⁰ Le système minimum de trésorerie peut être utilisé par les très petites entreprises dont les recettes annuelles ne dépassent 30.000.000 de francs C.F.A. pour les entreprises de négoce, 20.000.000 millions de francs C.F.A. pour les entreprises artisanales et assimilées et 10.000.000 de francs C.F.A. pour les entreprises de services. Il repose sur une comptabilité de trésorerie et respecte les règles de la partie double. V. arts. 13 et 28 de l'A.U.O.H.C.

¹²¹ Le patrimoine est désormais, en O.H.A.D.A., l'ensemble des actifs que l'entreprise a sous son contrôle et des ressources mises à sa disposition par les associés ou les tiers en vue de réaliser son exploitation. Ainsi, le SYS.C.O. opère un glissement du bilan patrimonial vers le bilan économique en y incluant les biens détenus en réserve de propriété, les biens détenus au titre d'une concession ou dans le cadre d'un crédit-bail. Le patrimoine

décrit séparément les éléments d'actif et les éléments de passif constituant le patrimoine de l'entreprise. Il fait apparaître de façon distincte les capitaux propres ». S'il s'agit d'un bilan consolidé, il sera rajouté à cela, les rubriques et postes spécifiques liés à la consolidation¹²². Un classement par fonction a donc été retenu pour les grandes rubriques du bilan¹²³.

Dans cette veine, d'une part l'actif du bilan doit clairement faire apparaître : l'actif immobilisé¹²⁴, l'actif d'exploitation attaché aux activités ordinaires¹²⁵, l'actif hors activités ordinaires¹²⁶ et l'actif de trésorerie¹²⁷. Il en découle indiscutablement une lecture très aisée du bilan qui est conforme à l'esprit de clarté dont est porteuse l'exigence d'image fidèle. D'autre part, le passif du bilan doit clairement faire apparaître : les capitaux propres¹²⁸ et ressources assimilées, les dettes financières¹²⁹, le passif d'exploitation attaché aux activités ordinaires¹³⁰, le passif hors activités ordinaires et le passif de trésorerie¹³¹.

de l'entreprise ne se limite donc plus à sa conception juridique, mais englobe tous les biens dont l'entreprise, sans en être propriétaire, a la maîtrise et supporte les risques. **Chapitre 7 : Terminologie**, *op. cit.*, p. 404.

¹²² Il s'agit des rubriques : « écarts d'acquisition » et « intérêts minoritaires ». V. art. 79 al. 3 de l'A.U.O.H.C.

¹²³ Art. 30, *ibid.*

¹²⁴ L'actif immobilisé est la masse du bilan regroupant les éléments destinés à servir de façon durable à l'activité de l'entreprise et ne se consommant pas par le premier usage. Leur durée d'utilisation est supérieure à un an. Il se compose d'immobilisations incorporelles, corporelles et financières. **Chapitre 7 : Terminologie**, *op. cit.*, p. 358.

¹²⁵ L'actif d'exploitation attaché aux activités ordinaires regroupe les éléments d'actif circulant qui en raison de leur destination ou de leur nature, ont vocation à se transformer au cours du cycle d'exploitation normal de l'entreprise. Ce sont les éléments attachés aux opérations assumées par l'entreprise, correspondant à son objet social dans les conditions normales d'exploitation qui se reproduisent de manière récurrente à structure et qualité de gestion similaires. Il s'agit des stocks et créances et emplois assimilés. **Chapitre 4 : États financiers personnels**, J.O.-OHADA, n° 10 – 4^e année / système comptable O.H.A.D.A., p. 230.

¹²⁶ L'actif hors activités ordinaires est l'actif circulant relevant de l'activité extraordinaire. Il n'est donc pas en conséquence censé se reproduire de manière fréquente ou régulière.

¹²⁷ L'actif de trésorerie est constitué des emplois passagers et facultatifs du financement disponible. Il regroupe les titres de placements, les valeurs à encaisser et les disponibilités. **Chapitre 4 : États financiers personnels**, *op. cit.*, p. 231.

¹²⁸ Les capitaux propres ne sont pas liés à l'exploitation et correspondent aux ressources à long terme dont dispose l'entreprise sans faire appel à l'emprunt à long terme auprès de tiers. Ils regroupent : le capital social, les primes et réserves, le report à nouveau (désignant les résultats cumulés non distribués aux actionnaires), le résultat net de l'exercice (correspondant aux pertes ou aux bénéfices de l'exercice) et les autres capitaux propres (les subventions d'investissement et provisions réglementées et fonds assimilés). *Ibid.*, p. 232

¹²⁹ Les dettes financières sont des ressources stables provenant d'emprunts ou de dettes contractées pour une durée supérieure à un an à l'origine. **Chapitre 7 : Terminologie**, *op. cit.*, p. 382.

¹³⁰ Le passif d'exploitation est composé des dettes nées à l'occasion des opérations liées au cycle d'exploitation et dettes assimilées. Il s'agit principalement des dettes fournisseurs, des dettes clients et avances reçues, des dettes fiscales et sociales et des risques provisionnés. **Chapitre 4 : États financiers personnels**, *op. cit.*, pp. 232-233.

¹³¹ Le passif de trésorerie est formé de dettes diverses, instables et temporaires. Ce sont par exemple les découverts bancaires et les crédits d'escompte. *Ibid.*, p. 234.

Il convient de relever que sans retenir totalement le principe dit de « *prééminence de la réalité sur l'apparence* », le SYS.C.O. retient quelques-unes de ses applications dans la présentation du bilan¹³² qui entraînent des conséquences sur le compte de résultat.

2- Le compte de résultat

Le compte de résultat récapitule les produits¹³³ et charges¹³⁴ qui font apparaître, par différence, le bénéfice net ou la perte nette de l'exercice¹³⁵. S'il s'agit d'un compte de résultat consolidé, il reprendra les charges et produits des entreprises intégrées globalement, ainsi que ceux des entreprises relevant de l'intégration proportionnelle, au prorata des droits détenus.

Il convient de relever que les différences du SYS.C.O. avec les plans antérieurs résident principalement dans la conception du compte de résultat. Le premier point de cette mutation est la dichotomie entre activités ordinaires et activités extraordinaires¹³⁶. En effet, l'article 31 de l'A.U.O.H.C. précise que « *le compte de résultat de l'exercice fait apparaître les produits et les charges, distingués selon qu'ils concernent les opérations d'exploitation attachées aux activités ordinaires, les opérations financières, les opérations hors activités ordinaires* ».

Le second point de cette mutation concerne l'analyse de la formation du résultat. Le SYS.C.O. en présente quatre niveaux : un résultat d'exploitation pour les opérations d'exploitation, un résultat financier à l'occasion des opérations financières, un résultat hors activités ordinaires à l'occasion des opérations hors activités ordinaires et des impôts sur le résultat et participation des travailleurs à l'occasion des autres opérations.

Le compte de résultat est accompagné du tableau financier des ressources et des emplois.

¹³² Le SYS.C.O. exige l'inscription à l'actif du bilan des biens détenus en « *réserve de propriété* », des biens mis à la disposition du concessionnaire par le concédant (dans le bilan du concessionnaire), des biens utilisés dans le cadre du crédit-bail (dans le bilan de l'utilisateur) et des effets remis à l'escompte et non échus ou honorés.

¹³³ Les produits sont les sommes ou valeurs reçues ou à recevoir, en contrepartie de la fourniture par l'entreprise de biens, travaux, services, et des avantages qu'elle a consentis ; ou en vertu d'une obligation légale existant à la charge d'un tiers, soit exceptionnellement sans contrepartie. **Chapitre 7 : Terminologie**, *op. cit.*, p. 408.

¹³⁴ Les charges sont des emplois définitifs ou consommations de valeurs décaissés ou à décaisser par l'entreprise, soit en contrepartie de marchandises, approvisionnements, travaux et services consommés par l'entreprise, ainsi que des avantages qui leur ont été consentis, soit en vertu d'une obligation légale que l'entreprise doit remplir, soit exceptionnellement sans contrepartie directe. *Ibid.*, pp. 372-373.

¹³⁵ Art. 29 al.2 de l'A.U.O.H.C.

¹³⁶ Cette distinction est empruntée à l'I.A.S.B. qui classe comme activités ordinaires, les activités de l'entreprise relevant de ses affaires y compris les activités connexes qu'elle fait à titre accessoire. Elle ne laisse hors activités ordinaires que les événements extrêmement rares, tels que les changements significatifs de la structure de l'entreprise, l'évolution sensible de sa stratégie, les modifications importantes dans l'environnement économique et juridique. V. SERE (S.), commentaires de l'A.U.O.H.C., **Traité et actes uniformes commentés et annotés**, *op. cit.*, p. 615.

3- Le tableau financier des ressources et des emplois

Le tableau financier des ressources et des emplois constitue une innovation du SYS.C.O. dans la mesure où il n'était pas imposé sous l'empire du plan comptable O.C.A.M. Aux termes des articles 29 alinéa 3 et 32 de l'A.U.O.H.C., il retrace les flux de ressources et les flux d'emplois de l'exercice et fait apparaître pour l'exercice, les flux d'investissement et de financement, les autres emplois, les ressources financières et la variation de la trésorerie.

Cet état financier est écarté pour les entreprises relevant du système allégé. Il convient de relever comme le fait une doctrine¹³⁷, que contrairement aux tableaux de flux de trésorerie en vigueur aux U.S.A. et en France, il « (...) permet d'analyser l'évolution de la structure financière par la mise en évidence des caractéristiques de la stratégie financière mise en œuvre. La construction de ce tableau, contrairement au système français, s'appuie sur des données presque entièrement comptables. Il présente la capacité d'autofinancement après déduction, contrairement au plan français de 82, des provisions susceptibles de donner le lieu, à court terme, à des décaissements ou à des réductions d'encaissement. Le tableau financier des ressources et emplois appartient ainsi à la famille des financements ».

Dépourvus des commentaires sur les choix effectués et sur les hypothèses adoptées, le bilan, le compte de résultat et le tableau financier des ressources et des emplois, ne peuvent offrir à leurs lecteurs, aussi avisés et habiles soient-ils dans l'art d'interprétation, qu'une image floue de l'entreprise. L'état annexé devient inéluctable pour remédier à cette lacune.

4- L'état annexé

Publier des documents financiers et juridiques sans leur adjoindre des notes annexes est depuis longtemps inconcevable dans le monde anglo-saxon¹³⁸. Dans l'espace O.H.A.D.A., l'état annexé est une innovation apportée par l'A.U.O.H.C. La place occupée par ce document est décrite sans ambiguïté. À cet effet, l'article 29 *in fine* de l'A.U.O.H.C. dispose : « l'état annexé complète et précise l'information donnée par les autres états financiers annuels ».

Dans les états financiers annuels, il doit comporter tous les éléments de caractères significatifs qui, non mis en évidence dans les autres états financiers, sont susceptibles d'influencer le jugement que les lecteurs peuvent porter sur le patrimoine, la situation

¹³⁷ *Ibid.*

¹³⁸ MATT (J.-M.), et MIKOL (A.), « *L'image fidèle, la doctrine et la loi* », R.F.C., n° 174, décembre 1986, p. 44.

financière et le résultat de l'entreprise¹³⁹. Dans ceux consolidés, il doit comporter toutes les informations de caractère significatif permettant d'apprécier correctement le périmètre, le patrimoine, la situation financière et le résultat de l'ensemble constitué par les entreprises incluses dans la consolidation¹⁴⁰. Dans les états financiers combinés, il doit préciser « (...) *la nature des liens à l'origine de l'établissement des comptes combinés, la liste des entreprises incluses dans le périmètre de combinaison et les modalités de détermination de ce périmètre, la qualité des ayants droit aux capitaux propres et des éventuels bénéficiaires d'intérêts minoritaires (et) les régimes de taxation des résultats inhérents aux diverses formes juridiques des entreprises incluses dans le périmètre de combinaison* »¹⁴¹.

La mission de l'état annexé est d'éclairer les renseignements fournis par les autres états financiers grâce à l'apport d'un supplément d'information¹⁴². Il devient un guide de lecture, un véritable « *mode d'emploi* » du bilan et du compte de résultat¹⁴³. Mais, pour rester intéressant, il ne doit ni être un squelette, ni une encyclopédie. Aussi déterminant soit-il, l'état annexé ne saurait donc être une panacée. Le rejet en annexe d'informations pouvant être traduites directement dans les autres états financiers est considéré comme un abus¹⁴⁴.

L'état annexé, document obligatoire dans le modèle de principe de présentation des états financiers, disparaît dans le modèle dérogatoire de présentation des états financiers.

B- Le modèle dérogatoire de présentation des états financiers de synthèse

Le système minimal de trésorerie présente un caractère dérogatoire à la présentation normale des états financiers. Ce modèle révèle la volonté du législateur d'attirer le secteur informel à la comptabilité (1), mais paraît incompatible avec l'objectif d'image fidèle (2).

¹³⁹ Art. 33 al. 2 de l'A.U.O.H.C.

¹⁴⁰ Il inclut d'une part un tableau de variation des capitaux propres consolidés mettant en évidence les origines et le montant de toutes les différences intervenues sur les éléments constitutifs des capitaux propres au cours de l'exercice de consolidation. D'autre part, il inclut un tableau de variation du périmètre de consolidation précisant toutes les modifications ayant affecté ce périmètre, du fait de la variation du pourcentage de contrôle des entreprises déjà consolidées, comme du fait des acquisitions et des cessions de titres. V. art. 94 de l'A.U.O.H.C.

¹⁴¹ Art. 109, *ibid.*

¹⁴² Du PONTAVICE (E.), « *La notion d'image fidèle dans les comptes annuels des sociétés françaises, depuis la mise en harmonie de la loi sur les sociétés commerciales avec la quatrième directive* », A.S., n° 498, 1^{er} trimestre 1986, p. 21.

¹⁴³ LAGARRIGUE (J.-P.), « *Réflexions sur l'image fidèle à propos de l'espèce Argyll* », R.F.C., n° 151, novembre 1983, p. 143.

¹⁴⁴ BETHOUX (R.) et BURNER (J.), « *Image fidèle et nouveau plan comptable* », A.F., n° 44, 1^{er} trimestre 1981, p. 35.

1- La volonté du législateur d'attirer le secteur informel à la comptabilité

Le système minimal de trésorerie est mis sur pied par les articles 13 et 21 de l'A.U.O.H.C. pour permettre aux nombreuses micro-entreprises du secteur informel d'accéder à un minimum d'organisation comptable, aux fins de pouvoir bénéficier d'un statut formel dans le monde des affaires. Il repose sur l'élaboration d'un état de recettes et des dépenses dégageant le résultat de l'exercice¹⁴⁵. Il n'implique que la production du tableau des charges et des produits, du bilan de fin d'exercice et de variation de l'avoir net au cours de l'exercice¹⁴⁶.

Il convient aussi de relever que le critère de la taille basé sur le seul chiffre d'affaires, tel que retenu par l'A.U.O.H.C., peut poser un problème. En effet, « (...) *une entreprise commerciale malgré son chiffre d'affaires élevé peut être petite dans son secteur quand on la compare aux entreprises les plus grandes qui opèrent dans le même domaine d'activité* »¹⁴⁷. Il aurait été préférable d'adopter le critère de l'effectif du personnel employé.

En trop simplifiant les formalités ici, le législateur semble négliger que l'objectif d'image fidèle devrait être la finalité des états financiers.

2- L'incompatibilité du modèle de présentation dérogatoire à l'objectif d'image fidèle

Une doctrine, après une enquête menée à Douala et Yaoundé sur la base d'un entretien semi-directif, relève d'abord qu'« *en définitive, les responsables des banques de notre échantillon pensent que rarement ils feront des états financiers des T.P.E., un élément majeur entrant dans l'appréciation du risque de crédit* ». Les responsables de la micro-finance « (...) *entendent s'y appuyer tout en les complétant par des informations provenant des sources autres que comptables* ». Quant aux inspecteurs d'impôts, « (...) *75% redoutent le caractère sincère des informations que produiront ces entreprises* »¹⁴⁸.

Ainsi, la fidélité des états financiers des entreprises relevant de ce système, est remise en cause. Ils ne comprennent en réalité que le bilan et le compte de résultat. Or, l'exigence d'un état annexé aussi simplifié soit-il, destiné à compléter et commenter l'information aurait institué plus de confiance. En effet, l'état annexé, en plus d'être une pièce essentielle du

¹⁴⁵ **Chapitre 9 : système minimal de trésorerie**, J.O.-OHADA, n° 10 – 4^e Année / système comptable O.H.A.D.A., p. 423.

¹⁴⁶ NDJANYOU (L.), « *Portée du système comptable O.H.A.D.A. sur la production et la diffusion de l'information financière des entreprises de petite dimension* », TSAPI (V.), **Les implications économiques, comptables et fiscales dans le système O.H.A.D.A.**, l'Harmattan, Paris, 2009, pp. 25-26.

¹⁴⁷ *Ibid.*, p. 28.

¹⁴⁸ *Ibid.*, p. 37.

message comptable, est l'outil qui insuffle au droit comptable l'esprit de communication¹⁴⁹. En son absence, il est d'autant plus difficile d'atteindre l'objectif de sincérité.

SECTION II – UNE EXIGENCE DE SINCÉRITÉ DES ÉTATS FINANCIERS DE SYNTHÈSE

Dans le langage courant, la sincérité est l'authenticité. On peut alors hésiter entre deux interprétations. La première dite « objective », « fait référence à la qualité des documents proprement dits : ceux-ci doivent se révéler aussi exacts que possible »¹⁵⁰. La seconde dite « subjective », « fait référence au comportement des dirigeants et du comptable ; ceux-ci devant se montrer loyaux, honnêtes et soucieux de ne point déformer la réalité »¹⁵¹.

Le législateur de l'O.H.A.D.A. tranche le débat et définit la sincérité comme l'« application de bonne foi de la règle de prudence, des obligations de régularité et de transparence inhérentes à la tenue, au contrôle, à la présentation et à la communication de toutes les procédures comptables en vigueur, en fonction de la réalité et de l'importance des opérations, des événements et des situations »¹⁵². Par cet accouplement de la sincérité à la régularité, l'A.U.O.H.C. milite pour une « sincérité régularisée »¹⁵³. La sincérité passe donc par l'application correcte et de bonne foi du SYS.C.O. (**PARAGRAPHE I**), qui exige la loyauté du dirigeant de l'entreprise (**PARAGRAPHE II**).

PARAGRAPHE I- L'APPLICATION CORRECTE ET DE BONNE FOI DU SYS.C.O.

Les états financiers sincères résultent d'une parfaite connaissance des règles et de leur application, de la situation de l'entreprise et de la perception extérieure des états financiers ainsi présentée afin que le contenu ne soit pas perçu de manière déformée¹⁵⁴. Le rédacteur des états financiers est soumis à un devoir de collaboration. Il doit appliquer le SYS.C.O. en

¹⁴⁹ MERIAUX (J.), « *L'esprit de progrès des auteurs du plan comptable aurait-il été trahi ?* », A.F., n° 66, 3^e trimestre, p. 56.

¹⁵⁰ COLASSE (B.), *Comptabilité Générale (P.C.G. 1999, I.A.S. et Enron)*, 8^e éd., Economica, p. 409.

¹⁵¹ Cette conception poussée à l'extrême, signifie que les documents pourraient être sincères même s'ils étaient établis par quelqu'un de totalement incompétent mais de bonne foi. *Ibid.*, pp. 409-410.

¹⁵² **Chapitre 7 : Terminologie**, *op. cit.*, p. 418.

¹⁵³ NACIRI (A.), « *Une analyse comparative des systèmes de normalisation français et américain* », R.F.C., n° 171, septembre 1986, p. 47.

¹⁵⁴ **Memento pratique Francis LEFEBVRE, comptable**, *op. cit.*, n° 354, p. 119.

fonction de la connaissance qu'il doit normalement avoir de la réalité des évènements enregistrés (A) et de l'importance relative de ces évènements (B)¹⁵⁵.

A- L'application du SYS.C.O. en fonction de la réalité de l'activité de l'entreprise

Il s'agit essentiellement pour le rédacteur des états financiers, de préférer la traduction de la réalité personnalisée de l'entreprise dans l'utilisation des espaces de libre appréciation et de liberté (I) et d'éviter toute gestion des données comptables (2).

1- La préférence à la traduction de la réalité de l'entreprise dans l'utilisation des espaces de libre appréciation et de liberté légales

La description de la réalité de l'entreprise est inséparable du recours à un système d'option¹⁵⁶ et d'une marge d'interprétation des règles comptables. La sincérité « *c'est entre deux règles légales également admissibles, le choix de celle qui reflète la situation de la société* »¹⁵⁷. Les états financiers sont donc le résultat des choix comptables. Ainsi, lorsqu'une entreprise a le choix entre deux méthodes, l'option doit être exercée de façon globale, c'est-à-dire identique pour tous les éléments de même nature. Toutefois, les différentes options sont indépendantes les unes des autres. Quoiqu'il en soit, l'entreprise doit choisir en toute circonstance la méthode donnant la meilleure image possible.

Face à l'instauration de ce régime d'option, des auteurs pourtant favorables au concept d'image fidèle, s'en sont déclarés déçus¹⁵⁸ et inquiets. Pourtant, l'existence des options n'est qu'une résultante d'un choix de normalisation fondée sur l'utilité des règles¹⁵⁹. La sincérité résulte de l'évaluation correcte des valeurs comptables ainsi que d'une appréciation raisonnable des risques et des dépréciations de la part des dirigeants. Pour cela, il était utile de conférer au SYS.C.O., une souplesse à travers le régime des options.

¹⁵⁵ L'image fidèle est celle qui traduit les connaissances des dirigeants de leur entreprise. AKKI ALOUANI (A.), « *Crise financière : l'information comptable est-elle coupable ?* », Colloque international sur la « *Crise financière internationale, Ralentissement économique mondial et Effets sur les économies euro-maghrébines* », Samedi 10 et Dimanche 11 Octobre 2009, p. 30.

¹⁵⁶ Les options sont des choix offerts par les règles entre plusieurs méthodes comptables pour enregistrer certaines opérations ou informations. Elles peuvent être légales (possibilité de comptabiliser les contrats à long terme à la méthode de l'achèvement, du bénéfice partiel ou de l'avancement et possibilité de ne pas constituer ou de constituer les provisions pour retraite) ou résulter de la pratique (respect ou non des conditions pour immobiliser les logiciels et l'actualisation ou non des créances non productrices d'intérêts).

¹⁵⁷ Du PONTAVICE (E.), « *La notion d'image fidèle dans les comptes annuels des sociétés françaises, depuis la mise en harmonie de la loi sur les sociétés commerciales avec la quatrième directive* », *op. cit.*

¹⁵⁸ D'ILLIERS (B.), préface à HAMON (P.), *La 4^e directive, ses incidences sur la présentation des comptes des sociétés françaises*, p. 7.

¹⁵⁹ USINIER (J.), « *Débats des membres du comité de la Revue de droit comptable* », R.D.C., n° 87-1, mars 1997, pp. 43-44 ; cité par PASQUALINI (F.), *L'image fidèle, facteur d'évolution du droit comptable*, *op. cit.*, p. 52.

Le fait de se conformer aux normes ne garantit pas en soi que les états financiers fournissent une présentation sincère de la position de l'entreprise¹⁶⁰. Le constat aujourd'hui est qu'en présence des options et possibilité d'interpréter les règles, la tendance est de procéder à une gestion des données comptables.

2- L'évitement de toute gestion des données comptables

Il est reconnu que les principes comptables fondamentaux laissent un certain espace à l'interprétation. Une interprétation légale peut rester fidèle à l'esprit de la norme, ou au contraire être « *tirée par les cheveux* », tout en restant dans les limites de la loi. La gestion de données comptables interviendrait donc en l'absence de toute fraude, mais en présence d'un choix entre plusieurs procédures comptables et la possibilité d'interpréter les règles.

La gestion des données, selon une doctrine¹⁶¹ est « *l'exploitation de la discrétion laissée aux dirigeants en matière de choix comptables ou de structuration des opérations, dans le but de générer une modification du risque de transfert de richesses associé à l'entreprise, tel que ce risque est perçu en pratique par le marché* ». Elle fait en général entrer les produits dans l'exercice qui en a le plus besoin, tout en éloignant les charges. Il s'agit essentiellement d'un jeu où l'entreprise espère que les bénéfices ultérieurs seront suffisants pour couvrir les charges différées. Ainsi, sans enfreindre les prescriptions comptables, les dirigeants présentent une situation financière et des résultats non sincères. La doctrine¹⁶² identifie à cet effet quatre techniques de gestion de données comptables : la gestion des résultats, le lissage des résultats, le nettoyage des comptes et la comptabilité créative.

Le rédacteur des états financiers peut donc collaborer avec le système conventionnel, sans traduire la connaissance qu'il a de la réalité des événements, opérations et situations liées à l'activité de l'entreprise. Il peut même camoufler l'importance de son activité.

B- L'application du SYS.C.O. en fonction de l'importance de l'activité de l'entreprise

Le manque de clarté est souvent synonyme de camouflage et de non sincérité. Fille de la clarté, la règle de la valeur significative a une portée considérable. Elle permet d'avoir une

¹⁶⁰ STOLOWY (H.) et BRETON (G.), « *La gestion des données comptables : une revue de la littérature* », Comptabilité – Contrôle – Audit, t. 9, vol. 1, mai 2003, p. 129.

¹⁶¹ *Ibid.*, p. 130.

¹⁶² *Ibid.*, pp. 138-144

information synthétique se rapportant uniquement à ce qui est important¹⁶³. Il revient donc au rédacteur des états financiers d'apprécier le seuil de signification des éléments (1) afin de n'enregistrer que celles réellement significatives (2).

1- L'appréciation du seuil de signification

Le seuil de signification est une « *barrière chiffrée à laquelle la donnée est comparée afin de statuer sur sa matérialité* »¹⁶⁴. Face au silence des instances comptables de l'O.H.A.D.A. sur la question, on peut se référer aux examens de l'O.E.C.C.A. de la France et de la doctrine.

L'O.E.C.C.A. estime que la valeur significative est soumise à des variations liées à l'identité de l'observateur. Il valide ainsi une valeur significative à horizon variable ou approche catégorielle de la signification. Le rédacteur des états financiers disposerait d'une liberté d'action qui ne saurait être restreinte par une définition du seuil de matérialité. Or, pour un auteur, « *il serait de bonne méthode de se placer dans l'optique d'un investisseur à long terme, celui-ci représentant le lecteur privilégié des documents de synthèse* »¹⁶⁵.

Aujourd'hui, cette position de l'O.E.C.C.A. est dépassée car contraire à l'objectif de fidélité qui implique la construction des états financiers prenant en considération leur lecture. Il est devenu inconcevable d'admettre des divergences entre la perception du seuil de signification par les rédacteurs, les contrôleurs et les utilisateurs potentiels. Il faut opter pour une attitude qui soit susceptible de répondre à l'attente des utilisateurs des documents dans leur diversité. Il s'agit d'adopter une valeur significative universelle.

La valeur significative universelle permet d'apprécier les données par leur comparaison successive à la rentabilité, la solvabilité et la liquidité. Lorsque « *l'élément correspond en valeur à une proportion supérieure ou égale à 10 % de l'un des trois facteurs auxquels elle est comparée, elle est significative. Si la valeur est inférieure à 5 % des trois facteurs, elle n'est pas significative, sauf preuve contraire. Quand elle est supérieure ou égale à 5 % mais inférieure à 10 % de l'un de ces derniers, elle est présumée significative, sauf preuve contraire pouvant provenir notamment de motifs qualitatifs* »¹⁶⁶. Néanmoins, des aspects du contexte de la donnée peuvent compliquer le test. Il faut intégrer encore à l'estimation :

¹⁶³ V. BETHOUX (R.) et BURNER (J.), « *Image fidèle et nouveau plan comptable* », *op. cit.*, p. 35.

¹⁶⁴ PASQUALINI (F.), *L'image fidèle, facteur d'évolution du droit comptable*, *op. cit.*, p. 87.

¹⁶⁵ ISSLER (G.), « *Pour une approche du seuil de l'information fondée sur la notion du risque de l'investisseur* », R.F.C., n° 130, novembre 1984, p. 137 ; cité par *ibid.*, p. 88.

¹⁶⁶ PASQUALINI (F.), *L'image fidèle, facteur d'évolution du droit comptable*, *op. cit.*, p. 91.

l'environnement, les circonstances propres à l'entreprise, les principes comptables retenus et les circonstances entourant la donnée et les caractéristiques particulières.

Pour produire des états financiers sincères, après avoir effectué le test de signification, leur rédacteur doit veiller à n'inclure dans ces derniers que les informations significatives.

2- La nécessaire émission d'information réellement significative

Les états financiers de synthèse ne sont sincères que s'ils contiennent toutes et seulement les données significatives. Si la règle de la valeur significative concerne l'ensemble des états financiers de synthèse, son application soulève le plus de problèmes dans l'état annexé. En effet, c'est ce dernier qui explique, commente et complète les informations fournies par les autres états financiers. Ce document peut donc se révéler être excessivement lourd.

Aujourd'hui, obsédés par la fiscalité, les sociétés cotées se laissent tenter par la quantité de l'information au détriment de la qualité. Cette omniprésence de la fiscalité engendre la prolifération d'informations inutiles. Les entreprises l'ont déploré. Les critiques énoncées ne manquaient pas de fondement. Cependant, celles-ci oubliaient un peu vite leur part de responsabilité dans le phénomène¹⁶⁷. La fonction explicative de l'état annexé impose pourtant que son contenu demeure substantiel, sans être ni trop technique, ni trop volumineux¹⁶⁸. Il faut donc bannir les redondances. L'abondance du papier ne saurait dissimuler la pauvreté de l'information. Ainsi, l'état annexé n'a pas à assurer la formation des lecteurs et n'a pas à être surchargé par l'énonciation des prescriptions légales ou réglementaires.

En définitive, la sincérité telle qu'exigée « (...) *dépasse le contenu de la réglementation pour se rapprocher de l'esprit de l'image fidèle en particulier, de son impératif de bonne information. Cet espace purement subjectif est occupé par la sincérité. Son intervention obligera le rédacteur des comptes à un devoir de collaboration avec les utilisateurs dont l'objectif est d'améliorer la qualité de l'image de l'entité considérée* »¹⁶⁹. C'est le dirigeant qui traduit la connaissance qu'il a de la réalité et de l'importance des événements enregistrés. Dès lors, sa loyauté devient indispensable à l'établissement d'états financiers sincères.

¹⁶⁷ VIANDIER (A.), « *Publier l'annexe comptable ?* », J.C.P., 1985, éd. E, n° 14548, p. 236 ; cité par *ibid.*, p. 96.

¹⁶⁸ KERVILLER (I.), « *L'annexe, comment la présenter* », Banque, n° 448, mars 1985, p. 268 ; cité par *ibid.*, p. 97.

¹⁶⁹ NEMEDEU (R.), « *Image fidèle du patrimoine de l'entreprise* », *op. cit.*, n° 26, p. 944.

PARAGRAPHE II- LA NÉCESSAIRE LOYAUTÉ DU RÉDACTEUR DES ÉTATS FINANCIERS

La sincérité exige la bonne foi du rédacteur des comptes¹⁷⁰. « *Il est utopique de croire que la description de l'activité de l'entreprise peut être effectuée en dehors de toute appréciation subjective* »¹⁷¹. Même animé du souci d'impartialité, sa vision est influencée par la réalité qu'il aimerait découvrir. Ne pouvant l'ignorer, l'A.U.O.H.C. soumet le rédacteur des comptes à un rigoureux devoir de loyauté (A) ainsi qu'à certains de ses corollaires (B).

A- La loyauté envisagée sous l'angle de l'exigence de rigueur du rédacteur dans l'établissement et la diffusion des états financiers de synthèse

La loyauté du rédacteur des états financiers semble être attachée à la protection du lecteur qui n'a pas forcément le même degré de formation que son interlocuteur. Ainsi, ceux à qui incombe le privilège ou le lourd fardeau de décider de ce qui doit figurer ou pas dans les états financiers doivent agir en hommes avertis et éclairés. Ils doivent instaurer un climat de transparence dans l'entreprise (1) qui se heurte au problème du « *secret des affaires* » (2).

1- L'instauration d'un climat de transparence dans l'activité de l'entreprise

La loyauté du dirigeant se traduit par sa contribution à l'instauration d'une transparence étudiée et réfléchie dans l'activité de l'entreprise. Les événements ne peuvent être présentés par eux-mêmes, mais seulement exposés tels qu'ils ont été perçus par le rédacteur¹⁷². D'où l'exigence de loyauté lors de l'établissement et de la diffusion des états financiers.

Lors de l'établissement des états financiers de synthèse, le rédacteur est tenu d'adopter une position de neutralité. Celle-ci a pour but de vérifier que ce qu'il propose à leurs destinataires, quels qu'ils soient, est une vue réaliste de la situation de l'entreprise et de ses performances économiques. Plus que dans l'établissement de l'information comptable, la transparence trouve un terrain privilégié dans la diffusion de cette information.

Le climat de transparence dans la diffusion des états financiers de synthèse s'exprime par le devoir de publicité et de communication. L'article 73 de l'A.U.O.H.C. dispose à cet effet que « *les entreprises se conforment aux mesures communes de communication des*

¹⁷⁰ BOURQUIN (G.-C.), *Le principe de la sincérité du bilan, essai de définition en droit positif Suisse*, thèse de doctorat, Genève, Décembre 1976, p. 185.

¹⁷¹ GRENSIDE (J.), « *Régularité et sincérité des comptes et true and fair view* », R.F.C., coll. Relations internationales, fasc. 8, n° 56, décembre 1985, p. 665 ; cité par PASQUALINI (F.), *L'image fidèle, facteur d'évolution du droit comptable*, op. cit., p. 289.

¹⁷² MATT (J.-M.), et MIKOL (A.), « *L'image fidèle, la doctrine et la loi* », op. cit., p. 42.

informations aux actionnaires ou aux associés et de publicité des états financiers annuels ainsi qu'à celles prévues, pour les sociétés cotées, à la fin du premier semestre, conformément aux dispositions spécifiques aux sociétés anonymes faisant appel public à l'épargne (...) ». Ainsi, seules deux démarches sont possibles pour entrer en possession des documents supportant l'information juridique et financière de l'entreprise. La première est sélective, par le biais d'un droit de communication accordé uniquement aux détenteurs du capital et aux obligataires¹⁷³. La seconde au contraire, requiert quelques efforts des lecteurs. L'information est publiée au R.C.C.M.¹⁷⁴ ou au journal habilité à recevoir les annonces légales¹⁷⁵.

Le climat de transparence impose la mise à la disposition d'informations suffisantes pour l'action économique des partenaires de l'entreprise. Or, dans le contexte africain, où l'idée de dissimulation reste fortement ancrée, la transparence se heurte au « *secret des affaires* ».

2- Le problème du « secret des affaires »

Le secret des affaires apparaît à la grande majorité des dirigeants d'entreprise en Afrique et particulièrement dans la zone « *franc* » comme « *un gage fondamental du bon fonctionnement de toute société dans laquelle existe une activité industrielle et commerciale* »¹⁷⁶. Même au commissaire aux comptes qui est censé avoir connaissance de tous les éléments significatifs de la vie de l'entreprise, ces dirigeants résistent à mettre à leur disposition la bonne information¹⁷⁷. Cette attitude dénote de la mauvaise foi des dirigeants. La sincérité, règle d'or dans la tenue de toute comptabilité se trouve ainsi, mise en cause. Or, l'image fidèle implique la révélation globale des informations qui conduisent à elles.

La loyauté du rédacteur n'a pas pour but de rendre tout public, au risque de perdre précisément l'efficacité de l'entreprise. C'est donc de manière tout à fait légitime que

¹⁷³ Le droit de communication des détenteurs du capital est encadré par les arts. 307, 345, 525, 526 de l'A.U.D.S.C. et G.I.E. et l'art. 351 de l'A.U.S.Co. Celui des obligataires est régi par les arts. 791 et 813 de l'A.U.D.S.C. et G.I.E.

¹⁷⁴ *Ibid.*, art. 269 al. 1. Le législateur de l'O.H.A.D.A., oblige seul les S.A., à déposer au greffe du tribunal, pour être annexés au R.C.C.M., dans le mois qui suit leur approbation par l'A.G.A., les états financiers de synthèse. Quid des autres types de sociétés pourtant soumises à l'obligation d'établir des états financiers de synthèse ?

¹⁷⁵ *Ibid.*, arts. 847 et 848. Cette obligation ne concerne que les sociétés dont les titres sont inscrits à la bourse des valeurs mobilières.

¹⁷⁶ HUET (J.), « *Le secret des affaires et la transparence de l'information* », Rapport français pour le colloque de l'Europe sur le thème « *Droit du secret et droit de transparence* », Saragosse, 21-23 octobre 1987, L.P.A., n° 20, 15 février 1988, p. 9 ; cité par PASQUALINI (F.), *L'image fidèle, facteur d'évolution du droit comptable*, *op. cit.*, p. 326.

¹⁷⁷ DJONGOUÉ (G.), « *Fiabilité de l'information comptable et gouvernance d'entreprise : une analyse de l'audit légal dans les entreprises camerounaises* », Rapport du colloque international sur le thème « *La gouvernance : quelles pratiques promouvoir pour le développement économique de l'Afrique* », Lille, 3 Novembre 2007 - Université Catholique de Lille - France, p. 14.

l'entreprise peut évoquer le secret des affaires dans un grand nombre de domaines, sans qu'on puisse lui en faire grief. Elle peut refuser de divulguer des renseignements s'apparentant à son capital intellectuel, à sa stratégie ou à ses méthodes. La concurrence suppose le secret. La transparence est vitale au bon fonctionnement de l'économie et son développement correspond aux conditions nécessaires à une meilleure concurrence¹⁷⁸.

En définitive, il convient de militer pour la plus grande transparence, tout en remarquant que la transparence généralisée n'est pas sans risques. L'excès de transparence peut conduire au risque de « surinformation » et de « mauvaise information » et donc de déception de celui qu'elle est censée protéger. Un tel excès peut également conduire à la fragilisation des entreprises mises à nu alors que leurs concurrents étrangers ne subissent pas nécessairement les mêmes contraintes. Certes, il faut être transparent, mais pas plus transparent que ses concurrents. La loyauté du rédacteur des comptes doit donc être mesurée et est garantie en O.H.A.D.A. par un contrôle des comptes et une éventuelle responsabilité.

B- La loyauté envisagée sous l'angle du contrôle des comptes et de la mise en œuvre de l'éventuelle responsabilité de son rédacteur

Le contrôle de la fidélité qui inclut celui de la sincérité, permet de réduire la subjectivité du rédacteur des comptes. Ainsi, le contrôle des comptes (1) et l'éventuelle responsabilité des rédacteurs des comptes (2) sont des garanties essentielles à la loyauté de ce dernier.

1- Le contrôle des comptes

Aux termes de l'article 70 de l'A.U.O.H.C., « *dans les entreprises qui désignent, volontairement ou obligatoirement, des commissaires aux comptes, ces derniers certifient, conformément aux dispositions de l'A.U.D.S.C. et G.I.E. sur la mission du commissaire aux comptes, que les états financiers sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat de l'exercice écoulé* ». L'article 711 de l'A.U.D.S.C. et G.I.E. ajoute que dans son rapport à l'Assemblée générale, il peut soit certifier la régularité, la sincérité et la fidélité des états financiers de synthèse, soit assortir sa certification de réserves ou refuser de certifier, en motivant ces réserves ou refus.

À la différence de la révision complète, ce contrôle ne consiste pas à vérifier ou a fortiori à refaire l'ensemble de la comptabilité. Le commissaire aux comptes peut s'appuyer sur la révision interne pratiquée dans toutes les entreprises bien gérées et se limiter à des sondages.

¹⁷⁸ KESSLER (D.), « *L'entreprise entre transparence et secret* », Pouvoirs, 2001/2, n° 97, p. 46.

Mais, il doit examiner soigneusement les comptes qui révèlent des anomalies et effectuer des vérifications, d'autant plus approfondies que l'organisation comptable de la société laisse à désirer. Ce dernier ne doit guère s'immiscer dans la gestion de l'entreprise.

Lorsque la société annexe à ses comptes personnels des comptes consolidés récapitulant les résultats de toutes les entreprises du groupe, le commissaire doit aussi certifier la régularité et la sincérité de ces comptes¹⁷⁹. Mais selon une doctrine, ce contrôle ne s'achève pas par une véritable certification. Il est uniquement un contrôle de cohérence¹⁸⁰. Celui-ci n'a pas les moyens de répondre de la régularité d'une information consolidée, bâtie d'après l'agrégation des états financiers dont il n'examine pas la régularité. Sa mission ici, sera donc de s'assurer de l'homogénéité de l'information, indissociable de son caractère significatif.

L'obligation de contrôle qui pèse sur le commissaire aux comptes peut générer sa responsabilité. L'article 899 de l'A.U.D.S.C. et G.I.E. dispose à cet effet qu' « *encourt une sanction pénale, tout commissaire aux comptes qui, soit en son nom personnel, soit à titre d'associé d'une société de commissaires aux comptes, aura sciemment donné ou confirmé des informations mensongères sur la situation de la société ou qui n'aura pas révélé au ministère public les faits délictueux dont il aura eu connaissance* ». Eu égard à la mission fondamentale de garantie de la fiabilité de l'information comptable produite par les entreprises, les législations nationales¹⁸¹ répriment sévèrement cette infraction.

2- La responsabilité du rédacteur des états financiers

Le juge est garant de l'image fidèle¹⁸² car donner une image fidèle de l'entreprise est une obligation juridiquement sanctionnée.

Sur le plan civil, chaque dirigeant social est responsable envers la société des fautes qu'il commet dans l'exercice de ses fonctions¹⁸³. Sa responsabilité est aussi susceptible d'être engagée sur le fondement des prescriptions de droit commun du code civil¹⁸⁴.

¹⁷⁹ Art. 100 de l'A.U.O.H.C.

¹⁸⁰ VIDAL (D.), **Le commissaire aux comptes dans les sociétés anonymes**, préf. SORTAIS (J.-L.), L.G.D.J., Paris, 1985, n° 392-393.

¹⁸¹ V. art. 17 de la loi camerounaise n° 2003/008 du 10 juillet 2003 portant répression des infractions contenues dans certains Actes uniformes O.H.A.D.A. et art. 14 de la loi sénégalaise n° 98-22 du 26 mars 1998 portant sur les sanctions pénales applicables aux infractions contenues dans l'A.U.D.S.C. et G.I.E.

¹⁸² PITRON (M.) et PHAM-BA (J.-P.), « *L'image fidèle de l'entreprise, du principe à la réalité* », *op. cit.*, p. 120.

¹⁸³ Art. 165 de l' A.U.D.S.C. et G.I.E.

¹⁸⁴ Art. 1382 et 1383 du Code civil.

Sur le plan pénal, la mauvaise foi du rédacteur est principalement sanctionnée sous le délit de présentation ou de publication d'états financiers infidèles par les articles 890 de l'A.U.D.S.C. et G.I.E. et 111 alinéa 2 de l'A.U.O.H.C. Elle est réprimée par les législations nationales¹⁸⁵. Cette infraction exige au préalable la présence d'états financiers infidèles. L'infidélité recouvre les inexactitudes matérielles¹⁸⁶, les inexactitudes formelles¹⁸⁷ et les inexactitudes d'évaluation¹⁸⁸. Ensuite, il faut un élément matériel : la présentation¹⁸⁹ ou la publication¹⁹⁰ des dits états financiers infidèles. Enfin, l'élément moral exige un dol général¹⁹¹ et un dol spécial¹⁹².

¹⁸⁵ V. art. 8 de la loi camerounaise n° 2003/008 du 10 juillet 2003, *op. cit.* et art. 5 de la loi sénégalaise n° 98-22 du 26 mars 1998, *op. cit.*

¹⁸⁶ Les inexactitudes matérielles sont des omissions, des erreurs ou des surcharges. C'est le cas de la diminution ou de la majoration du stock par falsification des quantités d'articles inscrits à l'inventaire (Cass. Crim., 8 avril 1991, Bull. n° 166 ; Rev. Soc. 1991, p. 776, note BOULOC) et du défaut de provisions pour dépréciation de stocks de produits de collection saisonniers soumis aux aléas de la mode (Cass. Crim., 9 novembre 1992, Bull. Joly 1993, p. 432, note BARBIERI). COZIAN (M.) et *alii*, **Droit des sociétés**, Litec, 12^e éd., 1999, p. 279.

¹⁸⁷ Les inexactitudes formelles ou erreurs de classement consistent à présenter des chiffres exacts de sorte qu'ils donnent une fausse idée de la véritable situation de la société. Cela suppose le plus souvent une désignation incorrecte des différents postes ou encore un déplacement de ceux-ci dans le temps. C'est le cas de l'inscription sous la rubrique « *frais de premier établissement* », « *d'importantes dépenses de publicités qui ne constituaient en réalité que des charges d'exploitation propres à cet exercice* » (Cass. Crim., 26 juin 1978, Bull. n° 212 et Cass. Crim., 14 janvier 1980, Bull. n° 21). TCHANTCHOU (H.) et AKOUETE AKUE (M.), « **L'état du droit pénal dans l'espace O.H.A.D.A.** », Revue de l'ERSUMA, n° spécial, novembre-décembre 2011, p. 45.

¹⁸⁸ Les inexactitudes d'évaluation sont fréquentes en raison des difficultés liées à l'évaluation. En effet, il existe plusieurs méthodes d'évaluations qui varient selon la nature du bien à évaluer. Elles consistent en des minorations du passif, de majoration d'actif, de sous-évaluation ou d'erreurs d'estimation. ADJITA (A. S.), « **Droit pénal de la comptabilité en droit Uniforme O.H.A.D.A. : principales incriminations et sanctions encourues** », R.D.U.A., n° 00/ 1^{er} trimestre 2010 ; ohadata D-11-05, p. 4.

¹⁸⁹ La présentation est la soumission des états financiers, à l'approbation de l'A.G. Elle consiste en leur communication à l'A.G.O.A., leur mise à la disposition des associés au siège social ou leur envoi aux associés qui en ont fait la demande dans la quinzaine précédant l'A.G. d'approbation des états financiers. STOLOWY (N.), « **Etude comparative du délit de distributions de dividendes fictifs et de publication ou présentation des comptes annuels infidèles** », J.C.P. – S.J.E.A., n° 48, 30 novembre 2000, p. 1897.

¹⁹⁰ La publication s'entend de tout procédé portant à la connaissance du public (C.A. Paris, 12 juillet 1969, Gaz Pal., 1969, p. 270). Elle n'exclut aucun procédé de diffusion. Mais, la communication doit être collective et la seule communication à l'acquéreur de la majorité du capital de la société, sans diffusion à d'autres personnes ne peut s'analyser comme une publicité (Cass. Crim., 5 octobre 1990, B.R.D.A. 12/1990). NDOKO (N. C.) et YAWAGA (S.), « **Infractions relatives à la gestion des sociétés** », *Encyclopédie du droit O.H.A.D.A.*, *op. cit.*, n° 52, p. 968.

¹⁹¹ Le dol général consiste à agir « *sciemment* », en connaissance de cause : c'est la mauvaise foi. La loi n'exige pas de fraude particulière. L'intention coupable existe dès lors que les prévenus avaient su « *de par leurs fonctions, que l'apparence recherché et donnée aux comptes et au bilan était contraire à la réalité* » (Cass. Crim. 26 juin 1978, Bull. n° 212 et Cass. Crim., 14 janvier 1980, Bull. n° 21). En outre, l'infraction ne disparaît pas du seul fait que les associés avaient connaissance de la véritable situation de la société car la loi cherche également à protéger les tiers. (Cass. Crim., 26 mars 1990, Rev. Soc., p. 632, note BOULOC). TCHANTCHOU (H.) et AKOUETE AKUE (M.), « **L'état du droit pénal dans l'espace O.H.A.D.A.** », *op. cit.*, p. 45.

¹⁹² Le dol spécial ou mobile est le but poursuivi. Le mobile exigé par la loi est le dessin de dissimuler la véritable situation de la société. La dissimulation est faite généralement en mieux, par exemple pour obtenir du crédit ; mais parfois elle est faite en pire, lorsqu'il s'agit de provoquer une baisse des cours et racheter ainsi les titres à bas prix. La Cass. Crim., précise qu'« *est suffisante, la seule connaissance du caractère irrégulier des comptes* ». Peu importe que le but n'ait pas été atteint. RABANI (A.), « **Droit pénal des affaires du Niger : une construction duale entre droit uniforme et législation nationale** », Ohadata D-05-30, p. 47

Difficile à sanctionner directement, l'infidélité des états financiers peut dans des circonstances particulières l'être indirectement¹⁹³. Ainsi, elle peut l'être dans le cadre des sociétés faisant appel public à l'épargne, par le délit de diffusion d'informations fausses ou trompeuses¹⁹⁴. Elle peut également donner lieu à la distribution de dividendes fictifs¹⁹⁵ qui suppose que les états financiers aient été présentés de manière à faire apparaître un bénéfice distribuable là où il n'y en avait pas ou à majorer celui-ci. Elle peut encore être sanctionnée dans le cadre des procédures collectives par le délit de banqueroute¹⁹⁶. Enfin, elle semble relever également de la tromperie envers les associés¹⁹⁷.

La comptabilité est un langage. Comme pour n'importe quel langage, lorsqu'on ne respecte plus les règles, on ne le comprend plus. C'est l'accord général sur les règles qui permet de comprendre le message diffusé. Ainsi, la notion d'image fidèle est indissociable d'un ensemble de règles et de conventions dont il est admis dans le corps social que c'est sur la base de telles règles et conventions que les comptes doivent être établis, lus et interprétés¹⁹⁸. Cependant, sans volonté de dissimulation, les rédacteurs pourraient dans des circonstances exceptionnelles, donner une vision ne correspondant pas à la situation réelle de l'entreprise. Le législateur de l'O.H.A.D.A. en est conscient. C'est la raison pour laquelle l'alinéa 2 de l'article 10 de l'A.U.O.H.C. vient largement ajuster l'obligation d'appliquer de bonne foi les prescriptions comptables, en posant une obligation circonstancielle de fourniture de compléments d'informations ou de justifications des dérogations utilisées.

¹⁹³ DELASSALES (F.) « *Objectif d'image fidèle et aspect pénal du droit comptable sont-ils compatibles ?* », L.P.A., 28 novembre 2000, n° 237, p. 7 et s.

¹⁹⁴ Art. 37 de la loi n° 99/015 du 22 décembre 1999 portant création et organisation d'un marché financier au Cameroun.

¹⁹⁵ Art. 889 de l'A.U.D.S.C. et G.I.E.

¹⁹⁶ Arts. 228-4°, 229 al. 1-3°, 229 al. 2-1°, 231-5° et 233 al. 2-1° de l'A.U.P.C.A.P.

¹⁹⁷ Art. 313 du code pénal camerounais.

¹⁹⁸ GELDERS (G.), « *Le principe de l'image fidèle en droit comptable* (1re partie) », Comptabilité et fiscalité pratiques, juin 1995, p. 17

CHAPITRE II- LA PRODUCTION CIRCONSTANCIELLE DES INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES ET JUSTIFICATIONS

Le droit comptable bâti autour de l'image fidèle suppose une parfaite osmose entre les dispositions textuelles et les réalités vécues par l'entreprise¹⁹⁹. Il n'y a alors rien de surprenant à ce que l'application de bonne foi des prescriptions comptables suffise normalement à élaborer et à la diffuser une information fidèle. La jurisprudence ne pourra d'ailleurs juger au fond du concept normatif qu'en se référant à l'application des principes comptables qui ouvrent la voie de l'image fidèle, moyen de traduction de la réalité de l'entreprise par un langage spécifique et conventionnel. L'importance des principes est alors évidente.

Quoiqu'il en soit, il serait purement erroné d'attribuer à l'image fidèle une nature purement conventionnelle. Elle est une obligation permanente du fait de la fluctuation perpétuelle de la réalité à laquelle il est difficile d'être fidèle à chaque instant. Tout doit être mis en œuvre afin d'être toujours aussi proche qu'il est techniquement concevable de la réalité, en sachant pertinemment que la norme n'atteindra jamais le degré de l'exactitude. Dans cette veine, le législateur de l'O.H.A.D.A. met à la charge des rédacteurs des états financiers, le devoir de se placer du point de vue des lecteurs pour indiquer, sans recourir à des faux-fuyants, la situation de leurs entités quel que soit les faiblesses des règles comptables.

L'époque où tout ce qui n'était pas interdit était autorisé, est révolue en droit comptable. Désormais, la loi ne définit plus seulement ce qui est interdit. Elle entend aussi influencer le comportement des dirigeants. Elle soumet ainsi les rédacteurs des états financiers à une obligation circonstancielle de complément d'informations et de justification. Cette obligation a un contenu (**SECTION I**) et une portée intéressante (**SECTION II**).

¹⁹⁹ MATT (J.-M.) et MIKOL (A.), « *L'image fidèle, la doctrine et la loi* », *op. cit.*, p. 42.

SECTION I- LE CONTENU DE L'OBLIGATION DE FOURNITURE D'INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES OU JUSTIFICATIONS

L'image donnée de l'entreprise par les états financiers de synthèse devrait être fidèle à sa réalité économique. Ainsi, en droit O.H.A.D.A., l'exigence de fidélité pourrait se heurter à l'exigence de régularité et *via* cette dernière, à l'application des principes comptables fondamentaux²⁰⁰. À travers la notion d'image fidèle en zone O.H.A.D.A., « *ce sont deux conceptions de légitimité qui s'affrontent : l'une française, fondée sur les textes et encadré par eux ; l'autre, anglaise, fondée sur l'interprétation des professionnels et des juges* »²⁰¹.

Loin d'embrasser complètement l'un des deux contextes comptables²⁰², le législateur de l'O.H.A.D.A. trouve le juste milieu. Il exige des dirigeants une prise de recul par rapport aux règles²⁰³. C'est eux qui apprécieront l'impression qui se dégage des états financiers et fourniront un complément d'informations nécessaires (**PARAGRAPHE I**) ou dérogeront même aux règles lorsque cette impression s'éloignera des faits (**PARAGRAPHE II**).

PARAGRAPHE I- L'OBLIGATION DE COMPLÉMENT D'INFORMATIONS

Lorsque l'application d'une prescription comptable se révèle insuffisante pour donner une image fidèle de l'entreprise, des informations complémentaires sont obligatoirement²⁰⁴ fournies dans l'état annexé. Le rédacteur des états financiers doit donc « (...) *adopter une attitude non conformiste et ne pas avoir la superstition des règles* »²⁰⁵.

L'obligation de complément d'informations est circonstancielle. Elle n'intervient qu'en présence d'une prescription comptable insuffisante (**A**) et se met en œuvre selon des modalités particulières (**B**).

²⁰⁰ L'image fidèle s'avère généralement être en conflit avec le principe du coût historique et celui de prudence.

²⁰¹ COLASSE (B.), *Comptabilité Générale (P.C.G. 1999, I.A.S. et Enron)*, *op.cit.*, p. 411.

²⁰² La doctrine paraît unanime en ce qu'il existe deux contextes comptables. D'une part, on a le contexte comptable européen né du droit de la preuve, d'essence patrimoniale qui s'efforce de mesurer un résultat correspondant à un droit des créanciers. D'autre part, on a le contexte comptable anglo-saxon caractérisé par une plus grande volatilité patrimoniale qui s'essaye à appréhender l'utilité future, et non passée, des actifs et des passifs. NGANTCHOU (A.), « *Le système comptable O.H.A.D.A. : une réconciliation des modèles "européen continental" et "anglo-saxon"* », halshs.archives-ouvertes.fr/halsns00460151, version 1-4 mars 2010.

²⁰³ TWEEDIE (D. P.), « *L'image fidèle : un devoir légal, une obligation sociale* », exposé au 5^{ème} congrès franco-britannique des experts comptables et chartered accountants, Saint-Andrews, 11, 12 et 13 mai 1983, p. 4 ; cité par PASQUALINI (F.), *L'image fidèle, facteur d'évolution du droit comptable*, *op. cit.*, p. 17.

²⁰⁴ Aux termes de l'art. 10 al. 2 de l'A.U.O.H.C., la fourniture d'informations complémentaires n'est pas une faculté mais une obligation pour le rédacteur des états financiers.

²⁰⁵ Du PONTAVICE (E.), « *La notion d'image fidèle dans les comptes annuels des sociétés françaises, depuis la mise en harmonie de la loi sur les sociétés commerciales avec la quatrième directive* », *op. cit.*, p. 22.

A- La nécessaire présence d'une prescription comptable insuffisante

Les anciens plans comptables de l'espace O.H.A.D.A. construisaient des barrières où régnait la liberté. Le droit comptable O.H.A.D.A. suit une démarche plus originale. Il met le rédacteur des états financiers face à des obligations et juge le résultat de son action. Ce dernier doit compléter l'information, toutes les fois que l'application d'une prescription comptable s'avère insuffisante à traduire par elle-même la réalité économique de l'entreprise²⁰⁶.

Face à cette obligation, le rédacteur se trouve pris entre deux feux. D'une part, l'emploi du terme « *prescription comptable* » par l'A.U.O.H.C. soulève une difficulté d'interprétation (1). D'autre part, l'A.U.O.H.C. garde le silence sur l'appréciation du seuil d'insuffisance d'une prescription comptable (2) pour donner une image fidèle de l'entité.

1- L'imprécision du vocable « *prescription comptable* »

Comme le législateur français, le législateur de l'O.H.A.D.A. utilise la formulation « *prescription comptable* ». Or, cette expression ne fait l'objet d'aucune définition dans la terminologie du droit comptable O.H.A.D.A., comme d'ailleurs en France. En l'absence de définition légale, il convient d'interroger la doctrine.

La première vision de la doctrine à propos de l'expression est restrictive à partir du caractère obligatoire. Un auteur²⁰⁷ propose de la considérer comme joignant tout ce qu'il est susceptible de juger obligatoire, sans que des limites précises soient fixées. Ainsi, le vocable « *prescription comptable* » réunirait les lois et décrets régissant la matière, le plan comptable, les arrêtés particuliers et les normes, recommandations et autres textes émanant d'organismes ayant un pouvoir légal dans le domaine de la comptabilité.

La deuxième vision de la doctrine²⁰⁸ est également restrictive à partir des textes légaux. D'après un auteur, il convient d'y voir seulement les règles comptables (lois, décrets, arrêtés) et la terminologie retenue. Les recommandations de l'ensemble de la doctrine et les commentaires faits dans les guides comptables professionnels n'ayant pas valeur de règle, ne sont nullement envisagées ici.

²⁰⁶ Art. 10 al. 2 de l'A.U.O.H.C.

²⁰⁷ Du PONTAVICE (E.), cité par CAUDRON (J.), « *L'image fidèle - Miroir ou mirage ? Les difficultés pratiques d'une notion fondamentale* », R.C.C., n° 84-2, avril 1984, p. 22.

²⁰⁸ **Mémento Francis LEFEBVRE**, *op. cit.*, n° 361-4, p. 124.

La troisième vision est extensive. La seule donnée qui soit sûre consiste à admettre qu'à travers le substantif « *prescriptions* », le législateur a voulu recouvrir des éléments extérieurs aux lois, décrets et arrêtés. Il faut donc envisager des suppléments d'informations dans leur globalité, plutôt que de s'obstiner à ne voir que les suppléments aux dispositions légales²⁰⁹.

Cette dernière vision est sûrement la plus pertinente. En effet, si le législateur de l'O.H.A.D.A. avait voulu sous-entendre une vision restrictive, il aurait utilisé dans ce cas le terme « *disposition* » au lieu du terme « *prescription* ». Quel que soit l'interprétation donnée par le rédacteur des états financiers, il est certain que l'obligation de complément d'information n'est nécessaire que si l'application de ladite prescription est insuffisante pour restituer une image fidèle de l'entreprise.

2- L'appréciation du seuil d'insuffisance d'une prescription comptable

Le rédacteur doit savoir ce que veut dire l'expression « *prescription comptable insuffisante* » afin de pouvoir la distinguer de la « *prescription comptable inadaptée* »²¹⁰. Un auteur²¹¹ entreprend cette distinction à travers la définition des « *cas exceptionnels* ». Il déclare que lorsque l'application des règles comptables ne permet pas de donner une image fidèle de l'entreprise, dans un cas exceptionnel, il s'agit de prescription comptable inadaptée. À l'inverse, lorsque l'application des règles comptables ne permet pas de donner une image fidèle, en dehors de cas exceptionnels, il s'agit de prescriptions comptables insuffisantes.

Pour une autre doctrine²¹², la prescription comptable est insuffisante dans tous les cas où « (...) *l'image comptable normalisée nécessiterait pour ne pas induire un "dol" comptable, des informations supplémentaires pour éclaircir les points importants sur lesquels les lecteurs seraient amenés à baser leurs décisions* »²¹³. En effet, la tendance des législations modernes est d'accorder à l'état annexé une place cruciale. Le constat découle de l'insuffisance des informations dégagées par les autres états financiers qui nécessiteraient, pour être bien comprises, des informations complémentaires. Le législateur s'active donc à travers cette

²⁰⁹ CAUDRON (J.), « *L'image fidèle - Miroir ou mirage ? Les difficultés pratiques d'une notion fondamentale* », *op. cit.*, p. 21.

²¹⁰ Cette différenciation est importante car c'est elle qui permettra au rédacteur de savoir s'il se trouve en présence d'une obligation de complément d'information ou en présence d'une obligation de dérogation.

²¹¹ **Mémento Francis LEFEBVRE**, *op. cit.*, n° 361-4, p. 125.

²¹² CHAOUI (B.), **L'interprétation comptable**, mémoire d'expertise comptable, institut supérieur de commerce et d'administration des entreprises, Maroc, novembre 2006, pp. 43-44.

²¹³ Il s'agit par exemple des charges ou des produits non courants qui du fait de ce caractère et de leur importance sur les comptes de l'exercice, nécessiteraient un complément d'information (sur leur origine, les modalités de leur détermination...). Cabinet MASNAOUI et associés, **Mémento comptable marocain**, éd. Masnaoui, 1995, Casablanca ; cité par *ibid.* p. 44.

obligation à prévoir un minimum d'informations indispensables pour une bonne compréhension des informations dégagées par les autres états financiers.

En l'absence de décisions judiciaires sur la question dans l'espace O.H.A.D.A., l'arrêt rendu par la cour d'appel de Paris, en date du 6 avril 1994²¹⁴, vient confirmer cette dernière vision de l'appréciation du seuil d'insuffisance d'une prescription comptable. Sur le fond, la difficulté tenait au fait qu'il n'existait aucune convention qui obligeât la société à mentionner en annexe des comptes, l'existence d'une convention de portage. La cour décida que, dès lors que la réalisation de l'opération ne portait pas un caractère aléatoire et qu'elle présentait une importance significative, elle devait à tout le moins faire l'objet d'une mention en annexe, sauf à « (...) *porter atteinte aux intérêts des investisseurs qui n'ont pu disposer à partir des documents diffusés à l'occasion de l'opération publique d'échange et augmentation de capital de la société "ciments Français" des informations qui leur étaient nécessaires pour y souscrire* ». Ainsi, si l'entreprise juge une prescription comptable insuffisante pour donner une image fidèle, elle est obligée de compléter l'information dans des modalités particulières.

B- La mise en œuvre de l'obligation de complément d'informations

La fourniture d'informations complémentaire, prévue à l'article 10 alinéa 2 de l'A.U.O.H.C. doit être rattachée à l'impératif de bonne information recherchée par l'objectif d'image fidèle. Sur ce terrain, se manifeste la différence essentielle entre la sincérité et la fidélité. La sincérité s'accompagne du souci de l'établissement d'une information qui soit aussi proche que faire se peut de la réalité, sans se préoccuper de sa compréhension. De son côté, la fidélité implique le souci d'une bonne réception du message par les lecteurs²¹⁵.

La fourniture des informations complémentaires peut être mise en œuvre, normalement (1) ou avec des incidents (2).

1- La mise en œuvre normale de l'obligation de complément d'information

À la clôture de chaque exercice, l'administrateur général, le conseil d'administration ou le gérant selon le cas, établit et arrête les états financiers de synthèse²¹⁶. C'est donc évidemment à ceux-ci que revient la tâche de compléter dans l'état annexé l'information, lorsque

²¹⁴ CONSO P. c/ Agent judiciaire du trésor : Gaz. Pal., 1995, 1, p. 100 et Rev. Soc. 1994, pp. 735-751, note MEDUS J.-L., Dr. Soc., 1995, comm. n° 105, note HOVASSE (H.) ; cité par PITRON (M.) et PHAM-BA (J.-P.), « *L'image fidèle de l'entreprise, du principe à la réalité* », *op. cit.*, p. 105.

²¹⁵ PASQUALINI (F.), *L'image fidèle, facteur d'évolution du droit comptable*, *op. cit.*, p. 54.

²¹⁶ Art. 137 de l' A.U.D.S.C. et G.I.E.

l'application d'une prescription comptable se révèle insuffisante pour donner une image fidèle de l'entreprise. Ce complément se fera sous forme chiffrée ou rédactionnelle²¹⁷.

Ainsi, l'état annexé complète et précise l'information donnée par les autres états financiers annuels. Le modèle des états financiers personnels annexé au SYS.C.O. comporte une place précise pour les informations complémentaires²¹⁸. Selon un auteur²¹⁹, l'appréciation des informations à compléter, ne doit pas être restrictive et peut aller jusqu'à la mention des valeurs économiques notamment des immobilisations incorporelles, corporelles et financières²²⁰. Mais la qualité de l'état annexé, tenant plus à la pertinence des informations qu'à leur volume, il ne doit y être fourni que des indications significatives par application du principe d'importance significative²²¹. Cette qualité est présumée pour un certain nombre d'éléments dont la mention est obligatoire. Pour d'autres éléments, elle est à apprécier en fonction de la taille de l'entreprise et de son statut juridique²²².

C'est au gérant, à l'administrateur général ou au conseil d'administration que revient la tâche de compléter l'information. Toutefois, confrontée à leur inaction, l'assemblée générale pourrait intervenir en leur imposant de compléter l'information.

2- La mise en œuvre difficile de l'obligation de complément d'information

Compléter l'information quand l'application d'une prescription comptable se révèle insuffisante n'est pas une option pour le dirigeant d'entreprise. Il s'agit plutôt d'une obligation. Malgré le silence du législateur, la doctrine²²³ pense qu'en cas d'inaction de ce dernier, l'assemblée générale pourrait lui imposer la fourniture d'informations complémentaires. Aux termes de l'article 72 de l'A.U.O.H.C.²²⁴, les états financiers de synthèse doivent être soumis pour approbation aux actionnaires ou aux associés. C'est donc naturellement à ce moment que l'assemblée générale après avoir établi que le simple respect

²¹⁷ NEMEDEU (R.), « *Image fidèle du patrimoine de l'entreprise* », *op. cit.*, n° 19, p. 941.

²¹⁸ **Chapitre 4 : États financiers personnels**, *op. cit.*, p. 248 et p. 271.

²¹⁹ **Memento pratique Francis LEFEBVRE**, *op. cit.*, n° 3679, p. 1044.

²²⁰ Il s'agit par exemple de l'impossibilité de tenir compte, dans la période de l'arrêté de ses états financiers, des bénéficiaires des S.N.C. et autres sociétés transparentes dans lesquelles la société est associée, les statuts de ces sociétés ne prévoyant pas explicitement cette possibilité, alors que la divergence entre les règles comptables et fiscales entraîne la prise en compte d'une charge d'impôt non compensé par un produit (*ibid.*, n° 1871-1 et s.). Il s'agit aussi, de l'obligation de pratiquer des amortissements sur les immobilisations corporelles, même sur les immeubles de rapport (*ibid.*, n° 1580). Il s'agit, encore, de l'obligation de constituer une provision pour perte à terminaison sur contrats déficitaires (*ibid.*, n° 543-2).

²²¹ **Chapitre 4 : États financiers personnels**, *op. cit.*, p. 247.

²²² *Ibid.*, p. 248.

²²³ COLMANT (B.) « *L'image fidèle en droit comptable : contexte et signification* », De Lembere et alii, **Accountancy tussen onderzoek en praktijk**, pp. 174-175.

²²⁴ V. aussi les arts. 288, 306, 347 et 546 de l'A.U.D.S.C. et G.I.E.

des prescriptions comptables ne suffit pas à donner l'image fidèle, peut obliger le dirigeant à compléter l'information. Le dirigeant pourrait s'opposer à cette injonction. Toutefois, il risque de se heurter au refus²²⁵ de l'assemblée générale s'opposant à l'approbation desdits états financiers litigieux. Si le désaccord persiste, la juridiction compétente peut être saisie pour trancher. « *S'ils étaient au civil ou au pénal d'un tel argument, les tribunaux auraient à examiner, en fait, si l'image fidèle requérait effectivement la fourniture de renseignements additionnels. On peut supposer que les juges ne s'engageraient sur cette voie qu'avec circonspection* »²²⁶.

Un autre incident dans la mise en œuvre de l'obligation de complément d'informations, pourrait provenir de l'inaction du dirigeant d'entreprise suivi du refus du commissaire aux comptes de certifier les états financiers. S'il incombe au dirigeant d'apprécier, sous sa responsabilité, les informations à fournir à l'état annexé, au commissaire aux comptes, il incombe, dans le cadre de sa mission de contrôle, de certifier que les états financiers donnent une image fidèle. Ainsi, il pourrait valablement refuser de certifier les états financiers²²⁷ en précisant qu'il y manque des informations nécessaires pour donner une image fidèle de l'entreprise. Cela obligerait sûrement le dirigeant, à inclure après le refus de certification les informations requises. À l'inverse, il pourrait refuser de certifier des états financiers qui contiennent des informations susceptibles de donner une image infidèle de l'entreprise.

En définitive, en présence de décalages significatifs et faibles entre les prescriptions comptables et la réalité vécue par l'entreprise, l'adaptation du système conventionnel passera par la simple fourniture d'informations complémentaires. Toutefois, en présence d'un décalage significatif, important et spécifique à une entreprise, une « *adaptation à pied* »²²⁸ est nécessaire. Cette adaptation implique des dérogations au système conventionnel.

PARAGRAPHE II- L'OBLIGATION DE JUSTIFIER LES DÉROGATIONS UTILISÉES

Conscient des difficultés d'application des dérogations, le législateur de l'O.H.A.D.A. a voulu éviter que « *dans une première période de "rodage" de la pratique aux nouvelles*

²²⁵ En cas de refus d'approbation des états financiers, le dirigeant de la S.A. doit déposer au greffe du tribunal, pour être annexés au R.C.C.M., une copie de la délibération de l'A.G. V. Art. 269 al.2 de l'A.U.D.S.C. et G.I.E.

²²⁶ COLMANT B. « *L'image fidèle en droit comptable : contexte et signification* », *op. cit.*, p. 174.

²²⁷ Art. 711 al. 2 de l'A.U.D.S.C. et G.I.E.

²²⁸ DE LAUZAINGHEIN (Ch.), NAVARRO (J.-L.) et NECHELIS (D.), **Droit comptable**, précis Dalloz, 3^e éd., Paris, 2004, n° 374, p. 343.

normes, les entreprises ne soient tentées de se précipiter vers les dérogations »²²⁹. Ainsi, l'AU.O.H.C. ne pose pas une obligation générale de dérogation. Latente dans la rédaction de l'article 10 alinéa 2, cette obligation apparaît plus clairement dans la terminologie²³⁰ et le modèle des états financiers personnels du SYS.C.O.²³¹. Il est nécessaire à présent que les entreprises de l'espace O.H.A.D.A. se familiarisent avec ce nouveau concept. Pour cerner l'obligation de justifier des dérogations intervenues, il convient de s'attarder sur les modalités qui entourent les dérogations (A) et la mise en œuvre de l'obligation de dérogation (B).

A- Les modalités de l'obligation de dérogation

Déroger ne signifie pas opter entre deux solutions offertes en tant qu'équivalentes par le SYS.C.O., ni se rendre coupable d'entorse à la loi²³². « L'action de déroger correspond à une présentation dans l'annexe complémentaire à celle figurant dans les documents chiffrés lorsque plusieurs critères d'enregistrement sont envisageables, chaque fois qu'une telle information s'avère nécessaire pour dépeindre la substance de l'entreprise »²³³. On en déduit que les conditions qui entourent l'obligation de déroger découlent à la fois de la présence d'un cas exceptionnel (1) et d'une réalité économique totalement dénaturée par une traduction purement juridique (2).

1- La nécessaire présence d'un cas exceptionnel

La terminologie du droit comptable O.H.A.D.A. reprend de manière générale l'article 124 alinéa 3 du code de commerce français. D'après le chapitre 7 traitant de la terminologie du droit comptable O.H.A.D.A., « dans des cas exceptionnels, des dérogations aux règles de base du SYSTÈME COMPTABLE O.H.A.D.A. doivent être pratiquées et justifiées dans l'état annexé »²³⁴. Toutefois, ladite terminologie ne définit pas ce qu'elle entend par « cas exceptionnel » et rend ainsi le recours à la doctrine incontournable.

Pour une doctrine autorisée²³⁵, le caractère exceptionnel de l'évènement à l'origine de la dérogation s'analyse uniquement par référence à l'entreprise. Le terme « exceptionnel » se réfère à une particularité propre à une entreprise et non à celle d'un secteur d'activité qui

²²⁹ SAOURE (B. G.), « Particularités des systèmes comptables de l'UEMOA et de la CEMAC », *op. cit.*, p. 15.

²³⁰ **Chapitre 7 : Terminologie**, *op. cit.*, pp. 281-282.

²³¹ **Chapitre 4 : États financiers personnels**, *op. cit.*, p. 248.

²³² L'immobilisation des contrats de crédit-bail par exemple, constitue une entorse à la loi.

²³³ O.E.C.C.A., travaux préparatoires du XXXVI^e national, p. 8 ; cité par PASQUALINI (F.), **L'image fidèle, facteur d'évolution du droit comptable**, *op. cit.*, p. 78.

²³⁴ **Chapitre 7 : Terminologie**, *op. cit.*, p. 390.

²³⁵ BETHOUX (R.) et BURNER (J.), « Image fidèle et nouveau plan comptable », *op. cit.*, p. 30.

relèverait plutôt de la législation²³⁶. Cet avis est partagé par la C.N.C.C. française qui déclare qu' « une dérogation ne peut être appliquée de manière permanente par une entreprise pour satisfaire à une particularité propre en fait à son secteur d'activité et non visée par la réglementation comptable professionnelle du secteur concerné »²³⁷. Il en résulte que le facteur justificatif de la démarche dérogatoire doit avoir été imprévisible à l'époque où la prescription a été édictée.

En pratique, la dérogation ne pourra s'effectuer que dans des cas limites et particuliers. Il s'agit de ceux dans lesquels la réalité économique de l'opération serait totalement dénaturée par une traduction purement juridique.

2- La nécessaire dénaturation de la réalité économique par l'application d'une prescription comptable

La comptabilité traduit généralement de manière aisée les échanges de caractère définitif. Cependant, elle s'adapte assez mal à celle des opérations commencées et dont l'évolution peut avoir un caractère aléatoire²³⁸. Dès lors, peuvent naître des dissymétries entre la réalité économique vécue par l'entreprise et la traduction juridique de celle-ci. D'où le recours aux dérogations afin de donner une image fidèle des événements exceptionnels propres à une entreprise et qui ne sont pas correctement dépeints par le seul recours aux SYS.C.O. Le devoir de bien informer encourage alors à dévoiler une réalité personnalisée de certaines données relatives à l'entreprise. Toute exception aux prescriptions comptables doit donc être justifiée par la recherche d'une meilleure information.

Sous cette acception correspondant au cadre conceptuel des normes comptables anglo-saxonnes, le concept d'image fidèle s'exprime par l'adéquation entre les informations diffusées au travers des états financiers de synthèse et l'exigence d'information des utilisateurs desdits états financiers. L'image fidèle paraît donc dans cette acception, calquée au principe anglo-saxon de « *substance over form* », aux termes duquel il convient de restituer dans les états financiers, la « *meilleure* » réalité économique, au détriment le cas échéant, de la formulation légale ou contractuelle des transactions²³⁹.

²³⁶ **Memento pratique Francis LEFEBVRE**, *op. cit.*, n° 361-4, p. 125.

²³⁷ Bull. CNNC n° 73, mars 1989, p. 128 ; cité par *ibid.*

²³⁸ **Memento pratique Francis LEFEBVRE**, *op. cit.*, n° 355, p. 120.

²³⁹ COLMANT (B.), « *Quelques réflexions sur la fidélité des images comptables* », *Accountancy & tax*, 2006/2, p. 13.

Cette interprétation doit être nuancée car en droit O.H.A.D.A. l'image fidèle est plus un objectif souhaitable qu'une véritable exigence. La comptabilité telle que prévue par le SYS.C.O. doit être avant tout régulière et prudente. En effet, « *en tout état de cause, des dérogations aux principes et règles ne sont envisageables qu'en face d'évènements d'une importance significative, que l'application d'un ou plusieurs principes ne permettrait pas de traduire dans leur réalité. Il faut par ailleurs que l'information correspondante soit importante pour la plupart des catégories des lecteurs et qu'elle ne nuise pas également à d'autres informations également importantes. Il faut aussi que les évènements ou situations en cause aient été imprévisibles au moment où a été rédigée la règle à laquelle il est envisagé de déroger. Enfin, la dérogation envisagée ne saurait conduire à contredire le principe général de prudence* »²⁴⁰. Mais, si pour dépeindre la réalité de l'entreprise, le rédacteur des comptes est obligé de déroger à une prescription comptable, il devrait motiver l'utilisation de cette dérogation dans l'état annexé.

B- La mise en œuvre de l'obligation de dérogation

Le modèle des états financiers personnels annexé au SYS.C.O. comporte une place précise pour les commentaires concernant les dérogations utilisées par l'entreprise²⁴¹. En effet, si une dérogation s'avère indispensable pour donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat de l'entreprise, le rédacteur des états financiers doit mentionner la dite dérogation, la justifier (1) et indiquer l'influence de la dérogation (2).

1- La mention et la justification de la dérogation dans l'état annexé

Lorsque le dirigeant estime que seule la mise en œuvre d'une dérogation à l'application d'une prescription comptable, peut conduire à la présentation d'une image fidèle, il doit indiquer, de manière explicite, que pour atteindre ce résultat, les états financiers ont été établis en conformité avec les normes du SYS.C.O., sous réserve de la dérogation à telle ou telle norme. Il doit en outre préciser le traitement comptable requis par cette norme, la raison pour laquelle cette norme aurait conduit, au cas particulier, à une image trompeuse ainsi que le traitement comptable finalement adopté et l'impact de la dérogation sur les différentes composantes des états financiers.

²⁴⁰ XXX. 1981, les principes comptables fondamentaux, O.E.C.C.A., p. 241 ; cité par COLASSE (B.), **Comptabilité Générale (P.C.G. 1999, I.A.S. et Enron)**, *op. cit.*, p. 412.

²⁴¹ **Chapitre 4 : États financiers personnels**, *op. cit.*, p. 248 et p. 271.

La mise en œuvre d'une dérogation suppose au préalable, d'apprécier l'objectif visé par la prescription comptable à laquelle il a été dérogé et la raison pour laquelle il n'est pas atteint dans les circonstances particulières. Il faut également apprécier en quoi les circonstances justifient, pour telle entreprise, la dérogation à l'application d'une prescription comptable donnée alors que d'autres entreprises en font une application normale.

Ainsi, lorsqu'une dérogation est effectuée, elle devrait être mentionnée dans l'état annexé parce que le lecteur a une certaine appréhension de la comptabilité normalisée n'englobant pas la dérogation estimée nécessaire par le rédacteur des comptes en vue de donner une image fidèle de l'entreprise. À cet égard, une question est de savoir s'il est normal de recourir à des tableaux pour le faire. La forme de l'état annexé est-elle exclusivement littéraire ? Force est de constater que la mention et la justification des dérogations intervenues, se prêtent bien à une présentation dans les tableaux. Leur utilisation obéira à diverses règles. D'abord, seules sont à publier les lignes remplies, c'est-à-dire celles pour lesquelles les situations ou mouvements ont une importance significative²⁴². Ensuite, le texte est préférable au tableau lorsque le nombre de chiffre à dévoiler est faible²⁴³. Enfin, un tableau spécifique à la société est requis par une activité complexe ou une position particulière²⁴⁴. L'idéal est donc de ne recourir aux tableaux que lorsqu'ils sont susceptibles de mieux éclairer les lecteurs.

Le modèle des états financiers annuels du SYS.C.O. distingue ainsi trois types de dérogations : les dérogations aux principes comptables fondamentaux, les dérogations aux méthodes d'évaluation et les dérogations aux règles d'établissement et de présentation des états de synthèse. Or, à la lecture de l'A.U.O.H.C., l'étendue de ces dérogations doit être amoindrie. En effet, cet Acte uniforme prévoit expressément les seuls principes auxquels il peut être dérogé²⁴⁵. Il donne aussi les limites dans lesquelles les dérogations aux méthodes d'évaluation peuvent s'effectuer²⁴⁶.

Après avoir mentionné et justifié les éventuelles dérogations intervenues, le rédacteur des états financiers doit indiquer leur influence sur le patrimoine, la situation financière et le résultat de l'entreprise.

²⁴² PASQUALINI (F.), **L'image fidèle, facteur d'évolution du droit comptable**, *op. cit.*, p.169.

²⁴³ *Ibid.*

²⁴⁴ *Ibid.*

²⁴⁵ Aux termes de l'A.U.O.H.C., seul peut être dérogé aux principes : du coût historique (par la réévaluation), de la permanence de méthode (par un changement de méthode) et de la spécialisation de exercices (par la comptabilisation des produits nets partiels sur opérations pluri-exercices et la non comptabilisation des impôts différés dans les comptes personnels sous réserve de mention à l'état annexé).

²⁴⁶ Arts. 62, 63, 64 et 65 de l'A.U.O.H.C.

2- L'indication des incidences de la dérogation dans l'état annexé

L'estimation de l'influence des dérogations, sur le patrimoine, la situation financière et le résultat de l'entreprise, peut dans certains cas être très difficile. Celle-ci suppose en réalité que l'entreprise procède à une passation fictive de toutes les opérations concernées par les différentes dérogations. Quoiqu'il en soit, cette difficulté ne devrait pas empêcher l'entreprise d'exposer autant qu'elle le pourra les incidences des dérogations utilisées sur l'entreprise.

Les incidences des dérogations utilisées en vue d'être indiquées dans l'état annexé doivent être susceptibles d'influencer l'opinion que les lecteurs des états de synthèse peuvent avoir sur la situation patrimoniale et financière de l'entreprise et sur ses résultats. Dans cette veine, le dirigeant est amené à faire appel à son jugement, sous le contrôle évidemment des détenteurs du capital et du commissaire aux comptes.

En définitive, à travers les obligations de complément d'informations et de justification des dérogations intervenues, le législateur de l'O.H.A.D.A. reconnaît que dépeindre la réalité de l'entreprise ne dépend pas seulement de l'application de bonne foi des prescriptions comptables. L'image de l'entreprise relève aussi du jugement des rédacteurs des états financiers qui voient peser sur eux la charge de mettre les lecteurs dans des conditions telles qu'ils puissent émettre une opinion.

Il est dès lors intéressant de savoir si le juge pénal a le droit de réprimer un dirigeant qui se serait conformé à l'application du SYS.C.O. et abstenu de compléter l'information ou de déroger à une prescription comptable pourtant nécessaire à la restitution d'une image fidèle de l'entreprise? Une réponse nuancée doit être apportée. D'une part, le principe constitutionnel de la légalité des délits et des peines et l'interprétation stricte des lois pénales empêchent en principe une telle répression²⁴⁷. D'autre part, en vertu du caractère obligatoire de l'obligation de complément d'informations et de justifications, le dirigeant devrait normalement être sanctionné. Quoiqu'il en soit, ces obligations ont une portée intéressante sur le système conventionnel.

²⁴⁷ Préambule de la loi n° 96-06 du 18 janvier 1996 portant révision de la constitution du 02 juin 1972.

SECTION II- LA PORTÉE DE L'OBLIGATION DE FOURNITURE D'INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES OU JUSTIFICATIONS

La fidélité de l'image comptable prévue par l'O.H.A.D.A. implique une réception du message comptable par toutes les parties prenantes à l'information. Pour qu'il soit donné une image fidèle, il est nécessaire que les informations fournies ainsi que la forme sous laquelle elles sont fournies, soient les plus représentatives possibles. Le rédacteur des états financiers doit alors, parfois abandonner la commodité que constitue la règle écrite, pour rechercher le signifiant, entendu comme l'information et la traduction qu'en attend le lecteur des états financiers²⁴⁸. Ainsi, le SYS.C.O. à travers le concept d'image fidèle, rejette l'automatisme au profit du jugement (**PARAGRAPHE I**) et fournit ainsi au SYS.C.O. une faculté d'adaptation (**PARAGRAPHE II**).

PARAGRAPHE I- LE REJET DE L'AUTOMATISME AU PROFIT DU JUGEMENT

Le concept d'image fidèle sert de référence à ceux qui établissent et contrôlent les états financiers. Avant d'appliquer les prescriptions comptables, le rédacteur des états financiers doit se demander si elles permettront aux lecteurs qui s'appêtent à prendre des décisions, d'avoir la vue la moins déformée possible de l'entreprise. Dans ces conditions, l'opinion selon laquelle l'image fidèle dépend du jugement personnel (**A**) dans la perspective de s'assurer que le fait ne saurait être caché par la règle (**B**), est semble-t-il justifié.

A- L'introduction d'une corrélation entre la fidélité de l'image comptable et le jugement personnel des rédacteurs

Les anglais insistent beaucoup sur le verbe « *to give* », auquel ils finissent par reconnaître une plus grande importance qu'aux termes de « *true and fair view* ». Ce verbe symbolise l'action des rédacteurs des comptes qui façonnent une certaine image de la réalité²⁴⁹.

À l'intérieur du SYS.C.O., l'exercice du jugement joue un rôle déterminant. Il est nécessaire dans la perspective d'apprécier l'adéquation de l'application d'une prescription comptable à la restitution de la fidélité de l'image de l'entreprise (**I**). L'exercice du jugement professionnel est encore plus nécessaire en l'absence de règles comptables pour une situation donnée (**2**).

²⁴⁸ SERE (S.), *commentaires de l'AUOHC, Traité et actes uniformes commentés et annotés*, *op. cit.*, p. 605.

²⁴⁹ BETHOUX (R.) et BURNER (J.), « *Image fidèle et nouveau plan comptable* », *op. cit.*, p. 32.

1- L'exercice du jugement en présence des prescriptions comptables

Il est nécessaire de canaliser l'application du jugement du rédacteur des états financiers par les règles comptables et de faire appel à son jugement lorsqu'il s'agit d'appliquer ces règles. L'intervention est vitale pour au moins trois raisons. D'abord, les règles comptables sont de caractère général. Ensuite, elles sont sujettes à interprétation. Enfin, elles sont complexes du fait de l'instabilité de l'environnement. Il devient donc indispensable pour le débiteur des états financiers à chaque fois, d'apporter son jugement sur l'application des règles. En ce sens, on peut affirmer qu'il existe une relation dialectique entre les règles comptables et le jugement des rédacteurs des états financiers.

La réglementation comptable contribue à réduire le champ d'application du jugement dans la mesure où elle constitue une référence ayant normalement un caractère obligatoire pour les états de synthèse qui s'y réfèrent. Or, il serait erroné pour le législateur de croire qu'il peut légiférer pour l'éternité. L'histoire montre qu'il peut poser des principes acceptables à un instant dont la pratique ne se satisfera probablement plus quelques années plus tard. Il faut éviter de donner l'occasion aux individus peu scrupuleux de profiter de la rigueur de la loi, pour dissimuler diverses situations²⁵⁰. Parce qu'elles s'appuient sur « *des hypothèses sans fondement empirique* »²⁵¹, les prescriptions comptables peuvent être insuffisantes ou inadaptées pour donner une image fidèle de l'entreprise. Il était donc nécessaire de faire appel au jugement des dirigeants qui veilleront à l'adéquation de la comptabilité aux réalités économiques de l'entreprise.

Certaines qualités sont nécessaires au rédacteur pour que son jugement puisse conduire les états financiers à refléter fidèlement le patrimoine, la situation financière et le résultat de l'entreprise. Ce dernier doit être objectif²⁵², posséder les connaissances et l'expérience

²⁵⁰ TWEEDIE (D. P.), « *L'image fidèle : un devoir légal, une obligation sociale* », *op. cit.*, p. 3 ; cité par PASQUALINI (F.), *L'image fidèle, facteur d'évolution du droit comptable*, *op. cit.*, p. 15.

²⁵¹ *Ibid.*

²⁵² L'objectivité du rédacteur des comptes signifie la volonté et la capacité de ce dernier, à évaluer diverses solutions et divers modes de comptabilisation d'une opération et de procéder à cette évaluation de façon neutre et dans des perspectives différentes. Sans objectivité, le résultat risque de subir des biais dus à l'influence de l'intérêt personnel, des partis pris et des pressions externes.

appropriées²⁵³, maintenir sa compétence professionnelle tout en étant conscient des facteurs d'altération du jugement²⁵⁴ et faire preuve de scepticisme professionnel²⁵⁵.

En définitive, pour exercer un jugement, le rédacteur se doit d'observer une règle de conduite basée d'une part sur la vertu ou l'éthique comptable et d'autre part sur les qualités personnelles et qualifications professionnelles. Cette démarche est aussi valable en l'absence de prescriptions comptables.

2- L'exercice du jugement en l'absence des prescriptions comptables

La négligence ou l'imprévisibilité de certains développements scientifiques et techniques est source de lacunes²⁵⁶ involontaires dans la législation. En présence d'un vide réglementaire comptable, le jugement du rédacteur des comptes est projeté au sommet de la hiérarchie normative. L'adoption de son interprétation contribue au comblement des lacunes²⁵⁷. Dans la même lancée, nombreux auteurs²⁵⁸ accordent une portée interprétative à l'exigence d'image fidèle. Cette solution est usitée lorsqu'il n'existe pas de règle fixée qui permette de résoudre pareil problème, les institutions compétentes ayant omis de définir le bon usage en la matière.

En l'absence de jurisprudence sur la question dans l'espace O.H.A.D.A., il convient de se référer à l'arrêt de la cour d'appel de Paris du 6 avril 1994 précitée. En l'espèce, la cour décida que même en l'absence de toute obligation, « *ces engagements (engagements de portage) devaient à tout le moins faire l'objet d'une mention spéciale dans l'annexe du bilan pour donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et des résultats de*

²⁵³ Le jugement du rédacteur des comptes consiste à appliquer des connaissances et une expérience pertinente avec les habilités professionnelles et personnelles, dans le cadre défini par les normes professionnelles et le code d'éthique des professionnels comptables, pour prendre une décision dans le cas où il faut choisir entre différentes lignes de conduite.

²⁵⁴ Le rédacteur des comptes doit procéder à une consultation auprès des instances comptables chaque fois que des incertitudes persistent pour porter un jugement ou qu'il considère que son jugement peut être altéré. Néanmoins, sur le plan juridique, il conserve sa responsabilité totale, même en cas de recours à la consultation.

²⁵⁵ Le rédacteur des comptes doit rejeter le dogme de la légalité et s'armer d'un esprit sceptique face au S.Y.S.C.O. Il doit donc s'assurer à chaque fois que l'application de la norme permet de donner une image fidèle.

²⁵⁶ La lacune émerge en droit positif lorsqu'une règle ou combinaison de règles, reste muette ou incomplète, sur une question d'intérêt juridique. On ne saurait parler de lacune en droit lorsque l'interprétation se heurte simplement à certaines notions juridiques vagues, ou lorsque l'interprétation est confrontée à la tâche de rendre une décision discrétionnaire, ou encore quand l'absence de règle est bel et bien volontaire de la part du législateur. STAMATIS (C. M.), **Argumenter en droit : une théorie critique de l'argumentation juridique**, éd. Publisud, Paris, 1995.

²⁵⁷ SKINNER (R.), « *Pierre angulaire : Dans la communication de l'information financière, toutes les règles du monde ne remplaceront jamais l'exercice du jugement professionnel* », novembre 1995, CA Magazine.

²⁵⁸ COLMANT (B.), « *Instruments financiers : image fidèle et principes comptables* », Accountancy and Tax, p.10 ; BALTUS (F.) et alii, **Memento des professionnels de la comptabilité**, Kluwer/Ced Samson, Diegem, 1998, p. 53 et **Memento pratique Francis LEFEBVRE**, op. cit., n° 355-1, p. 121.

l'entreprise »²⁵⁹. Ainsi, dans un cas non réglementé par le SYS.C.O., le rédacteur se doit de rechercher quelle méthode est la plus adéquate pour donner une image fidèle de l'entreprise.

On le voit, la fidélité n'est pas seulement la réalité de la description, sa présentation non trompeuse est aussi indispensable. Toute exception au principe doit être justifiée par la recherche de la meilleure information²⁶⁰ afin d'éviter que la réalité économique puisse se cacher derrière l'apparence juridique.

B- La règle juridique au secours de la réalité

À travers le concept d'image fidèle, l'information va au-delà de ce qui est requis²⁶¹. Il s'agit d'un meilleur moyen de s'affranchir des règles comptables contraignantes en raison de la prééminence de la réalité économique sur l'apparence juridique. L'argument semble vicié parce que présentant une mauvaise traduction de l'expression britannique « *substance over form* » (1) ; pourtant ce principe est celui de dépassement de l'apparence normalisé par la réalité personnalisé (2). La question n'est donc pas une simple querelle de mot puisqu'il y va de la compréhension de l'obligation de compléments d'information et de dérogation.

1- La mauvaise traduction de la formule britannique « *substance over form* »

Selon une doctrine²⁶², la traduction de la préposition « *over* » par le substantif « *prééminence* » est discutable et ne respecte pas l'esprit de la célèbre formule britannique. Comparé au texte de l'I.A.S., la formule consacrée par la terminologie du droit comptable O.H.A.D.A. sous-entend une priorité tandis que son modèle expose une idée de juxtaposition et non de prééminence. « *L'apparence n'est point exclue. Il est simplement indiqué qu'elle risque de ne pas être suffisante. Les rédacteurs des états financiers sont invités à prendre en considération la réalité et l'apparence et non la première à la place de la seconde* »²⁶³.

Les auteurs qui accordent à l'image fidèle une portée supra réglementaire à l'échelon de chaque entreprise partent d'une conception dangereusement viciée de l'expression britannique

²⁵⁹ Cet arrêt fait suite à une contestation de l'ancien président du Conseil d'Administration d'une S.A. qui a fait l'objet d'une lourde sanction pécuniaire par la Commission des Opérations de Bourse française. L'ancien président prétendait que « *le fondement légal fait défaut : aucune règle objective de comptabilisation des portages n'existe. Le mode de comptabilisation des « engagements d'achats » retenu par Ciments Français correspond à la réalité juridique des conventions en cause et donc aux normes comptables en vigueur.*

²⁶⁰ CAUDRON (J.), « *L'image fidèle- Miroir ou mirage ? Les difficultés pratiques d'une notion fondamentale* », *op. cit.*, p. 23.

²⁶¹ TWEEDIE (D. P.), « *L'image fidèle : un devoir légal, une obligation sociale* », *op. cit.*, pp. 25-26 ; cité par PASQUALINI (F.), *L'image fidèle, facteur d'évolution du droit comptable*, *op. cit.*, p. 62.

²⁶² PASQUALINI (F.), *L'image fidèle, facteur d'évolution du droit comptable*, *op. cit.*, p. 74.

²⁶³ *Ibid.*

« *substance over form* ». Ceci est contraire à la véritable nature du principe. Il y a pourtant coïncidence entre l'apparence juridique et la réalité des contrats, sauf pour quelques cas exceptionnels²⁶⁴. À leur égard, le droit entrevoit un certain nombre de conséquences à l'égard des tiers qui sont les seuls à se prévaloir de l'apparence.

L'affirmation de la primauté de la réalité sur l'apparence, de l'économique sur le juridique, amène inévitablement à dépasser les règles du SYS.C.O. et sortir du cadre conventionnel de l'expression comptable à un moment donné. Or, le non-respect des règles juridiques dans l'établissement des états financiers annuels est constitutif d'infraction pénale. Il est donc clair que le principe de la prééminence de la réalité sur l'apparence n'a pas place en droit comptable O.H.A.D.A. Le dépassement de la forme par la substance est finalement celui de l'apparence normalisée par la réalité personnalisée.

2- Le dépassement de l'apparence normalisée par la réalité personnalisée

La forme comme la substance a sa réalité. La réalité formelle est le fondement juridique de l'intention des parties, elle correspond à la naissance de l'accord. La réalité substantielle est l'expression matérielle de cette intention. Elle correspond à l'exécution du contrat. Selon une doctrine, les comptables ont opté pour « *la réalité substantielle puisqu'ils comptabilisent l'exécution du contrat et non les engagements contractuels. En effet, la comptabilité privilégie l'aspect substantiel dans les cas où il ne coïncide pas avec la réalité formelle* »²⁶⁵. Une personnalisation de cette réalité s'avère toutefois utile.

Les prescriptions comptables énoncent la réalité substantielle dans un cadre défini. Elles assurent nécessairement, la production d'une image normalisée de cette réalité parce qu'elles se rapportent à des faits ordinaires et à des situations courantes. Les événements exceptionnels propres à une entreprise ne sont pas correctement dépeints par le seul recours aux règles comptables édictées par les instances compétentes. Le devoir de bien informer impose aux rédacteurs des états financiers de dévoiler une réalité personnalisée de certaines données relatives à l'entité observée. Dans cette perspective, une obligation de complément d'informations et de justification des dérogations utilisées transparait. Celle-ci permet au message contenu dans les états financiers de servir d'élément d'aide à la décision des lecteurs.

²⁶⁴ Il s'agit par exemple des cas de simulation et des conventions des sociétés en participation.

²⁶⁵ PASQUALINI (F.), **L'image fidèle, facteur d'évolution du droit comptable**, *op. cit.*, p. 75.

Le législateur de l'O.H.A.D.A., contrairement à ceux des plans antérieurs du même espace, à travers la prééminence de l'image fidèle, introduit plus de jugement et moins d'automatisme. Il fait appel au jugement du dirigeant d'entreprise. En effet, il est tenu avant d'appliquer une prescription comptable, de s'assurer que celle ne cachera pas la réalité de la situation de l'entreprise. Inévitablement cela fournit une faculté d'adaptation au système conventionnel.

PARAGRAPHE II- LA FOURNITURE D'UNE FACULTÉ D'ADAPTATION AU SYS.C.O.

La réalité de l'entreprise étant par nature évolutive, il faut procurer au système conventionnel une souplesse nécessaire à la transcription des données nouvelles. Ainsi, la faculté d'adaptabilité paraît totalement indissociable de l'objectif final d'image fidèle²⁶⁶. Or, l'exigence d'image fidèle n'a pas pour objectif la retranscription de l'exacte vérité, ce qui serait illusoire. Des décalages sont inévitables.

Seuls ceux considérés comme significatifs²⁶⁷ justifieront une adaptation du SYS.C.O. L'A.U.O.H.C. ne règle que le cas de décalages significatifs et spécifiques à une entreprise où l'adaptation est le devoir du rédacteur des comptes (A). Il n'est pas inutile de s'interroger sur l'adaptation du SYS.C.O. en cas de décalages généralisé (B).

A- L'adaptabilité du SYS.C.O. en présence d'un décalage spécifique

La norme juridique, produit de l'image fidèle, est une règle de vie et non un principe désincarné qui renferme en lui une capacité d'évolution et d'adaptation²⁶⁸. En effet, toute entreprise doit tenir une comptabilité adaptée à la nature et à l'étendue de ses activités²⁶⁹. L'image fidèle constitue donc le critère qualitatif de la normalisation utilitaire qui fournit au droit comptable la faculté d'adaptation aux décalages significatifs faibles (1) et importants (2), indispensable à toute construction théorique.

²⁶⁶ PASQUALINI (F.), **Principe de l'image fidèle en droit comptable**, *op. cit.*, n° 33, p. 29.

²⁶⁷ Les compléments d'informations et justifications, ne sont mis en œuvre que pour des éléments significatifs et non pour des éléments mineurs. V. *supra*, Principe de l'importance significative.

²⁶⁸ PASQUALINI (F.), **L'image fidèle, facteur d'évolution du droit comptable**, *op. cit.*, p. 49.

²⁶⁹ COLMANT (B.) et DE WOLF (M.), **L'image fidèle dans l'ordre comptable belge : réflexion concernant une exigence inaboutie**, Larcier 2007, p. 3.

1- L'adaptabilité du SYS.C.O. en présence de décalages significatifs faibles

Le décalage significatif faible est celui qui ne remet pas en cause, totalement la règle ou un ensemble de règles, censées permettre la retranscription de la réalité de l'entreprise. L'application de bonne foi à l'image du bon père de famille des prescriptions comptables, n'est pas totalement garante d'une information comptable qui n'induit pas les lecteurs en erreur. Cette application peut induire chez les destinataires des états financiers de synthèse, un « *dol comptable* ». Le dirigeant de l'entreprise se doit donc d'intervenir pour réduire le décalage entre le SYS.C.O. et la réalité de l'entreprise.

L'adaptation du SYS.C.O. en présence de décalages certes significatifs mais faibles, passera par la simple fourniture à l'état annexé des informations complémentaires nécessaires en vue d'éclaircir les points importants sur lesquels les lecteurs seraient amenés à baser leurs décisions. Tel sera par exemple le cas des charges ou produits non courants « *qui du fait de ce caractère et de leur importance sur les comptes de l'exercice, nécessiteraient un complément d'information (sur leur origine, les modalités de leur détermination...)* »²⁷⁰. Ici, le SYS.C.O. n'est pas véritablement dépassé. Cette fourniture d'informations doit être rattachée à l'impératif de bonne information postulée par le concept d'image fidèle.

L'adaptation des décalages significatifs de faible importance se résout aisément par la fourniture d'informations complémentaires. En présence toutefois de décalages significatifs importants, une démarche différente doit être adoptée par le dirigeant de l'entreprise.

2- L'adaptabilité du SYS.C.O. en présence de décalages significatifs importants

Le décalage significatif important est celui qui ne remet pas en cause, totalement la règle ou un ensemble de règles censées permettre la retranscription de la réalité de l'entreprise. L'écart entre l'application d'une prescription comptable et la fidélité de l'image retranscrite, est diriment²⁷¹ et ne peut être réduit à la simple fourniture d'informations supplémentaires. L'objectif d'image fidèle oblige au dépassement du système conventionnel²⁷². Dans cette logique le droit de la comptabilité doit réagir en se dépassant²⁷³.

²⁷⁰ MASNAOUI (A.), **Mémento comptable marocain**, *op. cit.* ; cité par CHAOUI (B.), **L'interprétation comptable**, *op. cit.*, p. 43.

²⁷¹ CORMAILLE de VALBRAY (J.-F.), « *Difficultés particulières du nouveau droit comptable : du bon usage de la convention de continuité d'exploitation* », R.F.C., n° 150, octobre 1984, p. 135.

²⁷² MATT (J.-M.), et MIKOL (A.), « *L'image fidèle, la doctrine et la loi* », *op. cit.*, p. 45 et COLMANT (B.), « *Quelques réflexions sur la fidélité des images comptables* », *op. cit.*, p. 12.

²⁷³ NEMEDEU (R.), « *Image fidèle du patrimoine de l'entreprise* », *op. cit.*, n° 20, p. 941.

Le phénomène économique à l'origine du décalage ne concerne ici qu'une entreprise. À cet effet, « *il va de bonne foi et le bon sens le commande que l'adaptabilité ne peut pas passer par la création d'une nouvelle règle ou par l'interprétation d'une règle, ceci uniquement pour une entité. Il s'agit d'une adaptabilité "à pied"* »²⁷⁴. Il revient au gérant, à l'administrateur général ou au conseil d'administration, la lourde tâche de prendre la décision de dérogation et de la mettre en œuvre. L'objectif d'image fidèle le lui impose puisqu'en cas d'inaction de sa part, les états financiers rédigés ne décriront pas la réalité de l'entreprise.

Ainsi, l'objectif d'image fidèle est un critère de normalisation et non une incitation au laxisme. Il s'agit d'offrir aux destinataires de l'information par la simple lecture des états financiers, une idée réaliste de la position de l'entreprise. La législation O.H.A.D.A. se place donc avec l'exigence d'image fidèle, du point de vue des destinataires des états financiers, qu'ils soient ou non détenteurs d'une fraction du capital de l'entité économique.

L'image fidèle incite le législateur comptable à orienter ses efforts, dans le sens de la construction d'un langage qui soit le plus fidèle possible. C'est pourquoi, il délègue au rédacteur des états financiers le pouvoir d'adapter les décalages spécifiques à son entreprise. Toutefois, en présence d'un décalage généralisé, il revient au législateur lui-même de faire évoluer les règles existantes vers un langage collant à la réalité économique de l'entité.

B- L'adaptabilité du SYS.C.O. en présence d'un décalage généralisé

Pour les institutions chargées d'édicter le cadre juridique dans lequel évoluera la comptabilité, l'image fidèle est un idéal dont la poursuite exige la réunion de tous leurs efforts. L'image fidèle est le critère qualitatif de la normalisation voire le principe de formulation des règles qui facilitera leur mise à jour (1). Évidemment, sa réalisation n'est pas à l'abri d'un certain nombre de difficultés (2)

1- La mise à jour du système conventionnel

Il est certes impossible et irréaliste d'être parfaitement fidèle. Toutefois, l'idéal demeure de l'être le plus possible. Ainsi, « *les principes comptables fondamentaux sont la base d'objectivité sur laquelle s'appuie le rapport de communication édifié au nom de l'image fidèle. A partir du moment où ils apparaissent critiquables ou obsolètes, le lien entre l'émetteur et le lecteur est faussé. Le législateur comptable a alors le devoir de se*

²⁷⁴ *Ibid.*, n° 20, p. 942.

manifeste »²⁷⁵. Il se doit de faire évoluer la normalisation comptable en corrélation avec la traduction de la réalité économique de l'entreprise. Cela est d'autant plus urgent si le phénomène économique à l'origine du décalage est de grande amplitude tant dans le temps que dans l'espace ; ledit décalage s'étant généralisé et ne devant pas disparaître.

Deux attitudes peuvent être adoptées par le législateur selon qu'il existe une règle inadaptée ou selon qu'il n'en existe même pas. En cas de règles existantes, de suite de leur interprétation et plus généralement de celles issues des exigences comptables fondamentales, il conviendra de les faire évoluer dans leurs conséquences, en connexion avec la réalité économique de l'entité²⁷⁶. Mais en l'absence de règles comptables existantes pour transcrire un phénomène économique par l'utilisation des règles fondamentales comptables, une nouvelle règle doit être élaborée²⁷⁷.

Il est loisible de constater que le SYS.C.O. *via* la comptabilité en partie double, intègre divers paramètres de la vie de l'entreprise. Cependant, il semble avoir négligé les influences matérielles et immatérielles, dues à des situations volontaires ou incontrôlées. Ainsi, la comptabilité O.H.A.D.A. intègre mal les conséquences des situations de fiscalité latente²⁷⁸ et de l'inflation²⁷⁹. Il est ainsi fait appel à plus de réactivité de la part des instances normalisatrices de l'espace O.H.A.D.A. qui prend le contrepied de par sa non réactivité à l'évolution des normes comptables. Ce manque de réactivité trouve son fondement dans la complexité causée par la pluralité des cadres normatifs de l'espace O.H.A.D.A.

2- Le problème de la mise à jour des normes comptables en O.H.A.D.A.

Le constat est aujourd'hui celui de l'obsolescence du SYS.C.O. et de son absence d'évolution²⁸⁰. Onze ans après son entrée en vigueur, les normes comptables sont restées identiques et les lacunes apparues au fil des ans n'ont pas trouvé de remède. L'absence de normes sectorielles met cruellement à l'épreuve la restitution d'informations fidèles alors que les économies de la région sont fortement spécialisées.

²⁷⁵ PASQUALINI (F.), *L'image fidèle, facteur d'évolution du droit comptable*, *op. cit.*, p. 379.

²⁷⁶ NEMEDEU (R.), « *Image fidèle du patrimoine de l'entreprise* », *op. cit.*, n° 20, p. 941.

²⁷⁷ *Ibid.*

²⁷⁸ V. BARALE (A.), « *La fiscalité latente : principe de non comptabilisation et ses incidences financières* », R.F.C., n° 146, mai 1984 et CORMIER (D.) et RAFFOUTIER (B.), « *La situation fiscale latente : où en est-on ?* », R.F.C., n° 174, décembre 1986.

²⁷⁹ V. De BISSY (A.), « *Evaluation des immobilisations, le principe de l'image fidèle à l'épreuve de la normalisation comptable* », *op. cit.*, pp. 286-287.

²⁸⁰ KLUTSCH (S.) et NGUEMA (Y. P.), « *Quel avenir pour le droit comptable O.H.A.D.A. ?* », R.F.C., n° 432, mai 2010, pp. 50-51.

C'est seulement en décembre 2008, à Dakar, qu'a été instituée une Commission de normalisation comptable pour assister le conseil des ministres de l'O.H.A.D.A. dans son rôle de normalisateur comptable. L'article 3 dudit règlement dispose que « *la C.N.C.-O.H.A.D.A. est un organisme consultatif et de proposition de normalisation comptable ayant pour objet d'assister l'O.H.A.D.A. dans l'interprétation, l'harmonisation et l'actualisation des normes comptables dans les États-parties ; la C.N.C.-O.H.A.D.A. assure la coordination et la synthèse des recherches théoriques et méthodologiques relatives à la normalisation et à l'application des règles comptables ; la C.N.C.-O.H.A.D.A., sur invitation du Secrétariat permanent, a notamment pour fonction l'élaboration de tout projet de réforme des règles comptables* ». À ce titre, elle est chargée d'élaborer des projets de mise à jour permanente du SYS.C.O. en fonction de l'évolution juridique, économique et financière internationale. Elle doit aussi suivre et veiller à la mise en application du SYS.C.O. dans les États-parties et de susciter la mise en œuvre de l'harmonisation des liasses fiscales dans les États-parties.

Au niveau de l'U.E.M.O.A., il existe également un organe similaire chargé de veiller à la bonne application du système comptable et d'en assurer l'adaptation aux évolutions de l'environnement comptable, économique et juridique²⁸¹. L'absence d'un cadre commun normatif à l'U.E.M.O.A. et à la C.E.M.A.C. paraît comme un handicap supplémentaire car potentiellement facteur de discordance dans l'évolution des normes comptables au sein de l'espace O.H.A.D.A.

La profession comptable de l'espace O.H.A.D.A. quant à elle, paraît moins préoccupée par l'évolution du référentiel comptable O.H.A.D.A. que par les actions à mener en matière de formation, mise en place de codes d'éthique, contrôle qualité, exercice illégal de la profession. Le constat est à l'inactivité voire à l'inexistence des instances professionnelles dans certains pays de l'espace O.H.A.D.A.

Ces faiblesses font en sorte que l'adaptation de la normalisation comptable O.H.A.D.A. à l'exigence d'image fidèle soit difficile à réaliser, mais pas impossible.

²⁸¹ V. Règlement n° 03/97/CM/UEMOA, instituant un Conseil comptable ouest africain dans l'U.E.M.O.A. pour poursuivre les travaux de normalisation comptable déjà engagés dans l'U.E.M.O.A., en étroite concertation avec le Conseil régional de la comptabilité, prévu par l'Acte uniforme de l'O.H.A.D.A.

La présentation d'informations complémentaires à l'état annexé et la justification des dérogations utilisées sont rattachées à l'objectif d'image fidèle. Il y a lieu à cet égard de rendre hommage au législateur de l'O.H.A.D.A. qui emploie de ce fait une formule originale à l'article 10 alinéa 2 de l'A.U.O.H.C. Celle-ci tente d'exposer les devoirs et pouvoirs du dirigeant de l'entreprise en présence de règles insuffisantes ou inadaptées permettant de traduire par elles-mêmes la réalité de l'entreprise.

Ainsi, la fidélité n'est pas seulement la réalité de la description. Elle constitue la présentation non trompeuse de cette réalité. L'image fidèle O.H.A.D.A. est assimilable sous cet aspect à la « *true and fair view* » anglaise. En effet, toute adaptation des règles comptables doit être justifiée par la recherche d'une meilleure information.

CONCLUSION DE LA PREMIÈRE PARTIE

La formule employée par le législateur de l'O.H.A.D.A. aux articles 8 et 10 de l'A.U.O.H.C. est claire. Elle unit les règles formelles et le recours au jugement des auteurs des états financiers. Ainsi, l'application appropriée des prescriptions comptables, accompagnée de la présentation d'informations supplémentaires et des justifications des dérogations utilisées en cas de nécessités, conduit à des états financiers donnant une image fidèle de l'entreprise.

Les commentateurs qui voient dans l'image fidèle la faculté de s'éloigner de toute règle, sont dans l'erreur. Ce faisant, ils méconnaissent que le concept est le support de la normalisation. À cet effet d'ailleurs, la régularité et la sincérité des états financiers suffisent normalement à donner l'image fidèle de l'entreprise. D'autres commentateurs qui croient pouvoir réduire l'image fidèle à la somme de la régularité et de la sincérité, sont aussi dans l'erreur. Ceux-ci constituent uniquement des moyens permettant d'atteindre l'objectif final de fidélité.

Il convient de conférer au concept d'image fidèle tel qu'il résulte aujourd'hui de la réglementation comptable O.H.A.D.A., sa véritable portée qui est celle reconnue à la « *true and fair view* ». De la sorte, l'image fidèle dans le cadre de l'information imposée à l'entreprise diffusée par elle, emporte le devoir de la bonne information des destinataires des états financiers. Il s'agit de s'assurer que l'information qui sera mise à la disposition de ces derniers soit de bonne qualité.

SECONDE PARTIE :
LES QUALITÉS DU CONCEPT D'IMAGE
FIDÈLE EN DROIT COMPTABLE O.H.A.D.A.

L'image fidèle constitue en droit comptable O.H.A.D.A. la greffe d'une exigence qualitative sur la restitution d'informations quantitatives. Elle est un concept au service des destinataires de l'information. L'objectif d'image fidèle, comme un « *test final* », s'assure en fonction desdits destinataires, que l'information comptable présentée est « *complète, conforme à la réalité, claire et utile* »²⁸². C'est donc le critère ultime pour apprécier la qualité globale de l'information comptable du point de vue de ses destinataires²⁸³.

Aucune définition précise de la qualité de l'information comptable n'existe dans la normalisation comptable O.H.A.D.A. L'article 9 alinéa 1 de l'A.U.O.H.C. se borne à dire que « *la régularité et la sincérité des informations regroupées dans les états financiers annuels de l'entreprise résultent d'une description adéquate, loyale, claire, précise et complète des événements, opérations et situations se rapportant à l'exercice* ». Plusieurs interrogations fusent à ce sujet. Que faut-il entendre par description adéquate, loyale, claire ou complète ? Une description peut-elle être à la fois adéquate, loyale, claire, précise et complète ? La recherche académique s'est largement intéressée ces dernières décennies aux qualités qu'impose le concept d'image fidèle aux états financiers de synthèse. Il y ressort que les qualités de l'information comptable sont les attributs constitutifs de son utilité pour les utilisateurs. Elles découlent des objectifs des états financiers.

Ainsi perçue, l'image fidèle de l'entreprise requiert que l'information contenue dans les états financiers, revête certaines qualités fondamentales (**CHAPITRE I**) et secondaires (**CHAPITRE II**).

²⁸² KLEE (L.), « *Image fidèle et représentation comptable* », *Encyclopédie de comptabilité, contrôle de gestion et audit*, Economica, Paris 2000, p. 784.

²⁸³ CAUSIN (E.), *Droit comptable des entreprises*, Bruxelles, Larcier, 2002, p. 566, n° 800-801.

CHAPITRE I- LES QUALITÉS FONDAMENTALES CONVOQUÉES PAR L'IMAGE FIDÈLE

Au fur et à mesure que l'administration des entreprises se détachait de leur propriété, l'information acquit une dimension incontournable. La comptabilité, en contribuant à l'information sur l'activité des entreprises, est un moyen de communication unissant l'entreprise à son environnement. Pour le dirigeant d'entreprise, elle est surtout un moyen de gestion et de preuve. L'information intéresse aussi tous ceux qui sont en relation avec l'entreprise. Leur propre avenir dépend de celui de leur cocontractant. Ils doivent être en mesure de connaître avec le plus de précision possible l'état de santé de leur partenaire. À cette condition, ils pourront mieux estimer le risque encouru avant de se résoudre à agir dans un sens donné²⁸⁴. L'information comptable n'est pas une fin en soi. Les états financiers doivent fournir une information qui est utile aux échanges et à la prise de décisions économiques.

Aujourd'hui, il est reconnu que la comptabilité tend à informer toute la communauté. « (...) *Ses données sont utilisées à des fins d'intérêt public* »²⁸⁵. Il est donc capital que la comptabilité produise des renseignements susceptibles d'autoriser l'action économique²⁸⁶. Dans cet ordre d'idée, le rapport d'information constitué par l'image fidèle suppose que l'information soit fiable et pertinente. Aussi, face aux besoins actuels d'une information toujours plus précise, la fidélité de l'image comptable est élevée par le SYS.C.O. au rang de critère qualitatif servant de référence pour veiller, en priorité à la pertinence (**SECTION I**) et à la fiabilité (**SECTION II**) du message contenu dans les états financiers.

²⁸⁴ PAILLUSSEAU (J.), « *L'information financière et juridique et la détection des difficultés et les procédures d'alerte* », info. et débats, n° 11, décembre 1983, p. 11 ; cité par PASQUALINI (F.), *L'image fidèle, facteur d'évolution du droit comptable*, op. cit., p. 106.

²⁸⁵ GORE (F.), « *Les notions de régularité et de sincérité des comptes* », R.F.C., n° 25, avril 1973, p. 167.

²⁸⁶ PAILLUSSEAU (J.), « *L'information financière et juridique et la détection des difficultés et les procédures d'alerte* », op. cit. ; cité par PASQUALINI F., *L'image fidèle, facteur d'évolution du droit comptable*, op. cit., p. 105.

SECTION I- LA PERTINENCE DES INFORMATIONS CONTENUES DANS LES ÉTATS FINANCIERS

Les états financiers doivent contenir les données les plus adéquates, pour recréer la réalité de l'entreprise afin d'influencer les choix et les actions des lecteurs²⁸⁷. Le devoir de fidélité de l'image comptable exige que le rédacteur des comptes s'attache à répondre aux besoins de ces utilisateurs. À cet effet, la terminologie du droit comptable O.H.A.D.A. précise que les normes comptables « assurent la pertinence de l'information pour les divers destinataires des états financiers »²⁸⁸.

Selon une doctrine²⁸⁹, la pertinence est « (...) directement liée à l'utilisation : est pertinent ce qui 'convient', ce qui est 'approprié à une action'. Une représentation sera donc pertinente si elle répond aux desseins de son utilisateur, si elle le satisfait. La pertinence est donc une qualité relative à un utilisateur et à un contexte d'utilisation ». Le dirigeant doit mettre en place un système d'information²⁹⁰. L'article 1 de l'A.U.O.H.C. exige que toute entreprise mette « (...) sur place une comptabilité destinée à l'information externe comme à son propre usage » et s'inscrit dans le cadre d'une pertinence partagée (**PARAGRAPHE I**). Cette pertinence recherchée oblige au respect de certaines exigences (**PARAGRAPHE II**).

PARAGRAPHE I- LA CONSÉCRATION D'UN CADRE DE PERTINENCE PARTAGÉ PAR LE SYS.C.O.

En O.H.A.D.A., la comptabilité doit satisfaire dans le respect du principe de la pertinence partagée à l'objectif d'image fidèle²⁹¹. Ainsi, à la différence du cadre conceptuel de l'I.A.S.B. qui désigne l'investisseur boursier comme destinataire privilégié de l'information comptable, le SYS.C.O. dans le prolongement de la tradition comptable française, retient une approche plus économique que financière pour la destination de l'information comptable. Il

²⁸⁷ MICHAILESCO (C.), « *Qualité de l'information comptable* », *Encyclopédie de Comptabilité, Contrôle de gestion et Audit*, 2009, p. 1023.

²⁸⁸ **Chapitre 7 : Terminologie**, *op. cit.*, p. 400. Il est à noter que sans qu'elle soit nommée, la pertinence est également évoquée par l'article 33 alinéa 2 de l'A.U.O.H.C., où l'on peut lire « l'état annexé comporte tous les éléments de caractère significatif qui ne sont pas mis en évidence dans les autres états financiers et sont susceptibles d'influencer le jugement que les destinataires des documents peuvent porter sur le patrimoine, la situation financière et le résultat de l'entreprise ».

²⁸⁹ REIX (R.), **Systèmes d'information et management des organisations**, 4^{ème} éd., collection Gestion, Vuibert, 2002, p. 24.

²⁹⁰ Le système d'information est « la transformation de données brutes en des rapports utiles à la prise de décision interne et utiles également aux utilisateurs externes ». ST-PIERRE (A.), **Les systèmes d'information comptables et de gestion, une orientation informatique**, Canada, Lidec inc., 1985, p. 11.

²⁹¹ **Chapitre 7 : Terminologie**, *op. cit.*, p. 401.

donne à la norme comptable, l'objectif de « *répondre au mieux aux besoins d'information de tous les agents d'une économie marchande dont le centre est la libre entreprise* »²⁹². Les solutions retenues par les dirigeants doivent être telles que chaque utilisateur des états financiers qu'il soit interne (A) ou externe à l'entreprise (B), ait à sa disposition une information significative de nature à l'aider à prendre des décisions de son point de vue²⁹³.

A- L'objectif d'information des utilisateurs internes

Des utilisateurs internes de l'information comptable, les manuels juridiques distinguent généralement les personnes qui sont propriétaires de l'entreprise (1), celles qui sont chargées de la diriger (2) et le reste des membres du personnel (3).

1- Les besoins d'information des détenteurs du capital de l'entreprise

Les associés ou actionnaires ont des intérêts économiques directs. Pour eux l'entreprise est une source de liquidités sous la forme de dividendes. La création par l'A.U.D.S.C. et G.I.E., d'un droit de communication et d'information au profit des associés, marque la volonté de leur conférer les moyens d'être bien renseignés par priorité afin qu'ils aient la capacité d'agir et de décider diligemment. Ce droit leur est utile pour la connaissance des perspectives d'avenir de l'entreprise afin de prendre une décision quant à la gestion de leur portefeuille d'actions. C'est bien là le cœur de l'actionnariat : acheter, garder, ou vendre et c'est une activité qui se doit d'être rentable. Les détenteurs du capital de l'entreprise sont donc de loin les plus attentifs au moindre signe qui aiguillerait leur décision. Dès lors, ils doivent porter un jugement informé sur la gestion et la marche des affaires de la société.

En effet, parce que les associés ou actionnaires ont un pouvoir de vie et même de mort sur l'entreprise, ils doivent connaître la richesse, le profit et l'équilibre financier de celle-ci afin de mieux prendre la décision qui s'impose. Le moyen privilégié pour acquérir cette connaissance est l'exercice de leur droit de communication et d'information. Ce droit est soit permanent, soit périodique. Ils peuvent donc l'utiliser à tout moment.

L'information périodique ou occasionnelle est celle qui est préalable à la tenue d'une assemblée. L'A.U.D.S.C. et G.I.E. soumet l'organisation des assemblées à un formalisme draconien afin d'éviter qu'un des associés y trouve le prétexte pour annuler une décision qu'il

²⁹² PINTAUX (P.), « *Le système comptable ouest-africain (Sys.c.o.a.), l'intégration économique par la comptabilité* », *op. cit.*, p. 47.

²⁹³ GOUADAIN (D.) et WADE (B.), *Comptabilité générale, système comptable O.H.A.D.A.*, *op. cit.* p. 114.

n'apprécie pas personnellement²⁹⁴. Ainsi, tout actionnaire en ce qui concerne l'A.G.O.A., a le droit de prendre connaissance des états financiers de synthèse au siège social²⁹⁵. L'associé non gérant d'une S.A.R.L.²⁹⁶, d'une S.C.S.²⁹⁷ ou d'une S.N.C.²⁹⁸ a aussi le même droit.

L'actionnaire peut aussi à toute époque prendre connaissance et copie des états financiers de synthèse concernant les trois derniers exercices²⁹⁹. L'associé non gérant d'une S.A.R.L.³⁰⁰ dispose d'un droit similaire. Mais, pour l'associé non gérant d'une S.C.S.³⁰¹ ou d'une S.N.C.³⁰², l'exercice de ce droit est limité à une périodicité de deux fois par an.

On le voit, les besoins d'information des détenteurs du capital de l'entreprise concernent essentiellement sa vie et sa santé. Les dirigeants de l'entreprise sont animés par des besoins distincts.

2- Les besoins d'information des dirigeants d'entreprise

Les besoins d'information des dirigeants d'entreprise concernent les performances et les risques, la bonne qualité de leur gestion, la poursuite des objectifs annoncés, le bien-fondé des décisions prises. Bref, il s'agit pour eux de contrôler si leur politique de gouvernance d'entreprise porte ses fruits.

Avoir une image fidèle de l'entreprise permet principalement aux dirigeants d'entreprise, de gérer l'entreprise au mieux. Pour gérer efficacement, le dirigeant est en permanence à la recherche d'informations et de données sur son entreprise. Il doit pouvoir effectuer des choix aussi bien de court (politique de crédit par exemple) que de long terme (investissement, financement)³⁰³. Aussi, il a besoin d'informations de gestion pour lui permettre d'assurer convenablement sa responsabilité de planification, de conduite et de contrôle des activités de l'entreprise. La comptabilité est donc pour lui un moyen de gestion financière et de gestion économique³⁰⁴.

²⁹⁴ ANOUKAHA (F.) et *alii.*, **O.H.A.D.A. : sociétés commerciales et GIE**, Bruylant Bruxelles, 2002, n° 804, p. 386.

²⁹⁵ Art. 525 de l' A.U.D.S.C. et G.I.E.

²⁹⁶ *Ibid.*, arts. 344 et 345.

²⁹⁷ *Ibid.*, art. 306.

²⁹⁸ *Ibid.*, art. 288.

²⁹⁹ *Ibid.*, art. 526.

³⁰⁰ *Ibid.*, art. 345 al. 6.

³⁰¹ *Ibid.*, art. 307.

³⁰² *Ibid.*, art. 289.

³⁰³ GOUADAIN (D.) et WADE (B.), **Comptabilité générale, système comptable O.H.A.D.A.**, *op. cit.* p. 114.

³⁰⁴ GORE (F.), « *L'entreprise devant la loi : Réguliers et sincères* », p. 16.

Un auteur³⁰⁵ observe que pour le dirigeant, l'information comptable cumule au-delà de son rôle opérationnel qui correspond à un travail administratif ou logistique, une mission stratégique et une vocation politique. La fonction stratégique de l'information comptable « recouvre l'adoption des décisions imposées par les circonstances délibérées afin de provoquer l'évolution de ces dernières, et l'estimation des performances du groupement »³⁰⁶. La vocation politique de l'information est plus complexe. Sous cet angle, les états financiers sont des moyens pour les dirigeants d'expliquer les résolutions adoptées aux salariés, lorsque ceux-ci sont consultés préalablement à propos des décisions à être prochainement arrêtées³⁰⁷.

L'information a aussi une mission prophylactique. Elle permet au dirigeant de dépister et d'empêcher la crise de l'entreprise en lui offrant les éléments d'une gestion prévisionnelle. Pour cela et par-delà cette information qualifiée de constatation, le dirigeant doit avoir une image de l'entreprise dans un avenir raisonnablement prévisible. Être renseigné sur la bonne santé passée est inutile quand la ruine se profile à l'horizon³⁰⁸. À cet effet, l'A.U.O.H.C. oblige le dirigeant à établir un rapport de gestion exposant la situation de l'entreprise durant l'exercice écoulé, ses perspectives de développement ou son évolution prévisible³⁰⁹.

L'information comptable est donc pour le dirigeant un instrument d'aide à la décision, de prévision et un moyen de contrôle extérieur de sa gestion. Pour le reste des membres du personnel de l'entreprise, l'information comptable a une importance moins stratégique.

3- Les besoins d'information du reste du personnel de l'entreprise

Aujourd'hui, l'entreprise avant d'être un instrument de réalisation de profits entre les mains de ses propriétaires, constitue « une institution dont la pérennité permet d'assurer l'emploi et donc de garantir un certain équilibre social »³¹⁰. Ainsi, le personnel de l'entreprise a des intérêts économiques directs : pour eux, l'entreprise est une source de liquidités sous la forme de rémunération. Dès lors, l'information comptable permettra, principalement, au personnel de l'entreprise, d'aborder les négociations avec la direction de l'entreprise, en modulant ses revendications. Les salariés de l'entreprise doivent pouvoir

³⁰⁵ PASQUALINI (F.), **L'image fidèle, facteur d'évolution du droit comptable**, *op. cit.*, pp. 343-347.

³⁰⁶ *Ibid.*, pp. 343-344.

³⁰⁷ L'information comptable est ici encore un argument et est utilisée pour décider. Elle est donc un élément de commentaire des choix accomplis par les dirigeants.

³⁰⁸ PAILLUSSEAU (J.), « **L'information financière et juridique et la détection des difficultés et les procédures d'alerte** », *op. cit.*, p. 12.

³⁰⁹ Arts. 71 al. 1 et 99 de l'A.U.O.H.C.

³¹⁰ LECLERE (D.), « **Pour prévenir les défaillances, faut-il publier les comptes prévisionnels ?** », R.F.C., n° 140, novembre 1983, p. 400.

apprécier la situation économique et financière de l'entreprise. Celle-ci constitue la « *“toile de fond” du dialogue social* »³¹¹. Les rétributions concernant l'évolution professionnelle de chaque membre du personnel ou leur participation au bénéfice en dépendent.

Les membres du personnel et leurs représentants ont besoin d'informations sur la stabilité et la rentabilité de l'entreprise qui les emploie. Ils sont également intéressés par des informations qui leur permettent d'estimer sa capacité à leur procurer une rémunération, des avantages en matière de retraite et des opportunités en matière d'emploi. L'information comptable constitue donc un moyen d'information et de protection des salariés de l'entreprise.

L'importance de l'information des utilisateurs intérieurs à l'entreprise est certes indéniable, mais celle des tiers à elle l'est davantage. Aujourd'hui, une entité n'est plus viable en restant isolée. Elle est liée à des mouvements économiques qui la dépassent largement et débordent infiniment les frontières de l'espace O.H.A.D.A. Il est donc nécessaire pour l'entreprise d'informer correctement son environnement.

B- L'objectif d'informations des utilisateurs externes

L'attention que tout tiers tend à manifester envers les résultats de l'entreprise et l'entreprise elle-même est sans cesse davantage reconnue comme légitime³¹². Le SYS.C.O. en est conscient et destine la comptabilité à l'information externe en priorité. Ainsi, les partenaires commerciaux de l'entreprise (1), les partenaires financiers (2), les partenaires institutionnels (3), la Centrale des bilans³¹³ et les autres partenaires de l'entreprise situés dans ou à l'extérieur de l'espace O.H.A.D.A. doivent sans cesse être informés. Nous nous attarderons essentiellement sur les besoins d'informations des trois premiers utilisateurs cités parce que leurs actions emportent plus d'effets que les autres sur la vie de l'entreprise.

1- Les besoins d'information des partenaires commerciaux de l'entreprise

Les partenaires commerciaux de l'entreprise sont les fournisseurs et les clients de l'entreprise. Ils sont intéressés par la capacité de l'entreprise à générer des flux de trésorerie lui permettant d'honorer ses engagements et par sa capacité à continuer son activité.

³¹¹ GOUADAIN (D.) et WADE (B.), *Comptabilité générale, système comptable O.H.A.D.A.*, *op. cit.*, p. 114.

³¹² TWEEDIE (D. P.), « *L'image fidèle : un devoir légal, une obligation sociale* », *op. cit.*, pp. 1-2 ; cité par PASQUALINI (F.), *L'image fidèle, facteur d'évolution du droit comptable*, *op. cit.*, p. 12.

³¹³ La centrale des bilans est un utilisateur de l'information comptable pour les besoins duquel se définit la pertinence partagée. Elle a pour finalité de fournir, à partir d'une collecte systématique des états financiers annuels, des informations globales et sectorielles aux entreprises elles-mêmes, sur leurs structures et leurs performances économiques et financières. Ces informations sont utiles aux travaux d'analyse et aux prises de décisions de tous les agents économiques nationaux et étrangers. V. **Chapitre 7 : Terminologie**, *op. cit.*, p. 371.

Ainsi, d'une part, on a les fournisseurs de l'entreprise qui ont besoin d'informations concernant la capacité de l'entreprise à payer à l'échéance et celles concernant sa pérennité, surtout si elle est un client majeur. D'autre part, on a les clients de l'entreprise, intéressés par une information sur la continuité de l'entreprise, en particulier lorsqu'ils ont des relations à long terme avec elle, ou bien qu'ils en dépendent. Il convient de relever que des clients de l'entreprise se démarquent fortement des consommateurs aux besoins précis. L'information leur permet d'affiner leur compréhension des mécanismes des prix, pour assigner une orientation plus judicieuse à leur action³¹⁴.

Il n'est pas rare qu'un problème apparaisse dans les relations entre l'entreprise et un partenaire. La comptabilité enregistrant les différentes opérations de l'entreprise, elle sera une véritable mémoire des principaux événements. Elle pourra donc servir aux partenaires commerciaux de l'entreprise de preuve en cas de conflit.

Plus que les partenaires commerciaux de l'entreprise, les partenaires financiers s'intéressent énormément à l'information contenue dans les états financiers.

2- Les besoins d'information des partenaires financiers de l'entreprise

Les partenaires financiers de l'entreprise sont les investisseurs, les prêteurs, les banques, la B.E.A.C., la B.E.A.O. et les subventionneurs. Ils ont des besoins d'information précis.

Les investisseurs actuels et potentiels de l'entreprise désirent mesurer les risques liés à leurs investissements et leurs rendements. Ils ont besoin d'informations pour décider s'ils doivent investir ou continuer à investir dans l'entreprise. Les principales informations comptables pour un investisseur sont donc celles de la croissance, des volumes de ventes, de la rentabilité (marges bénéficiaires), des investissements (montants investis, capitaux possédés), de la valeur marchande (cours d'actions) et des informations sur les concurrents.

Les prêteurs, les banquiers et autres organismes de crédit exigent l'information comptable et financière pour déterminer si les crédits accordés à l'entreprise pourront être remboursés³¹⁵. Ces informations comptables concerneront les flux de liquidités, la sécurité des capitaux, l'investissement dans l'entreprise et les politiques de paiement.

³¹⁴ PASQUALINI (F.), *L'image fidèle, facteur d'évolution du droit comptable*, *op. cit.*, p. 121.

³¹⁵ DICKO SAIDATOU (H.), *L'impact du nouveau système comptable O.H.A.D.A. sur les jugements et décisions des agents de prêt: le cas du Cameroun*, mémoire en sciences comptables, Université du Québec à Montréal, septembre 2006, p. 5-7.

Tandis que les investisseurs qui fournissent les capitaux à risques ainsi que les prêteurs sont concernés par le risque inhérent à leurs placements et crédits, ceux qui octroient des subventions à l'entreprise, veulent savoir si l'entreprise a atteint les objectifs qui lui ont été assignés dans le cadre de l'utilisation des ressources et autres avantages, mis à sa disposition.

L'information comptable doit aussi tenir compte des besoins d'information des partenaires institutionnels de l'entreprise.

3- Les besoins d'information des partenaires institutionnels de l'entreprise

Les partenaires institutionnels de l'entreprise sont l'administration et autres institutions dotées de pouvoirs de réglementation et de contrôle. Ce groupe inclut particulièrement les autorités fiscales, monétaires et financières ainsi que les organes chargés de la comptabilité et des statistiques nationales. Ils concernent aussi tout autre organisme ayant un pouvoir de planification, de réglementation et de contrôle.

Ils sont intéressés par la répartition des revenus et des ressources. Ils utilisent l'information financière pour réglementer les activités des entreprises, éclairer leur politique fiscale, sociale et économique. Ils utilisent aussi l'information comme base de calcul du revenu national et des statistiques similaires et évaluer la contribution de l'entreprise à la création d'emplois, à l'exportation, au revenu national ou au calcul des impôts et taxes. Ces organismes peuvent, à travers les états financiers, évaluer la portée de leur politique et éventuellement, exiger la production d'informations supplémentaires spécifiques.

Ainsi, il y a le service des impôts qui a besoin d'informations sur la rentabilité de l'entreprise afin de prélever et percevoir l'impôt sur les sociétés et l'impôt sur les bénéfices³¹⁶. L'information comptable et financière est utile à la douane pour collecter la Taxe sur la Valeur Ajoutée. Les collectivités locales et les organismes sociaux ont aussi besoin de l'information comptable et financière des entreprises pour prélever les différentes taxes. Les divers organismes de régulation ont besoin de l'information comptable et financière des entreprises pour prendre des décisions au sujet des acquisitions et concessions.

En sus de ses partenaires commerciaux, financiers et institutionnels de l'entreprise, les organismes professionnels et de défense d'intérêts, la presse spécialisée et les médias, les chercheurs, les divers organes et associations ainsi que le public en général, sont aussi intéressés par l'information. Ces groupes veulent savoir si l'entreprise travaille pour l'intérêt

³¹⁶ GOUADAIN (D.) et WADE (B.), **Comptabilité générale, système comptable O.H.A.D.A.**, *op. cit.* p. 114.

des membres de la communauté qu'ils représentent ou dont ils défendent les intérêts. Ils sont intéressés par les tendances et évolutions récentes du développement de l'entreprise et des conséquences de ses activités sur le développement économique et social et sur l'environnement en général.

En définitive, les objectifs des états financiers découlent des besoins des utilisateurs³¹⁷. L'information est pourtant un grand problème pour les entreprises. En effet, chaque utilisateur revendique une information spécifique qui évolue dans le temps³¹⁸. Dès lors, il est quelque peu irréaliste de croire à la possibilité pour le dirigeant d'établir un système d'information qui comble les besoins de tous les protagonistes à l'information comptable. Ce qui est pertinent pour un lecteur peut ne pas l'être pour un autre. Il est permis de penser comme le suggère l'I.A.S.B. que les informations sont pertinentes pour la plupart des destinataires, si elles sont prédictives, rétrospectives et arrivent en temps opportun.

PARAGRAPHE II- LES EXIGENCES DE LA PERTINENCE DE L'INFORMATION COMPTABLE

La qualité de pertinence de l'information s'apprécie par le rapport entre l'information et l'usage qui en est fait. L'information est pertinente lorsqu'elle est de nature à favoriser une prise de décision adéquate par les utilisateurs des états financiers en les aidant à évaluer les événements passés, présents ou futurs ou en leur permettant de confirmer ou corriger des évaluations antérieures.

La pertinence de l'information englobe, donc, deux qualités sous-jacentes : valeur prédictive (**A**) et valeur rétrospective (**B**). Elle implique également que l'information soit établie et divulguée en temps utile (**C**).

³¹⁷ Compte tenu de ces besoins, les états financiers auront pour objectifs essentiels, d'abord, de fournir des informations utiles à la prise de décisions relatives à l'investissement, au crédit et autres décisions similaires. Ensuite, de présenter des informations utiles pour estimer la probabilité de réalisation des flux futurs de trésorerie ainsi que l'importance de ces flux et les moments auxquels ces derniers peuvent avoir lieu. Elle doit aussi renseigner sur la situation financière de l'entreprise (particulièrement sur les ressources économiques qu'elle contrôle ainsi que sur les obligations et les effets des transactions, événements et circonstances susceptibles de modifier les ressources et les obligations), la performance financière de l'entreprise, la manière dont l'entreprise a obtenu et dépensé des liquidités (à travers ses activités d'exploitation, de financement et d'investissement et à travers d'autres facteurs qui affectent la liquidité et la solvabilité), le degré et la manière dont les dirigeants ont réalisé les objectifs qui leur ont été assignés dans le cadre du mandat social et le degré de conformité de l'entreprise aux lois, règlements et autres dispositions contractuelles. L'information doit permettre enfin de déterminer les bases d'imposition fiscale, d'aider à la préparation des statistiques nationales, des plans et budgets et de manière générale à la définition des politiques économiques et de justifier l'action et de suivre les avantages concédés et les subventions accordées.

³¹⁸ PASQUALINI (F.), **L'image fidèle, facteur d'évolution du droit comptable**, *op. cit.*, p. 497-500.

A- La valeur prédictive de l'information comptable

Les utilisateurs de l'information comptable fondent bien souvent leurs prévisions sur les informations publiées. L'information sera alors d'autant plus pertinente qu'elle permet aux utilisateurs d'établir des prévisions fiables étayant par la suite les décisions prises³¹⁹. L'information comptable a une valeur prédictive lorsqu'elle aide les utilisateurs à faire des prédictions ou des confirmations portant sur les résultats et les événements économiques futurs qui sont susceptibles d'affecter les affaires de l'entreprise. En effet, l'information comptable doit permettre d'effectuer des prédictions sur la capacité bénéficiaire, la performance et le pouvoir de gain de l'entreprise.

L'information sur la situation financière et la performance passée est constamment utilisée comme base de prévision de la situation financière et de la performance futures. « *Pour avoir une valeur prédictive, l'information n'a pas besoin de prendre la forme d'une prévision explicite. La capacité à prévoir à partir des états financiers est cependant améliorée par la façon dont l'information sur les transactions et les événements passés est présentée. Par exemple, la valeur prédictive du compte de résultat est améliorée si les éléments inhabituels, anormaux et peu fréquents, tant en matière de produits que de charges, sont fournis séparément* »³²⁰.

Bien que l'information fournie dans les états financiers de synthèse n'ait pas, par nature, un caractère prédictif en soi, elle peut, néanmoins, lorsque les éléments récurrents sont présentés distinctement, être utile à l'établissement des prédictions. Dans ce sens, la valeur prédictive de l'état de performance (état des résultats), par exemple, est accrue lorsque les éléments anormaux sont présentés séparément. Une bonne information passée est, par conséquent, de nature à réduire le degré d'incertitude des prédictions futures.

Au demeurant, la connaissance du passé qui n'aide pas à améliorer la prédiction de l'avenir est de faible utilité. Pareillement, l'information qui ne permet pas aux lecteurs des états financiers de synthèse de comprendre ou corriger les résultats, événements et prédictions antérieures, est de faible utilité.

³¹⁹ DEMERENS (F.), **Utilité et comparabilité de l'information sectorielle : Application aux groupes hôteliers internationaux et à leurs analystes financiers**, thèse de doctorat en sciences de gestion, Conservatoire National des Arts et Métiers, juillet 2011, p. 87.

³²⁰ I.A.S.B., Cadre pour la préparation et la présentation des états financiers, n° 28.

B- La valeur rétrospective ou de confirmation de l'information comptable

La valeur rétrospective est intimement liée à la valeur prédictive. En effet, les rôles de prévision et de confirmation de l'information sont interdépendants. À titre d'exemple, « *l'information sur la structure et le niveau actuel des actifs détenus, a une valeur pour les utilisateurs lorsqu'ils cherchent à prévoir la capacité de l'entité à profiter des opportunités et sa capacité à réagir à des situations défavorables. La même information joue un rôle de confirmation des prévisions passées, par exemple sur la structure de l'entité ou sur le résultat d'activités prévues* »³²¹.

L'information historique doit permettre de confirmer ou de mesurer les écarts avec les prévisions antérieures. L'information financière est rétrospective dans la mesure où elle peut être utilisée pour comprendre ou corriger des résultats, événements et prédictions antérieures des utilisateurs des états financiers.

Ainsi, l'information contenue dans les états financiers n'est pertinente que si elle permet de juger les performances passées et plus généralement, de faire le diagnostic de la situation financière de l'entreprise. Pour être véritablement pertinente, une information doit arriver au moment opportun, c'est-à-dire ni trop tôt, ni trop tard.

C- La diffusion des états financiers en temps utile

Aujourd'hui, une entreprise accroît ses chances de réussite face à la concurrence en étant plus rapide que celle-ci à informer pour se faire connaître et non en demeurant fantomatique aux yeux des observateurs³²². Elle doit diffuser en temps utile une information qui soit susceptible d'autoriser l'action ou l'inaction des partenaires de l'entreprise.

Ainsi, pour être pertinente, l'information doit être établie et divulguée à un moment où elle est susceptible d'être utile aux prises de décisions des utilisateurs. Ceci répond au besoin de rendre l'information accessible aux utilisateurs avant qu'elle perde sa capacité d'influencer leurs décisions. Rendre plus rapidement accessible l'information pertinente peut accroître sa capacité d'influencer les décisions et un manque de rapidité peut priver une information de son utilité potentielle. Certaines informations peuvent continuer d'être utiles longtemps après la fin d'une période comptable parce que certains utilisateurs continuent d'avoir besoin d'en

³²¹ *Ibid.*, n° 27.

³²² PASQUALINI (F.), *L'image fidèle, facteur d'évolution du droit comptable*, *op. cit.*, p. 343.

tenir compte dans la prise de décisions³²³. À cet effet, le législateur de l'O.H.A.D.A. fait obligation de procéder à une diffusion fréquente et rapide des états financiers.

La pertinence impose d'abord, d'adapter la fréquence de la diffusion de l'information comptable aux besoins des utilisateurs. Dans cette veine, l'A.U.D.S.C. et G.I.E. impose des fréquences différentes suivant le type d'entreprise choisie. Ainsi, si en règle générale, la périodicité de la diffusion est d'un an, les états financiers des sociétés dont les titres sont inscrits à la bourse des valeurs d'un ou plusieurs États-parties, ont une périodicité plus courte à l'instar du semestre³²⁴. La fréquence de la diffusion de l'information comptable s'accompagne du respect des délais impartis pour la communication et la publication des états financiers de synthèse.

Les états financiers annuels établis par les organes d'administration ou de direction, selon les cas, sont soumis à l'approbation des actionnaires ou associés dans le délai de six mois à compter de la date de clôture de l'exercice³²⁵. Lorsque les décisions sont prises en assemblée dans les sociétés de personnes, l'associé doit être convoqué quinze jours au moins avant l'A.G.O.A. portant approbation des états financiers³²⁶. Dans les S.A.R.L. et les S.A., le délai est le même³²⁷. Le non-respect de ces délais est susceptible d'être sanctionné sur le plan civil et sur le plan pénal. Sur le plan civil, l'associé ou l'actionnaire qui a été empêché d'exercer son droit de communication et d'information dans les délais, est susceptible d'obtenir l'annulation de l'assemblée³²⁸. Il peut aussi obtenir du président de la juridiction compétente, la communication sous astreinte du dirigeant³²⁹. Sur le plan pénal, le dirigeant risque un emprisonnement de trois mois à deux ans et une amende de 50.000 à 1.000.000 de francs C.F.A. ou l'une de ces deux peines seulement³³⁰.

Contrairement à la communication qui concerne tous les types de sociétés, l'A.U.D.S.C. et G.I.E. ne vise pas la publication que les S.A.³³¹. Ainsi, les S.A. sont tenues de déposer au

³²³ Par exemple, pour prendre des décisions en matière d'investissement ou de crédit, il se peut que les utilisateurs aient besoin d'évaluer les tendances de divers éléments de l'information financière.

³²⁴ Art. 849 de l' A.U.D.S.C. et G.I.E.

³²⁵ Art. 72 de l'A.U.O.H.C.

³²⁶ Arts. 286, 288 al. 2, 303 et 306 al. 2 de l' A.U.D.S.C. et G.I.E.

³²⁷ *Ibid.*, arts. 338 al.1, 345 al. 2, 518 al. 4 et 525 al. 2.

³²⁸ *Ibid.*, arts. 286 al. 3, 288 al. 2, 303 al. 3, 306 al. 2, 339, 412 et 519 al. 4.

³²⁹ Face au refus du dirigeant de communiquer les états financiers de synthèse, l'actionnaire peut saisir le président de la juridiction compétente, afin qu'il ordonne à la société, sous astreinte, de communiquer les documents à l'actionnaire dans les conditions fixées aux arts. 525 et 526 de l'A.U.O.H.C. V. art. 528.

³³⁰ Art. 10 de la Loi camerounaise n° 2003/008 du 10 juillet 2003 précitée.

³³¹ Il en découle une inégalité du point de vue de la publicité : des entités sont contraintes à une plus grande transparence que leurs concurrents, uniquement à cause de la forme juridique adoptée.

greffe du tribunal, pour être annexés au R.C.C.M., dans le mois qui suit leur approbation par l'assemblée générale des actionnaires, les états financiers de synthèse de l'exercice écoulé³³². Les S.A. faisant appel public à l'épargne doivent en plus de cette formalité, publier au journal habilité à recevoir les annonces légales dans les quatre mois de la clôture de l'exercice et quinze jours au moins avant la réunion de l'A.G.O.A. des actionnaires, sous un titre faisant clairement apparaître qu'il s'agit de projets non vérifiés par les commissaires aux comptes, les états financiers de synthèse³³³.

Pour assurer la pertinence de l'information, il est donc important que le gérant, l'administrateur général ou le conseil d'administration divulgue les états financiers de synthèse dans les délais légaux. Il convient de relever que la divulgation de l'information comptable et financière en temps utile est présentée par le SYS.C.O. comme une contrainte à respecter en vue de garantir aussi la fiabilité de l'information.

SECTION II- LA FIABILITÉ DES INFORMATIONS CONTENUES DANS LES ÉTATS FINANCIERS

Pour être utile aux utilisateurs des états financiers, l'information comptable doit être fiable. L'information peut être pertinente mais si peu fiable par nature ou dans sa représentation que sa comptabilisation pourrait être potentiellement trompeuse³³⁴. L'exigence de fiabilité vise à rendre l'information sûre, capable de traduire fidèlement la réalité économique et financière de l'entreprise³³⁵. Une information est fiable si elle correspond (au moins approximativement) à la réalité économique sous-jacente qu'elle propose de représenter³³⁶.

La fiabilité de l'information en O.H.A.D.A. repose sur trois critères (**PARAGRAPHE I**). Elle subit par ailleurs un certain nombre de contraintes (**PARAGRAPHE II**).

³³² Art. 269 al. 1 de l'A.U.D.S.C. et G.I.E. Il convient de relever que dans la pratique, cette obligation est inopérante vu l'absence de sanctions prévues par les textes, en cas de manquement. Il devient donc nécessaire pour le législateur de l'O.H.A.D.A. de penser à sanctionner dans un futur proche cette obligation.

³³³ *Ibid.*, art. 847.

³³⁴ Par exemple, si la validité et le montant d'une demande d'indemnités en vertu d'une action en justice sont contestés. Il n'est pas approprié pour l'entreprise de comptabiliser le montant total de cette demande au bilan bien qu'il puisse être approprié d'indiquer le montant et les circonstances de la demande.

³³⁵ **Chapitre 7 : Terminologie**, *op. cit.*, p. 387.

³³⁶ SHAPIRO, 1997, p. 167; cité par MCKERNAN (J.F.), « *Objectivity in accounting* », *Accounting, Organizations and Society* 32, p. 162.

PARAGRAPHE I- LES CRITÈRES DE FIABILITÉ DE L'INFORMATION COMPTABLE

La fiabilité des informations financières est une donnée clé de la fidélité de l'image restituée par les états financiers de synthèse. Contrairement à l'I.A.S.B. qui prévoit cinq critères³³⁷ de fiabilité, l'O.H.A.D.A. n'en prévoit que trois. Les destinataires ne peuvent se « fier » à une information que si elle est à la fois vérifiable (A), neutre (B) et fidèle. Pour avoir déjà abordé les problèmes que posent la notion d'image fidèle, il convient de ne plus y revenir.

A- La vérifiabilité de l'information

L'image que donnent les états financiers est vérifiable dans la mesure où des observateurs compétents et indépendants conviendraient qu'elle concorde avec l'opération ou le fait réel sous-jacent, avec un degré raisonnable de précision. La vérifiabilité aide à fournir aux utilisateurs l'assurance que l'information donne une image fidèle des phénomènes économiques qu'elle prétend représenter. Elle concerne avant tout l'application correcte d'un mode de mesure et non le caractère approprié de celui-ci.

Ainsi, pour être vérifiable l'information doit s'appuyer sur des pièces justificatives externes ou internes ayant une forte force probante (1). Il faut en plus qu'il existe une piste d'audit ou chemin de révision (2).

1- L'appui de l'information sur des pièces justificatives

L'organisation comptable mise en place dans l'entreprise doit satisfaire aux exigences de régularité et de sécurité. À cette double condition, l'authenticité des écritures peut être assurée et servir en conséquence d'instrument de preuve³³⁸ de l'information contenu dans les états financiers. Chaque enregistrement doit s'appuyer sur une pièce justificative établie sur papier

³³⁷ L'I.A.S.B. distingue cinq critères d'une information fiable : l'*image fidèle* des transactions et autres événements que l'information vise à représenter, la *neutralité* puisqu'il ne faut pas que l'information comptable oriente l'utilisateur dans un sens prédéterminé à l'avance, la *prééminence du fond sur la forme* qui veut dire que les transactions et événements comptabilisés doivent refléter l'aspect économique des transactions de l'entreprise et non l'aspect juridique, la *prudence* qui est définie comme la prise en compte d'un certain degré de précaution dans l'exercice des jugements nécessaires aux estimations afin d'éviter que les actifs ou les produits soient surévalués et les passifs ou les charges sous évalués et enfin, l'*exhaustivité* qui stipule que l'information contenue dans les états financiers doit être exhaustive et complète autant que le permet le souci de l'importance relative. IASB, Cadre pour la préparation et la présentation des états financiers, n° 31-38.

³³⁸ Art. 14 de l'A.U.O.H.C.

ou sur tout autre support assurant la fiabilité, la conservation et la restitution de son contenu pendant les délais requis³³⁹.

En comptabilité, les faits concernant des relations contractuelles avec des tiers ne sont enregistrés que lors de l'émission de pièces justificatives rendant compte officiellement des droits et obligations de l'entreprise à l'égard de ces tiers. La terminologie O.H.A.D.A. définit les pièces justificatives comme des « *documents servant de justification aux enregistrements comptables et de moyen de preuve entre commerçants en cas de litige. Il s'agit des factures, des talons de chèques, bulletins de paye, etc.* »³⁴⁰. L'article 24 de l'A.U.O.H.C. fixe la durée de conservation desdites pièces justificatives à dix ans³⁴¹.

Ainsi, l'information comptable est vérifiable dans la mesure où elle est le résultat de l'application correcte d'un mode de mesure et où elle repose sur des données probantes et sur des évaluations dont les méthodes sont divulguées avec l'information elle-même. La qualité de vérifiabilité de l'information suppose donc l'existence d'une piste d'audit ou chemin de révision.

2- L'existence d'une piste d'audit ou chemin de révision

L'organisation comptable mise sur place dans l'entreprise doit garantir toutes les possibilités d'un contrôle éventuel. Ce faisant, elle permet la reconstitution ou la restitution du chemin de révision et donne droit d'accès à la documentation relative aux analyses, à la programmation et aux procédures des traitements, en vue notamment de procéder aux tests nécessaires à l'exécution d'un tel contrôle³⁴².

Le chemin de révision ou piste d'audit est « *le processus logique permettant au vérificateur (auditeur, réviseur) de suivre les transformations des informations depuis l'entrée des données jusqu'à la sortie des résultats, ou de remonter des informations stockées jusqu'aux entrées correspondantes* »³⁴³. Ainsi, l'organisation comptable doit mettre sur pied un système de traitement qui s'assure de ce qu'à tout moment, il est possible de reconstituer à partir des pièces justificatives appuyant les données entrées, les éléments des comptes, états et renseignements, ou, à partir des comptes, états et renseignements, de retrouver ces données et les pièces justificatives.

³³⁹ *Ibid.*, art. 17 al. 5 et 22 al. 7.

³⁴⁰ **Chapitre 7 : Terminologie**, *op. cit.*, p. 406.

³⁴¹ La prescription des obligations comptables est désormais de cinq ans. V. art. 15 de l'A.U.D.C.G.

³⁴² Art. 22 al. 6 de l'A.U.O.H.C.

³⁴³ **Chapitre 7 : Terminologie**, *op. cit.*, p. 374.

Avec la notion de fiabilité, on retrouve celle de vérifiabilité qui implique d'une part que l'information soit appuyée sur des pièces justificatives externes ou internes ayant une forte force probante ; d'autre part que l'organisation comptable ait mis sur place une piste d'audit ou chemin de révision. Avec la notion de fiabilité, on retrouve aussi la notion de neutralité.

B- La neutralité de l'information

L'information est neutre lorsqu'elle est exempte de tout parti pris susceptible d'amener les utilisateurs à prendre des décisions qui seraient influencées par la façon dont l'information est mesurée ou présentée. Elle l'est aussi lorsqu'elle n'aboutit pas à des données tendancieuses et des résultats prédéterminés. Ainsi, l'information comptable est neutre, lorsqu'elle est exempte de parti pris (1) et de recours à des moyens déterminés ou à des artifices en vue d'atteindre un but prédéterminé (2).

1- L'exclusion de parti pris dans l'information

Selon l'I.A.S.B., la neutralité s'apprécie par rapport aux parties prenantes de l'information³⁴⁴. Aussi, le dirigeant de l'entreprise devrait s'efforcer de ne favoriser aucun destinataire au détriment des intérêts légitimes des autres³⁴⁵. Cette idée paraît latente dans la rédaction de l'article 1 alinéa 1 de l'AUOHC. En effet, l'information est destinée à toutes les parties prenantes à l'information comptable, sans qu'une partie ne soit privilégiée.

L'information est neutre lorsqu'elle est exempte de tout parti pris susceptible d'amener les utilisateurs à prendre des décisions qui seraient influencées par la façon dont l'information est mesurée ou présentée. La mesure d'éléments donnés est partielle lorsqu'elle a tendance à aboutir systématiquement à une surévaluation ou à une sous-évaluation de ces éléments. Le choix des principes comptables peut être partial lorsqu'il est fait dans la perspective des intérêts d'utilisateurs particuliers ou de la réalisation d'objectifs précis. Les états financiers qui ne contiennent pas toutes les informations nécessaires pour donner une image fidèle des opérations et des faits influant sur la marche de l'entité sont incomplets et risquent par conséquent de ne pas être neutres.

³⁴⁴ « Pour être fiable, l'information contenue dans les états financiers doit être neutre, c'est-à-dire sans parti pris. Les états financiers ne sont pas neutres si, par la sélection ou la présentation de l'information. Ils influencent les prises de décisions ou le jugement afin d'obtenir un résultat ou une issue prédéterminé ». I.A.S.B., Cadre pour la préparation et la présentation des états financiers, n° 36.

³⁴⁵ GELARD (G.), « **La neutralité: une qualité nécessaire, mais méconnue, des normes comptables** », The Certified Accountant, 1st Quarter 2008 - Issue #33, p. 59.

« Les américains semblent avoir une approche beaucoup plus passive de la fidélité de l'information financière et juridique au nom d'une soi-disant impartialité qui, pourtant, à n'en point douter est chimérique »³⁴⁶. La subjectivité du rédacteur des états financiers de synthèse, s'il est possible de l'atténuer à partir du contrôle des commissaires aux comptes, ne peut être rendue inexistante. Il revient aux dirigeants d'entreprise, de se poser des questions sur leur capacité à produire une image claire et non ambiguë de la réalité au travers de la simple lecture des états financiers³⁴⁷.

Un auteur³⁴⁸ affirme que « la neutralité est un excellent principe pour les états financiers à caractère général à destination des tiers et en particulier des marchés. Le normalisateur doit donc s'efforcer de le respecter dans toutes les normes. Il doit résister aux sirènes des particularités sectorielles, des business models et des intentions des dirigeants. C'est à ce prix que l'on obtiendra le terrain de jeu bien nivelé sur lequel peut se dérouler le marché ». Ainsi, la neutralité s'impose au normalisateur comptable. Elle s'impose aussi au rédacteur des comptes. En effet, « le professionnel est tenu d'adopter une attitude de neutralité par rapport aux comptes examinés afin de vérifier qu'ils proposent aux destinataires, quels qu'ils soient, une vue réaliste de la situation de l'entreprise et de ses performances économiques »³⁴⁹.

On le voit, l'information comptable est neutre quand elle ne fait pas l'objet de parti pris. Elle ne doit surtout pas aboutir à des données tendancieuses et aux résultats prédéterminés.

2- L'absence de recours à des artifices en vue d'atteindre un but prédéterminé

La notion de neutralité ne sous-entend pas l'absence de but ou d'influence exercée par la comptabilité sur le comportement humain. L'information contenue dans les états financiers ne peut pas être exempte d'influence sur le comportement. De surcroît, elle ne devrait pas viser à l'être. En effet, il y a au départ de sa rédaction, un inévitable degré de subjectivité. Il est inconcevable d'arriver à éliminer la sensibilité de celui qui transmet l'information. À cet effet, une doctrine affirme que « la neutralité comptable est avant tout un postulat comptable qui

³⁴⁶ PASQUALINI (F.), *L'image fidèle, facteur d'évolution du droit comptable*, op. cit., p. 57.

³⁴⁷ TWEEDIE (D. P.), « *L'image fidèle : un devoir légal, une obligation sociale* », op. cit., p. 27 ; cité par PASQUALINI (F.), *L'image fidèle, facteur d'évolution du droit comptable*, op. cit., p. 57.

³⁴⁸ GELARD (G.), « *La neutralité: une qualité nécessaire, mais méconnue, des normes comptables* », op. cit., p. 57.

³⁴⁹ PASQUALINI (F.), *L'image fidèle, facteur d'évolution du droit comptable*, op. cit., p. 56.

relève de l'utopie car l'information comptable est nécessairement subjective, même si les outils de référence restent identiques »³⁵⁰.

Avant toute chose, c'est le fait de déterminer à l'avance un résultat souhaité, avec pour corollaire la sélection d'informations de manière à produire ce résultat qui invalide la neutralité en comptabilité. Pour être neutre, il faut que l'information comptable donne l'image la plus fidèle possible des activités économiques. Elle ne doit pas être déformée dans le but d'influer sur le comportement d'une façon précise. À cet effet, l'A.U.O.H.C. soumet les rédacteurs des états financiers au devoir de sincérité, ils doivent se montrer aussi neutre que possible par rapport aux informations qu'ils traitent et présentent.

L'information contenue dans les états financiers est neutre lorsqu'elle est aussi dépourvue autant que possible de subjectivité. Les états financiers ne sont pas neutres si, par la sélection ou la présentation de l'information, ils influencent les prises de décisions ou le jugement afin d'obtenir un résultat prédéterminé. Ainsi, la neutralité signifie l'absence de recours à des moyens déterminés ou à des artifices en vue d'atteindre un but prédéterminé³⁵¹. L'information comptable est neutre quand elle ne fait pas l'objet de parti pris et, par conséquent, n'aboutit pas à des données tendancieuses et des résultats prédéterminés³⁵².

Le problème de la fiabilité des informations comptables et financières diffusées dans l'espace O.H.A.D.A. tient au fait que ses trois ingrédients sont difficilement miscibles et que souvent, l'un d'entre eux l'emporte sur les autres. Heureusement, les contraintes de la fiabilité causent moins de problèmes.

PARAGRAPHE II- LES CONTRAINTES DE LA FIABILITÉ DE L'INFORMATION COMPTABLE

La fiabilité est la caractéristique qualitative de l'information qui vise à rendre celle-ci sûre, capable de traduire fidèlement la réalité économique et financière³⁵³. Cette fiabilité est

³⁵⁰ COLMANT (B.), HUBIN (J.-F.), MASQUELIER (F.), **Application des normes comptables IAS 32, IAS 39 et IFRS 7 : nouvelle édition revue et commentée**, Larcier, p. 10.

³⁵¹ I.A.S.B., Cadre pour la préparation et la présentation des états financiers, n° 36.

³⁵² La pratique du lissage des résultats, la gestion des résultats, le nettoyage des comptes et la comptabilité créative, par exemple, constitue une atteinte à la neutralité de l'information comptable.

³⁵³ **Chapitre 7 : Terminologie**, *op. cit.*, p. 387.

liée aux dispositifs de fond et de forme concernant la définition des règles d'évaluation, de présentation et l'application de celle-ci avec régularité et sincérité³⁵⁴.

Pour s'assurer de la fiabilité de l'information élaborée et diffusée, la comptabilité de chaque entreprise implique le respect des règles de fond (A) et de forme (B) du système conventionnel.

A- Le respect des règles de fond du SYS.C.O.

Pour garantir la fiabilité des informations, la comptabilité de chaque entreprise de l'espace O.H.A.D.A. implique dans le fond, « *le respect d'une terminologie et de principes directeurs communs à l'ensemble des entreprises concernées des États-parties au traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique ; la mise en œuvre de conventions, de méthodes et de procédures normalisées éventuellement par secteurs professionnels ; une organisation répondant à tout moment aux exigences de collecte, de tenue, de contrôle, de présentation et de communication des informations comptables se rapportant aux opérations de l'entreprise* »³⁵⁵.

Le plan comptable O.H.A.D.A. comme ses prédécesseurs, se préoccupe de guider les entreprises en matière de définition des grandeurs comptables et financières, de terminologie, de fonctionnement des comptes, des règles d'évaluation et des méthodes d'élaboration et de présentation des états financiers. Pour éviter les divergences et les distorsions qui pourraient malgré tout se présenter, il ne se contente pas de formuler des propositions à ce sujet. « *Innovant par rapport aux plans antérieurs de la Zone, et s'appropriant un des acquis de l'école anglo-saxonne (relayée par les organismes internationaux de normalisation, notamment l'International Accounting Standards Committee, IASC), il s'attache à expliquer le "substrat", à présenter le cadre conceptuel qui leur donne un sens en énonçant les principes de base sur lesquels repose la représentation comptable et l'objectif général qui lui est assigné, celui de l'image fidèle de la situation et du résultat de l'entreprise qu'elle se doit de donner* »³⁵⁶.

L'objectif de la fiabilité est d'offrir aux destinataires de l'information, par la simple lecture des états financiers, une bonne idée de l'entreprise. Mais, des décalages entre la réalité économique et sa retranscription sont inévitables. Tant qu'ils demeurent dérisoires, ils restent

³⁵⁴ *Ibid.*

³⁵⁵ Art. 4 de l'A.U.O.H.C.

³⁵⁶ GOUADAIN (D.) et WADE (B.), **Comptabilité générale, système comptable O.H.A.D.A.**, *op. cit.* p. 117.

tolérables. Par contre, s'ils devenaient significatifs, le système conventionnel se devrait de réagir. Si la comptabilité les maintenait, elle se détournerait de son objectif d'image fidèle en n'étant ni fiable, ni pertinente. Dès lors, la fiabilité correspond à une utilisation raisonnée des normes pour que l'observateur trouve dans les états financiers, toutes les informations utiles de son point de vue.

Sur le plan du fond, la recherche de la fiabilité se traduit par l'adoption de définitions précises pour éclairer les praticiens, en l'édition des règles de fonctionnement des comptes, d'élaboration et présentation des états financiers de synthèse. Sur le plan de la forme, elle se traduit plutôt par la fiabilisation des différentes étapes du traitement de l'information comptable.

B- Le respect des règles de forme du SYS.C.O.

Dans la forme, la recherche de la fiabilité se traduit par la mise en place d'un ensemble de dispositifs permettant la fiabilisation de toutes étapes du traitement de l'information comptable. Des règles de forme précises encadrent l'information depuis la saisie dans les documents comptables jusqu'à la diffusion dans les états financiers.

Garantir la fiabilité de l'information commande de prime à bord, de mettre en place et donner aux équipes les moyens de saisie et de traitement de l'information dans des conditions permettant leur réelle maîtrise. Il s'agit de mettre en place une organisation cohérente et la définir dans un manuel d'organisation globale de l'entreprise, de disposer de personnels qualifiés et formés en permanence, de justifier systématiquement, d'enregistrer et mettre en place un système rigoureux de contrôle interne³⁵⁷.

L'objectif de fiabilité commande une saisie diligente et un enregistrement exhaustif, chronologique et sans retard de l'information de base³⁵⁸ dans la langue officielle et dans l'unité monétaire légale du pays³⁵⁹ en employant la technique de la partie double. Celle-ci se traduit par une écriture affectant au moins deux comptes³⁶⁰. L'information doit être justifiée par « *des pièces datées, conservées, classées dans un ordre défini dans le document décrivant*

³⁵⁷ MONDINO (J.), « *La bonne foi dans le droit comptable : l'image fidèle* », *op. cit.*, pp. 40-41.

³⁵⁸ Art. 15 de l'A.U.O.H.C.

³⁵⁹ *Ibid.*, art. 17 (1).

³⁶⁰ *Ibid.*, art. 17 (2).

les procédures et l'organisation comptable, susceptibles de servir comme moyen de preuve et portant les références de leur enregistrement en comptabilité »³⁶¹.

L'A.U.O.H.C. ne se limite pas là. Il prescrit même le support des informations de base. Il s'agit du livre-journal³⁶², du grand-livre³⁶³, de la balance générale des comptes³⁶⁴ et du livre d'inventaire³⁶⁵. Ces documents comptables et autres supports doivent être tenus sans blanc ni altération d'aucune sorte. Toute correction d'erreur s'effectue exclusivement par inscription en négatif des éléments erronés. L'enregistrement exact est ensuite opéré³⁶⁶. Lorsqu'elle repose sur un traitement informatique, l'organisation comptable nécessite pour être valide que toutes les opérations puissent être suivies du document d'origine au document final³⁶⁷.

L'objectif de fiabilité commande par ailleurs la présentation des états financiers conformément à des modèles dont les éléments composants sont classés en rubriques successives, elles-mêmes subdivisées en postes³⁶⁸. Ainsi, le Bilan de l'exercice doit faire apparaître de façon distincte à l'actif : l'actif immobilisé, l'actif d'exploitation attaché aux activités ordinaires, l'actif hors activités ordinaires et l'actif de trésorerie ; au passif : les capitaux propres et ressources assimilées, les dettes financières, le passif d'exploitation attaché aux activités ordinaires, le passif hors activités ordinaires et le passif de trésorerie³⁶⁹. Le compte de résultat doit faire les produits et les charges, distingués selon qu'ils concernent les opérations d'exploitation attachées aux activités ordinaires, les opérations financières et

³⁶¹ *Ibid.*, art. 17 (3).

³⁶² Le livre-journal est destiné à l'enregistrement chronologique des mouvements de l'exercice enregistrés en comptabilité. Les mouvements affectant le patrimoine de l'entreprise y sont enregistrés, opération par opération, dans l'ordre de leur date de valeur comptable. Cette date est celle de l'émission par l'entreprise de la pièce justificative de l'opération, ou celle de la réception des pièces d'origine externe. Les opérations de même nature réalisées en un même lieu et au cours d'une même journée peuvent être récapitulées sur une pièce justificative unique. *Ibid.*, arts. 19 al. 1 et 17 al. 4.

³⁶³ Le grand-livre est constitué par l'ensemble des comptes de l'entreprise, où sont reportés ou inscrits simultanément au journal, compte par compte, les différents mouvements de l'exercice. *Ibid.*, art. 19 al. 2.

³⁶⁴ La balance générale des comptes est l'état récapitulatif faisant apparaître, à la clôture de l'exercice, pour chaque compte, le solde débiteur ou le solde créditeur, à l'ouverture de l'exercice, le cumul depuis l'ouverture de l'exercice des mouvements débiteurs et le cumul des mouvements créditeurs, le solde débiteur ou le solde créditeur, à la date considérée. *Ibid.*, art. 19 al. 3.

³⁶⁵ Le livre d'inventaire est un livre coté et paraphé sur lequel sont transcrits le bilan, le compte de résultat ainsi que le résumé de l'opération d'inventaire. Cette transcription a pour objet d'authentifier les états financiers annuels en figeant leur contenu. **Chapitre 7 : Terminologie**, *op. cit.*, p. 395.

³⁶⁶ Art. 20 de l'A.U.O.H.C.

³⁶⁷ Ainsi, toute donnée comptable entrée dans le système de traitement est enregistrée sous une forme intelligible, sur papier ou éventuellement sur tout support offrant toute garantie en matière de preuve. Le caractère définitif des enregistrements du livre-journal et du livre d'inventaire doit être assuré par une procédure de validation, qui interdit toute modification ou suppression de l'enregistrement. Une procédure destinée à figer la chronologie et à garantir l'intangibilité des enregistrements doit être mise en œuvre au plus tard avant l'expiration de la période suivante. Tout enregistrement comptable doit préciser l'origine, le contenu et l'imputation de chaque donnée, ainsi que les références de la pièce justificative d'appui. *Ibid.*, art. 22.

³⁶⁸ *Ibid.*, art. 25 al. 1.

³⁶⁹ *Ibid.*, art. 30.

les opérations hors activités ordinaires³⁷⁰. Le tableau financier des ressources et des emplois de l'exercice doit faire apparaître, pour l'exercice, les flux d'investissement et de financement, les autres emplois, les ressources financières et la variation de la trésorerie.

En conclusion à ce chapitre, il est admis que l'information contenue dans les états financiers, afin de donner une bonne idée de l'entreprise aux utilisateurs, doit être pertinente et fiable. La fiabilité et la pertinence de l'information ne vont pas nécessairement ensemble. Ces deux qualités peuvent être conflictuelles. Dès lors, un équilibre s'avère indispensable entre ces deux qualités afin de favoriser l'utilité de l'information diffusée à travers les états financiers³⁷¹. Bien qu'il soit communément admis que la pertinence et la fiabilité constituent les qualités fondamentales sur lesquelles s'appuie le processus de décision, il n'est pas aisé de déterminer, d'une manière définitive, l'importance à accorder à chaque qualité. L'arbitrage est en définitive, une question de jugement prenant en compte la satisfaction des besoins des utilisateurs en matière de prise de décisions.

Le SYS.C.O. manque sans doute de pertinence dans la mesure où, à vouloir combler par un seul jeu des états financiers de synthèse les besoins d'utilisateurs variés, il ne satisfait pleinement aucun d'entre eux. Examinée du point de vue d'un utilisateur particulier, l'information qu'il livre est peu pertinente. Par contre, elle est plutôt fiable. Ceci tient d'une part dans le fond à l'adoption de définitions précises permettant d'éclairer les praticiens ; d'autre part dans la forme à la mise en place d'un ensemble de dispositifs permettant la fiabilisation de toutes les étapes du traitement de l'information comptable.

³⁷⁰ *Ibid.*, art. 31 al. 1.

³⁷¹ Divers cas où l'arbitrage est nécessaire peuvent être relevés. D'abord, pour assurer la publication de l'information dans un délai opportun, il faut admettre le recours à certaines estimations, d'où la nécessité d'un arbitrage adéquat entre fiabilité et pertinence. Ensuite, la neutralité suppose le choix de méthode sans objectif poursuivi d'avance (sans lissage, par exemple) et la prudence de son côté vise à éviter de surévaluer l'actif net et le bénéfice de l'exercice. Une prudence excessive peut se révéler contraire à la neutralité. Enfin, lorsque l'inflation entraîne une augmentation de la valeur de certains actifs, le maintien du coût historique visant à garantir une plus grande fiabilité de l'information limite la pertinence et l'image fidèle.

CHAPITRE II- LES QUALITÉS SECONDAIRES DE L'IMAGE FIDÈLE

L'image fidèle doit être rapportée à la notion d'utilité de la comptabilité³⁷². La fidélité de l'image comptable, comme le veut la « *true and fair view* » implique l'utilité décisionnelle et une réception du message comptable par toutes les parties prenantes à l'information comptable. Dès lors, les informations comptables construites en accord avec l'ensemble des principes et prescriptions, dont le respect assure leur utilité pour les décisions économiques des utilisateurs, sont considérées comme reflétant fidèlement la réalité de l'entreprise. Ainsi, la fidélité de l'image donnée par les états financiers de synthèse est la conséquence des normes que l'on applique. L'image fidèle symbolise le rapport de communication qui unit les différentes parties prenantes à l'information comptable.

Le choix de l'image fidèle comme critère qualitatif destiné à couronner l'édifice comptable O.H.A.D.A. conduit le législateur à formuler des conventions primaires de manière à ce que l'information produite soit d'utilité décisionnelle et aussi proche de la réalité, que l'état de la matière comptable le permet. Il est admis que pour aider ses destinataires à prendre leurs décisions, l'information comptable doit posséder deux qualités fondamentales : la pertinence et la fiabilité. Ces qualités sont liées entre elles par deux autres qualités, considérées comme secondaires³⁷³ : la comparabilité (**SECTION I**) et l'intelligibilité (**SECTION II**).

³⁷² COLMANT (B.), « *Quelques réflexions sur la fidélité des images comptables* », *op. cit.*, p. 9.

³⁷³ Les caractéristiques qualitatives secondaires augmentent l'utilité de l'information comptable, il y a lieu de les rechercher le plus possible. Mais, elles ne peuvent ni individuellement ni collectivement rendre utiles pour la prise de décisions des informations qui ne sont pas pertinentes ou qui ne sont pas fiables. Ainsi, elles peuvent être sacrifiées dans une certaine mesure pour permettre de maximiser une autre caractéristique qualitative principale. Ainsi, un accroissement temporaire à la permanence des méthodes, et donc à la comparabilité, peut se produire lorsqu'une nouvelle norme d'information améliorant la pertinence ou la fiabilité est d'application prospective. Un tel changement revient souvent à troquer une réduction temporaire de la comparabilité entre périodes contre une comparabilité générale accrue dans l'avenir. En pareil cas, la fourniture d'informations supplémentaires appropriées peut contribuer à compenser la réduction temporaire de la comparabilité.

SECTION I- LA COMPARABILITÉ DE L'INFORMATION COMPTABLE

Le problème de la comparabilité des états financiers se pose en O.H.A.D.A. avec le développement des marchés financiers. La comparabilité est plus une caractéristique du rapport qui existe entre deux éléments d'information qu'une caractéristique qui se rattache à un élément d'information en soi. Elle est une qualité secondaire³⁷⁴ et essentielle de l'information contenue dans les états financiers. À cet effet, elle permet aux utilisateurs de relever les analogies et différences entre les informations fournies dans plusieurs jeux d'états financiers, entre deux situations économiques³⁷⁵. Selon le F.A.S.B.³⁷⁶, « *la comparabilité qui comprend la permanence des méthodes, est une qualité secondaire qui interagit avec la pertinence et la fiabilité afin de contribuer à l'utilité de l'information financière* ».

Le référentiel comptable O.H.A.D.A. se fixe comme objectif de « *permettre des comparaisons fiables dans le temps, au sein de l'entreprise et dans l'espace, par les entreprises ou ensembles d'entreprises entre elles* »³⁷⁷, sans toutefois définir la qualité de comparabilité. Il se borne à préciser l'étendue (**PARAGRAPHE I**) et les contraintes de la comparabilité (**PARAGRAPHE II**).

PARAGRAPHE I- L'ÉTENDUE DE LA COMPARABILITÉ DE L'INFORMATION COMPTABLE

Les états financiers sont établis et présentés de façon à permettre leur comparaison dans le temps, exercice par exercice, et leur comparaison avec les états financiers annuels des autres entreprises dressés dans les mêmes conditions de régularité, de fidélité et de comparabilité³⁷⁸. Ainsi, l'information comptable doit permettre à l'utilisateur de faire des comparaisons dans le temps (**A**) en vue de déterminer les tendances de la situation financière et des performances de l'entreprise. Les utilisateurs doivent être également en mesure de comparer les informations

³⁷⁴ La comparabilité est une caractéristique qualitative secondaire de l'information comptable parce qu'elle découle logiquement de la pertinence et de la fiabilité. La comparabilité est atteinte lorsque l'information comparée donne une image fidèle d'un phénomène pertinent. Si l'information donne une image fidèle de phénomènes pertinents, les phénomènes semblables se présentent de façon semblable et ceux dissemblables se présentent de façon dissemblable

³⁷⁵ MENARD (L.), **Dictionnaire de la comptabilité et de la gestion financière**, 2^e éd., I.C.C.A., 2004.

³⁷⁶ F.A.S.B., 1980/2008, S.F.A.C. n° 2, traduction de DEMERENS (F.), **Utilité et comparabilité de l'information sectorielle : Application aux groupes hôteliers internationaux et à leurs analystes financiers**, *op. cit.*, p. 23.

³⁷⁷ Exposé des motifs de relatifs à l'Acte uniforme sur le droit comptable, annexé par NJAMPIEP (J.), **Maitriser le droit et la pratique du système comptable O.H.A.D.A.**, *op. cit.*, p. 44.

³⁷⁸ Art. 8 al. 3 de l'A.U.O.H.C.

financières issues d'entreprises semblables (**B**) dans la perspective d'évaluer de façon relative, les situations financières, les performances et leurs évolutions.

A- La comparabilité de l'information comptable dans le temps

La comparabilité temporelle des états financiers de synthèse d'une entreprise ou d'un groupe d'entreprise est indispensable à une bonne interprétation de l'information comptable et à des prises de décisions pertinentes. Elle est utile aussi bien pour le chef d'entreprise que pour les partenaires de l'entreprise³⁷⁹. Parce que les utilisateurs souhaitent comparer le résultat, la situation financière, la performance et la variation de la situation financière d'une entreprise au cours du temps, il est important que les états financiers donnent l'information correspondante des exercices précédents.

Les états financiers de synthèse doivent fournir une comparaison des chiffres de l'exercice avec ceux de l'exercice ou des exercices précédents. Celle-ci constitue une information importante. Elle permet aux utilisateurs des états financiers de déceler ou de quantifier les tendances dans la situation financière et les performances de l'entité et leur évolution et de faire de comparaisons d'un exercice à l'autre. Pour faciliter les comparaisons significatives, il y a lieu de présenter l'information donnée aux fins de comparaison de la même manière que l'information relative à l'exercice.

La comparabilité des états financiers annuels successifs nécessaires à l'analyse des utilisateurs repose sur la permanence des méthodes³⁸⁰. L'article 9 alinéa 2 de l'A.U.O.H.C. dispose à cet effet que « *la comparabilité des états financiers annuels au cours des exercices successifs nécessite la permanence dans la terminologie et dans les méthodes utilisées pour retracer les événements, opérations et situations présentés dans ces états* ». En effet, la permanence des méthodes comptables est importante lorsqu'on établit un parallèle entre les états financiers d'une même entreprise ayant trait à deux exercices différents ou préparés à deux dates différentes.

La permanence des méthodes comptables contribue à prévenir les méprises que pourrait causer l'application de méthodes comptables différentes au cours d'exercices distincts. Les méthodes d'évaluation et de présentation des comptes doivent être maintenues d'un exercice à

³⁷⁹ BARBE (O.) et DIDELLOT (L.), « *Pour une meilleure comparabilité des états financiers individuels et une simplification du PCG* », R.F.C., n° 433, Juin 2010, p. 47 et CAUSIN (E.), **Droit comptable des entreprises**, *op. cit.*, p. 542.

³⁸⁰ **Chapitre 7 : Terminologie**, *op. cit.*, p. 405 et CAUSIN (E.), **Droit comptable des entreprises**, *op. cit.*, p. 542.

l'autre. Mais si des modifications ont dû, pour des raisons exceptionnelles, être apportées dans les méthodes, procédures et règles appliquées par l'entreprise, elles doivent être explicitées dans l'état annexé. Ainsi, lorsqu'on juge approprié d'effectuer une modification de méthode comptable, il est nécessaire de tirer et de préciser dans l'état annexé, les conséquences de la modification pour maintenir la comparabilité des états financiers.

La comparabilité temporelle de l'information comptable signifie qu'une même entreprise applique les mêmes politiques, méthodes, procédés et pratiques comptables d'un exercice à l'autre. Les utilisateurs doivent être en mesure de comparer les informations financières issues d'entreprises semblables pour évaluer, de façon relative, les situations financières, les performances et leurs évolutions. En conséquence, la pertinence fait que l'évaluation et la présentation de l'effet financier des transactions et des événements doivent être effectuées avec cohérence au sein de la même entreprise et pour cette entreprise avec permanence dans le temps, et de façon cohérente pour différentes entreprises.

On le voit, la comparabilité apparaît comme une qualité de la relation entre les éléments d'information comptable dans le temps et dans l'espace, plutôt qu'une caractéristique intrinsèque d'un élément comptable donné.

B- La comparabilité de l'information comptable dans l'espace

Les utilisateurs des états financiers de synthèse doivent pouvoir effectuer dans l'espace, des comparaisons entre les informations comptables fournies par différentes entreprises de la zone O.H.A.D.A. Prendre des décisions, consiste fondamentalement à faire des choix entre diverses possibilités. Les informations au sujet d'une entreprise sont plus utiles si elles peuvent être comparées avec des informations semblables au sujet d'autres entreprises.

Attentif au problème de comparabilité spatiale, de l'information comptable produite par les entreprises de la zone, le législateur de l'O.H.A.D.A. précise que les états financiers annuels sont établis et présentés conformément aux dispositions des articles 25 à 34 de l'A.U.O.H.C. Ceci a pour but de permettre la comparaison de ces états financiers avec les ceux d'autres entreprises dressés dans les mêmes conditions de régularité, de fidélité et de comparabilité³⁸¹. Cet objectif de comparabilité spatiale de l'information comptable, était

³⁸¹ Art. 8 al.3 de l'A.U.O.H.C.

d'ailleurs déjà affirmé, depuis l'exposé des motifs relatifs à l'Acte uniforme sur le droit comptable³⁸².

La comparabilité spatiale implique une certaine uniformité³⁸³ désignée par les américains sous le vocable de « *constency* ». L'uniformité dans l'application des principes est importante pour établir un parallèle entre les états financiers de deux entités distinctes. En effet, « *la notion d'une image fidèle est indissociable d'un ensemble de règles et de conventions dont il est admis dans le corps social que c'est sur la base de telles règles et conventions que les comptes doivent être établis, lus et interprétés* »³⁸⁴. Cependant, si cette uniformité dans l'application du référentiel comptable de l'O.H.A.D.A. se révèle contraire à l'objectif d'image fidèle, elle doit être abandonnée. D'ailleurs, pour que l'information soit comparable, il faut que les similitudes et différences soient visibles. Trop d'importance accordée à l'uniformité, peut réduire la comparabilité en faisant paraître semblables des éléments qui ne le sont pas. Cela n'accroît pas plus la comparabilité de l'information financière que de faire paraître différents des éléments qui sont semblables.

Le besoin de comparabilité de l'information comptable, ne doit pas être confondu avec l'uniformité pure et simple. Ce besoin ne doit pas devenir un obstacle à la fidélité de l'image restituée par les états financiers. Donner une image fidèle de l'entreprise, implique que les états financiers de cette entreprise soient d'abord adaptés à ses spécificités³⁸⁵. Il n'est donc pas approprié pour une entreprise de continuer à comptabiliser de la même façon une transaction ou un autre événement si la méthode adoptée ne permet pas de donner une image fidèle du patrimoine, du résultat et de la situation financière de l'entreprise³⁸⁶. De même, il est inapproprié pour une entreprise de maintenir inchangées ses méthodes comptables lorsqu'il en existe certaines jugées plus pertinentes et plus fiables.

On devrait normalement atteindre un certain degré de comparabilité spatiale en maximisant la fiabilité et la pertinence de l'information comptable. Ainsi, la représentation

³⁸² Exposé des motifs de relatifs à l'Acte uniforme sur le droit comptable, annexé par NJAMPIEP (J.), **Maitriser le droit et la pratique du système comptable O.H.A.D.A.**, *op. cit.*, p. 44.

³⁸³ COLASSE (B.), **Comptabilité Générale (P.C.G. 1999, I.A.S. et Enron)**, *op. cit.*, p. 441.

³⁸⁴ KROCKAERT (R.), citant GELDERS (G.), préface de COLMANT (B.) et DE WOLF (M.), **L'image fidèle dans l'ordre comptable belge : réflexion concernant une exigence inaboutie**, *op. cit.*, p. VI.

³⁸⁵ COLASSE (B.), **Comptabilité Générale (P.C.G. 1999, I.A.S. et Enron)**, *op. cit.*, p. 441.

³⁸⁶ Le besoin de comparabilité ne devrait pas être un frein à la recherche de la fidélité de l'image comptable. S'il est vrai qu'il est souhaitable que toutes les entreprises de la Zone O.H.A.D.A se conforment aux dispositions du référentiel comptable en vigueur pour élaborer leurs états financiers ; il n'en demeure pas moins vrai, que si l'application d'une prescription comptable se révèle inadaptée pour traduire la réalité de l'entreprise, il doit y être dérogé.

fidèle d'un phénomène économique significatif devrait naturellement présenter un certain degré de comparabilité avec la présentation fidèle par une autre entreprise, d'un phénomène économique similaire.

Les utilisateurs étant confrontés à différents états financiers dans le temps et pour différentes entreprises, ils attendent des informations comparables à un moment donné. La comparabilité des états financiers correspond donc à un stade où ces états financiers sont en harmonie comparable. L'harmonisation correspond davantage à un ensemble de processus, conduit par les entreprises comme par les normalisateurs permettant d'aboutir à cet état de comparabilité. Or, les entreprises confrontées à des événements économiques différents, à des référentiels comptables différents proposant des options comptables variées et à des stratégies managériales propres doivent sélectionner les informations financières en quantité comme en qualité.

Le rôle des normes comptables est de réduire de façon significative les écarts informationnels entre les différents états financiers et de les rendre comparables afin d'en accroître l'utilité. Tel est l'objectif du référentiel comptable O.H.A.D.A. qui à travers l'harmonisation des pratiques comptables de l'ensemble des États-parties, facilite la comparabilité dans le temps et dans l'espace de l'information produite par les différentes entreprises de l'espace O.H.A.D.A. Cependant, la comparabilité des entreprises de l'espace O.H.A.D.A. avec les entreprises étrangères demeure quand même une difficulté.

Il est irréaliste de croire que les investisseurs et bailleurs de fonds se satisfont de la coexistence de plusieurs référentiels comptables en matière boursière. Il fait peu de doute que les normes I.F.R.S. vont graduellement s'imposer pour les sociétés cotées de l'espace O.H.A.D.A. (Abidjan, Libreville, Douala), ne serait-ce que par besoin de comparaison à l'international. Pour certains, « *adopter purement et simplement les normes de l'I.A.S.B. comme référence (...) est l'hypothèse la plus crédible à moyen terme, surtout avec la perspective de l'Union africaine* »³⁸⁷. Cependant, une adaptation partielle des normes I.F.R.S. à l'image de celle entreprise par l'U.E. semble plus opportune³⁸⁸. En effet, depuis le 1^{er} janvier 2005, les groupes européens faisant appel public à l'épargne ont l'obligation d'établir leurs comptes consolidés selon les normes I.F.R.S. Aussi, dans l'U.E., très peu d'États membres ont rendu obligatoires les normes I.F.R.S. dans les comptes sociaux. Seuls certains

³⁸⁷ SERE (S.), expert-comptable, Session de formation de l'Association africaine des hautes juridictions francophones, Ecole régionale supérieure de la magistrature de Cotonou, décembre 2006, inédit.

³⁸⁸ KLUTSCH (S.) et NGUEMA (Y. P.), « *Quel avenir pour le droit comptable O.H.A.D.A. ?* », *op. cit.*, p. 52.

États-membres ont fait le choix, à l'instar de la Grande-Bretagne, des Pays-Bas ou du Danemark, d'autoriser les entreprises, même celles ne faisant pas appel public à l'épargne, à opter pour l'application des normes I.F.R.S. aux comptes sociaux.

Grosso modo, l'information comptable doit permettre à l'utilisateur de faire des comparaisons dans le temps en vue de déterminer les tendances de la situation financière et des performances de l'entreprise. Les utilisateurs doivent être également en mesure de comparer les informations financières issues d'entreprises semblables pour évaluer de façon relative, les situations financières, les performances et leurs évolutions. Cette comparaison temporelle et spatiale est soumise à certaines contraintes.

PARAGRAPHE II- LES CONTRAINTES DE LA COMPARABILITÉ DE L'INFORMATION COMPTABLE

Les utilisateurs des états financiers de synthèse annuels, combinés ou consolidés, doivent être en mesure d'identifier les différences entre les méthodes comptables pour des transactions et autres événements semblables³⁸⁹, utilisées par la même entreprise d'un exercice à l'autre et celles utilisées par différentes entreprises. La conformité avec le référentiel comptable O.H.A.D.A. (B) et l'indication des méthodes comptables utilisées par l'entreprise aident les utilisateurs à atteindre cette comparabilité (A).

A- L'indication aux utilisateurs des méthodes utilisées pour la préparation des états financiers de synthèse

La caractéristique qualitative de comparabilité implique que les utilisateurs soient informés des méthodes comptables utilisées dans la préparation des états financiers de synthèse et de tout changement apporté à ces méthodes, ainsi que des effets de ces changements³⁹⁰. En effet, les états financiers de synthèse sont essentiellement destinés à des lecteurs externes à l'entreprise qui doivent pouvoir compter sur une certaine stabilité des définitions et des méthodes, sur un niveau de détail suffisant de l'information et sur l'existence d'informations adaptées à une bonne compréhension des comptes. Les utilisateurs des états

³⁸⁹ Aujourd'hui le milieu des affaires s'internationalise, se mondialise financièrement et commercialement non pas uniquement pour les grandes sociétés cotées, mais aussi les pour les petites et moyennes entreprises familiale. Les utilisateurs des états financiers sont donc inévitablement aussi externes à la Zone qu'interne. Face à la multitude des systèmes comptables, il est légitimement admis qu'intéressés par l'information contenue dans les états financiers, les lecteurs n'aient aucune idée du choix des méthodes adoptées pour leur élaboration. Il est donc inconcevable d'établir des états financiers, sans y indiquer les méthodes utilisées pour leur préparation.

³⁹⁰ I.A.S.B., Cadre pour la préparation et la présentation des états financiers, n° 40.

financiers doivent donc être en mesure d'identifier les différences entre les méthodes comptables, pour des transactions et autres événements semblables, utilisées par la même entreprise d'une période à l'autre et utilisées par différentes entités.

Le lieu privilégié pour indiquer aux utilisateurs les méthodes comptables utilisées dans la préparation des états financiers, les changements apportés à ces méthodes ainsi que des effets de ces changements, est l'état annexé³⁹¹. Ainsi, sont requises à l'état annexé les informations relatives aux méthodes d'évaluation et de présentation. Il s'agit d'une part de mentionner les méthodes générales et spécifiques d'évaluation, appliquées par l'entreprise, ainsi que les dérogations utilisées, suivies de la justification des choix opérés et le cas échéant d'indiquer ses incidences sur le patrimoine, la situation financière et le résultat de l'entreprise³⁹². Il s'agit d'autre part, de mentionner les méthodes de présentation appliquées par l'entreprise, avec mention spécifique des modifications intervenues d'un exercice à l'autre, ainsi que les dérogations utilisées, suivi de la justification des changements avec indication de leur incidence sur le patrimoine, la situation financière et le résultat de l'entreprise³⁹³.

L'état annexé purifie le langage comptable³⁹⁴ des facteurs qui le dénaturent et empêchent la comparabilité des états financiers d'une entreprise avec ceux d'entreprises similaires. Toutefois, l'état annexé n'est pas un parachute. Il serait incorrect de construire un bilan et un compte de résultat absolument normalisé, au seul motif qu'il est possible de faire figurer à l'état annexé les méthodes utilisées. « *Le traitement inadéquat ou erroné de certaines opérations contenues dans les bilans, comptes de résultats et autres états financiers ne peut être corrigé ni par la publicité des méthodes comptables utilisées, ni au moyen de notes explicatives* »³⁹⁵. Il y a lieu d'agir afin que chaque composante de l'ensemble des états financiers à publier ait la signification qui lui est propre³⁹⁶.

Quelle que soit le professionnalisme des rédacteurs des états financiers de synthèse et les connaissances comptables de leurs lecteurs, les états financiers si bien agencés soient-ils, sont difficilement comparables s'il n'a été indiqué les méthodes comptables utilisées, les changements apportés à ces méthodes ainsi que des effets de ces changements. La perception

³⁹¹ Art. 33 de l'A.U.O.H.C.

³⁹² **Chapitre 4 : États financiers personnels**, *op. cit.*, p. 248 et p. 271.

³⁹³ *Ibid.*

³⁹⁴ Du PONTAVICE (E), « *La notion d'image fidèle dans les comptes annuels des sociétés françaises, depuis la mise en harmonie de la loi sur les sociétés commerciales avec la quatrième directive* », *op.cit.*, p. 21.

³⁹⁵ I.A.S.B., norme n°1, « Publicités et méthodes comptables », cité par *Ibid.*, p. 20.

³⁹⁶ LAGARRIGUE (J.-P.), « *Réflexions sur l'image fidèle à propos de l'espèce Argyll* », *op. cit.*, p. 143.

de l'information comptable est fonction des paramètres liés à la communauté d'appartenance³⁹⁷.

Toutefois, celui qui découvre les états financiers n'a généralement que l'information qu'il mérite. La comptabilité est un langage codé qui n'est compréhensible qu'avec une certaine maîtrise des conventions de codification³⁹⁸. La comptabilité est un langage codé et utilitaire. « *Il serait intéressant de remarquer que par analogie au vocabulaire médical et aux prescriptions médicamenteuses, sous forme d'ordonnance, les documents comptables prescrivent des attitudes à tenir et les moyens à mettre en œuvre pour rendre le diagnostic effectué à la lumière des données chiffrées* »³⁹⁹. Quoiqu'il en soit, il serait irréaliste de requérir des utilisateurs des documents de synthèse, la connaissance des plans comptables professionnels. Il y a cependant lieu de présumer leur habilité à manier le plan comptable O.H.A.D.A. Dès lors, le respect de manière non seulement scrupuleuse mais aussi et surtout de manière éclairé et raisonnée du référentiel comptable O.H.A.D.A., rend l'information comptable plus comparable dans le temps et l'espace.

B- La conformité au référentiel comptable O.H.A.D.A.

La comparabilité des états financiers de synthèse s'obtient nécessairement par le respect des normes comptables⁴⁰⁰. La conformité de l'information comptable avec les normes comptables constitue le préalable indispensable à la comparabilité des états financiers⁴⁰¹. Afin de garantir cette comparabilité, la comptabilité de chaque entreprise implique le respect d'une terminologie et de principes directeurs communs à l'ensemble des entreprises concernées des États-parties au traité de l'O.H.A.D.A. et la mise en œuvre de conventions, méthodes et de procédures normalisées éventuellement par secteurs professionnels.

Ainsi, l'évaluation et la présentation de l'effet financier des transactions et des événements semblables doivent être effectuées de façon cohérente et permanente pour une même entreprise et de façon cohérente avec le temps pour chaque entreprise. Elles doivent aussi être effectuées de façon cohérente pour différentes entreprises. Cette contrainte de la

³⁹⁷ CARLIER (T.), COLMANT (B.), DEMBOUR (P.), HUBIN (J.-F.), JORISSEN (A.) et VAN DER TAS (L.), **I.F.R.S. et crise financière / I.F.R.S. en de Financiele Crisis**, Maklu, 2010, p. 72.

³⁹⁸ PASQUALINI (F.), **L'image fidèle, facteur d'évolution du droit comptable**, *op. cit.*, p. 57.

³⁹⁹ COMPIN (F.), **Théorie du langage comptable ou comprendre l'art de la manipulation des comptes**, *op. cit.*, p. 15.

⁴⁰⁰ I.A.S.B., Cadre pour la préparation et la présentation des états financiers, n° 40.

⁴⁰¹ Les utilisateurs des états financiers sont confrontés à différents états financiers, dans le temps et pour différentes entreprises. Ils attendent des informations comparables à un moment donné. La comparabilité des états financiers correspond donc à un stade où ces états financiers sont « *en harmonie* », comparables.

caractéristique qualitative de comparabilité est aussi exigée pour assurer la fiabilité de l'information comptable⁴⁰².

Le mérite de la réglementation comptable O.H.A.D.A. est certainement d'avoir codifié en plus du dispositif juridique et technique, une terminologie relativement développée regroupant plus de cinq cents termes relevant tous directement du domaine comptable et financier et nécessaire à l'établissement des comptes et à leur présentation dans les états financiers. Avant l'adoption de ce référentiel comptable commun aux entreprises de l'espace O.H.A.D.A., l'hétérogénéité des référentiels comptables en vigueur limitait considérablement la comparaison inter-entreprises. « *Dans la Zone, s'appliquaient au moins cinq référentiels comptables : les deux plans comptables français de 1957 et de 1982 (au Mali par exemple) et trois adaptations du plan comptable O.C.A.M. Cette hétérogénéité ne permettait pas la comparaison fiable entre les entreprises du même secteur, a fortiori de secteurs différents. Elle a compromis l'agrégation des données issues des entreprises et la prise de décisions stratégiques aux plans national et communautaire* »⁴⁰³.

La comparabilité des états financiers annuels, combinés ou consolidés, au cours des exercices successifs nécessite la permanence dans la terminologie et dans les méthodes utilisées pour retracer les événements, opérations et situations présentés dans ces états. Le respect du référentiel comptable O.H.A.D.A. est tout simplement nécessaire afin que les destinataires des états financiers puissent comprendre le message qui leur est transmis. La comptabilité diffuse un message obéissant à des conventions. C'est l'accord général sur les règles qui permet de comprendre, afin de comparer le message diffusé, dans le temps et dans l'espace.

Une antinomie potentielle mérite d'être soulignée. Elle est susceptible d'apparaître entre la recherche de la fidélité et la recherche de la comparabilité. En effet, rendre les états financiers d'une entreprise plus fidèles, surtout dans une conception objectiviste de la représentation, implique que les états financiers soient adaptés aux spécificités de ladite entreprise⁴⁰⁴. Ce faisant, on risque de rendre plus difficiles les comparaisons dans le temps⁴⁰⁵ et dans l'espace⁴⁰⁶, qu'ils sont censés permettre.

⁴⁰² Voir *supra*, pp. 20-23.

⁴⁰³ SERE (S.), commentaires de l'A.U.O.H.C., **Traité et actes uniformes commentés et annotés**, *op. cit.*, p. 591.

⁴⁰⁴ COLASSE (B.), **Comptabilité Générale (P.C.G. 1999, I.A.S. et Enron)**, *op. cit.*, p. 441.

Le rapport de communication constitué par l'image fidèle suppose, à la vue de ce qui précède que les états financiers soient établis avec la préoccupation constante de leur comparabilité. Ce rapport suppose aussi que lesdits états financiers de synthèse soient établis avec la préoccupation constante de leur lecture par leurs destinataires. En effet, il n'y a pas d'avantage à posséder une information incompréhensible⁴⁰⁷.

SECTION II- L'INTELLIGIBILITÉ DE L'INFORMATION COMPTABLE

La fidélité n'est pas seulement la réalité de la description, la présentation intelligible de cette réalité est aussi indispensable. L'image fidèle implique le souci complémentaire d'une bonne réception du message par les destinataires des états financiers de synthèse. De là, « *la double exigence de traduction de la réalité de l'entreprise et de présentation de documents susceptibles d'être lus sans ombre et sans ambiguïté afin que cette réalité puisse être découverte à travers les comptes* »⁴⁰⁸. Ainsi, une qualité essentielle de l'information fournie dans les états financiers est d'être compréhensible immédiatement par les utilisateurs.

Est intelligible ce qui peut être compris ou ce qui est aisé à comprendre. L'exigence de l'intelligibilité⁴⁰⁹ de l'information comptable apparaît clairement dans la rédaction des articles 4, 5 et 41 in fine de l'A.U.O.H.C. Cette qualité voudrait que l'information fournie par les états financiers soit compréhensible par les utilisateurs. Il suppose implicitement que les utilisateurs aient une connaissance raisonnable des affaires et de la comptabilité et une volonté d'étudier l'information avec la diligence appropriée. Dès lors, l'intelligibilité du contenu informationnel des états financiers obéit à une double contrainte. Il s'agit des contraintes objectives (**PARAGRAPHE I**) et subjectives (**PARAGRAPHE II**).

⁴⁰⁵ La difficulté de la comparabilité des états financiers dans le temps, vient de ce que les spécificités d'une entreprise peuvent évoluer d'une entreprise à une autre.

⁴⁰⁶ La difficulté de la comparabilité des états financiers dans l'espace, vient de ce que chaque entreprise a des spécificités qui lui sont propres.

⁴⁰⁷ Pour éviter cette incompréhension, il convient de privilégier l'utilisation des méthodes comptables les plus courantes, parce qu'elles sont compréhensibles par tous et que leur choix ne peut être suspecté. Par exemple, la comptabilité aux coûts historiques, apparaît préférable car elle évite l'arbitraire dans la détermination des valeurs réévaluées. De plus, elle est facilement contrôlable (à partir des pièces comptables : factures, etc.) et donc opposable aux tiers.

⁴⁰⁸ PASQUALINI (F.), **L'image fidèle, facteur d'évolution du droit comptable**, *op. cit.*, p. 54.

⁴⁰⁹ L'intelligibilité d'un texte peut être définie comme l'ensemble de ses caractéristiques qui en permettent une compréhension la plus exacte possible. Ces caractéristiques doivent être du niveau microstructurel (structure de surface de la langue), macrostructurel (sémantique) et conceptuel.

PARAGRAPHE I- LES CONTRAINTES OBJECTIVES

Il n'y a pas d'avantage à disposer d'une information qu'on ne comprend pas. La compréhension des informations contenues dans les états financiers de synthèse est primordiale à la fidélité de l'image comptable restituée. Toutes informations complémentaires nécessaires à la compréhension doivent être données dans l'état annexé.

La compréhension suppose que l'établissement desdits états financiers soit conforme au référentiel comptable O.H.A.D.A.⁴¹⁰ La compréhension de l'information comptable exige aussi que lors de l'établissement des états financiers, soit préféré l'utilisation d'un langage clair (A) et simple (B) au jargon technique.

A- La clarté de l'information comptable

La nécessité de la clarté de l'information comptable apparaît sans ambiguïté dans la rédaction de l'article 9 alinéa 1 de l'A.U.O.H.C. L'information et les états financiers qui la supportent doivent être clairs dans leur présentation et leur lisibilité⁴¹¹. Des états financiers de synthèse peu clairs ne sauraient fournir une image fidèle. Ainsi, « *la fidélité de l'image n'est possible que si la (réalité) ressort, non pas de l'obscurité de textes épars, mais de la clarté de comptes bien exprimés* »⁴¹². Le manque de clarté est le plus fréquemment synonyme de camouflage, expression de la volonté de tromper.

La clarté⁴¹³ est immanquablement introduite dans le droit comptable O.H.A.D.A. avec l'adoption de l'image fidèle en tant que critère qualitatif de l'information. Bon nombre de ses conséquences ont été formulées dans l'A.U.O.H.C. Il y a d'abord, lieu de placer sous le signe de la clarté, l'obligation constitué pour le rédacteur des états financiers en la sélection et la mise en avant les informations financières les plus significatives de la réalité économique de l'entité. L'information financière, pour être compréhensible au plus grand nombre, doit être synthétique et limitée aux aspects importants. De longs commentaires allant à l'encontre de l'objectif recherché, l'état annexé ne doit pas s'égarer dans les explications sur les motifs de

⁴¹⁰ La conformité au référentiel comptable ayant été examiné dans la comparabilité de l'information comptable, il convient de ne plus y revenir.

⁴¹¹ PAILLUSSEAU (J.), « *L'information financière et juridique et la détection des difficultés et les procédures d'alerte* », *op. cit.*, p. 15 ; cité par PASQUALINI (F.), *L'image fidèle, facteur d'évolution du droit comptable*, *op. cit.*, p. 81.

⁴¹² MEUNIER (C.), « *Dérogations aux règles comptables* », p. 43 ; cité par PASQUALINI (F.), *L'image fidèle, facteur d'évolution du droit comptable*, *op. cit.*, p. 82.

⁴¹³ Il est important de relever que la finalité de la clarté n'est pas de rendre les états financiers de synthèse lisibles par n'importe qui. En effet, le message exprimé par la comptabilité dans un langage propre à elle. Ce langage requiert pour être déchiffré un minimum de connaissance. Ce savoir indispensable est à la fois technique et juridique.

l'utilisation éventuelle, dans le bilan, de règles qui ne permettent pas d'en donner une image fidèle.

Il s'agit de ne pas accabler les lecteurs par un déluge de renseignements de valeur beaucoup trop variable pour être directement exploités. Une telle avalanche obligerait les destinataires des états financiers à réaliser un tri, opération que seuls ceux qui ont une idée précise de la réalité de l'entreprise auraient les moyens de réussir. Par ailleurs, la diffusion d'états financiers excessivement détaillés est de nature à simplifier la dissimulation de la réalité⁴¹⁴ et par conséquent à nuire à la fidélité. Ce faisant seuls devraient être mis en évidence les faits susceptibles « (...) *d'influencer le jugement que les destinataires des documents peuvent porter sur le patrimoine, la situation financière et le résultat de l'entreprise* »⁴¹⁵.

Toujours dans le sens d'une clarté croissante des états financiers de synthèse, la normalisation comptable réalise d'autres efforts estimables. D'abord elle codifie le dispositif juridique, technique et une terminologie regroupant les termes utilisés dans le domaine comptable et financier. La normalisation comptable traite aussi divers opérations complexes comme la réévaluation des bilans⁴¹⁶, la comptabilisation des opérations de crédit-bail⁴¹⁷ et autres. Elle offre même aux entreprises des modèles d'états financiers⁴¹⁸. Par cette même volonté, elle isole les conséquences des influences fiscales⁴¹⁹ à défaut de parvenir à extraire ces dernières des comptes et d'effectuer une véritable déconnection entre la matière fiscale et la matière comptable. Enfin, la comparabilité des états financiers, l'absence de compensation et la permanence des méthodes comptables peuvent être aussi placés sous le signe de la clarté.

Pour que l'information soit claire, les états financiers doivent fournir toutes les informations nécessaires pour ne pas induire en erreur les lecteurs. La clarté exige pour éviter toute ambiguïté dans l'interprétation de l'information financière que les états financiers comportent des notes et des tableaux explicatifs révélant toute information pertinente et attirant l'attention sur les événements ou les traitements de l'information qui ont un impact significatif sur l'évolution des résultats futurs et la situation de l'entreprise.

⁴¹⁴ *Ibid.*

⁴¹⁵ Art. 33 al. 2 de l'A.U.O.H.C.

⁴¹⁶ **Chapitre 6 : Opérations et problèmes spécifiques**, J.O.-OHADA, n° 10 – 4^e année / système comptable O.H.A.D.A., pp. 295-302.

⁴¹⁷ *Ibid.*, pp. 303-309.

⁴¹⁸ **Chapitre 4 : États financiers personnels**, *op. cit.*

⁴¹⁹ Art. 86 (b) de l'A.U.O.H.C.

Ainsi, l'information doit être explicite et concise. La conformité au référentiel comptable O.H.A.D.A., le respect de la forme des états financiers, la terminologie et le classement des éléments permettent de rendre les informations importantes claires et faciles à comprendre. Pour parvenir à l'intelligibilité de l'information comptable, il est à proscrire l'avalanche de détails, les descriptions vagues ou excessivement techniques et les formules de présentation complexes qui sont sources de confusion et donnent lieu à des interprétations erronées.

En plus d'être claire, l'information contenue dans les états financiers de synthèse doit aussi être simple.

B- La simplicité de l'information comptable

Le style clair et simple a comme première considération les besoins du lecteur des états financiers de synthèse. Il fait correspondre les besoins du lecteur avec les besoins du dirigeant d'entreprise en tant que rédacteur du texte en vue d'aboutir à une communication effective et efficace. Elle est effective parce que le lecteur peut comprendre le message. Elle est efficace parce que le lecteur peut lire et comprendre le message dès la première fois.

La simplicité du langage comptable permet d'atteindre un large public cible et par ricochet une meilleure diffusion des idées⁴²⁰. Lorsque le rédacteur des états financiers utilise un style complexe, les destinataires des états financiers de synthèse pourraient se retrouver avec plus de questions que de réponses. En effet, les textes compliqués mènent à des malentendus, erreurs, récriminations, questionnements et temps perdu pour le personnel qui doit résoudre des problèmes.

Le style simple n'est pas un style « *réducteur* ». On peut expliquer avec clarté et simplicité les concepts les plus complexes. Écrire simplement consiste à énoncer le message de manière que la personne à laquelle il s'adresse le comprenne immédiatement. Il faut utiliser des termes précis, concrets, des mots de tous les jours. En effet, les utilisateurs des états financiers ont besoin d'informations présentées de manière simple.

Un effort significatif a été effectué par le législateur de l'O.H.A.D.A. dans la voie de la simplicité. Dans cette veine, des intitulés ont été contractés dans le bilan, le compte de résultat, le tableau financier d'emploi et de ressources et l'état annexé. Sont, de la sorte, mentionnées les « *créances clients* » au lieu des « *créances résultant de ventes ou de*

⁴²⁰ ONANA ETOUNDI (F.), « *L'O.H.A.D.A. en marche* », Revue de l'ERSUMA, n° spécial, novembre-décembre 2011, p. 3.

prestations de service » et les « *dettes fournisseurs* » au lieu des « *dettes sur achats ou prestations de services* ».

Il appartient aux entreprises de ventiler les renseignements intelligemment en suivant les termes et la présentation qui conviennent le mieux à leur activité afin de répondre à la demande de divulgation d'informations compréhensibles⁴²¹. L'emploi des termes excessivement techniques et des formules de présentation complexes sont sources d'incompréhension pour les utilisateurs de l'information comptable. Une extrême technicité est un écueil dont il est préférable de se garder. Ce faisant, elle risquerait de favoriser l'apparition de nouveaux initiés⁴²². Pour éviter pareille incompréhension, le rédacteur des états financiers devrait normalement se limiter à la terminologie, aux techniques et schémas du référentiel comptable O.H.A.D.A. Mais, s'il juge l'application d'une prescription comptable insuffisante ou inadaptée pour donner une image fidèle de l'entreprise, il peut appliquer la technique qu'il trouve appropriée en se rassurant préalablement qu'un lecteur doué d'une intelligence moyenne la comprendra aisément.

À la différence de l'O.H.A.D.A., le cadre conceptuel de l'I.A.S.B. ajoute qu'une information complexe qui doit être incluse dans les états financiers du fait de sa pertinence, ne doit pas être exclue au seul motif qu'elle serait trop difficile à comprendre pour certains utilisateurs⁴²³.

Pour permettre la compréhension du message contenu dans les états financiers de synthèse au public, les informations doivent être clairement et simplement présentées. La forme des états financiers, la terminologie et le classement des éléments doivent rendre les informations importantes simples et faciles à comprendre. Cela implique la publication des situations ou mouvements d'importance réellement significative, la préférence des textes au tableau lorsque le nombre de chiffres à dévoiler est faible, un tableau spécifique par activité complexe ou situation particulière et des commentaires explicatifs.

L'intelligibilité est donc une qualité qui se rapporte à l'utilisateur de l'information comptable. En général, deux principaux facteurs ont une incidence sur l'intelligibilité des

⁴²¹ PASQUALINI (F.), *L'image fidèle, facteur d'évolution du droit comptable*, *op. cit.*, p. 23.

⁴²² MULLENBACH (J.-L.), « *Problèmes pratiques d'application du nouveau droit comptable : l'élaboration de l'annexe* », R.F.C., n° 150, octobre 1984, p. 417.

⁴²³ I.A.S.B., Cadre pour la préparation et la présentation des états financiers, n° 25.

états financiers, en termes de complexité et d'incohérence⁴²⁴. On définit généralement deux types de complexité : celle qui est évitable et celle qui ne l'est pas. « *La complexité inévitable découle de la complexification du contexte commercial actuel ainsi que des opérations et des activités des sociétés. La complexité évitable, quant à elle, est liée aux difficultés attribuables au régime de présentation de l'information financière qui crée des incertitudes quant à l'identification, à l'interprétation et à l'application des PCGR applicables* »⁴²⁵. Quoiqu'il en soit les états financiers annuels, combinés ou consolidés, doivent être clairs et exempts d'éléments inutilement complexes ou incohérents qui peuvent limiter la capacité de l'utilisateur à saisir l'information.

Pour être utile, l'information fournie par les états financiers de synthèse doit être compréhensible par les utilisateurs suffisamment avertis. Ceci ne sera possible que si l'information est déjà explicite, claire, concise et à la portée des utilisateurs. Ceux-ci sont réputés avoir une bonne compréhension des activités économiques et de la comptabilité, ainsi que la volonté d'étudier l'information d'une façon raisonnablement diligente. La notion d'image fidèle ne peut donc être unitaire. En effet, les lecteurs des états financiers de synthèse ne sont pas une population homogène⁴²⁶ et ne peuvent avoir le même degré de formation économique et comptable.

PARAGRAPHE II- LES CONTRAINTES SUBJECTIVES

La notion d'intelligibilité de l'information comptable n'est correctement appréhendée que dans la mesure où elle est interprétée en fonction des considérations autour desquelles a été bâti le concept d'image fidèle. Les utilisateurs des états financiers n'ont que l'information qu'ils méritent⁴²⁷. La finalité de l'intelligibilité n'est pas de rendre les documents lisibles par n'importe qui, parce que le message exprimé par la comptabilité dans un langage propre requiert pour être déchiffré un minimum de compétence, bien que la majorité des lecteurs ne

⁴²⁴ *Principaux facteurs définissant la présentation d'informations financières*, Comité d'audit en bref – Deloitte Development LLC, Juillet 2011, www.corpgov.deloitte.com/binary/com.../July_2011_FR.pdf, p. 1.

⁴²⁵ *Ibid.*, p. 3.

⁴²⁶ MATT (J.-M.), et MIKOL (A.), « *L'image fidèle, la doctrine et la loi* », *op. cit.*, p. 47.

⁴²⁷ On ne peut pas trop vulgariser l'information pour répondre aux besoins d'information de personnes profanes en comptabilité. De même on ne peut pas rendre les informations véhiculées dans les états de synthèse trop complexes. Un juste milieu est à notre avis nécessaire

soit que peu averti⁴²⁸. L'intelligibilité de l'information comptable est donc fonction du degré de formation de l'utilisateur aux affaires.

Ainsi, les utilisateurs de l'information sont réputés avoir une bonne connaissance des activités économiques et de la comptabilité (A), ainsi que la volonté d'étudier l'information d'une façon raisonnablement diligente (B).

A- La connaissance raisonnable des activités économiques et de la comptabilité

Le caractère fidèle d'une image comptable est tributaire de l'application des conventions ou principes adoptés et connus par l'utilisateur de l'information comptable⁴²⁹. Ce dernier se doit de connaître ces principes avant de s'aventurer sur le terrain ardu d'un décryptage des états financiers de synthèse. En effet, les états financiers n'ont pas à assurer la formation des lecteurs. Ils ne doivent pas être surchargés par l'énonciation des prescriptions légales ou réglementaires. L'information contenue dans les états financiers de synthèse est un message codé qui n'est compréhensible qu'avec un minimum de maîtrise des activités économiques et de la comptabilité. Le message informatif est rendu meilleur d'avantage par la valeur du lecteur que par celle des documents comptables. Le lecteur n'a donc que l'information qu'il mérite, c'est-à-dire celle qu'il a su se construire selon ses efforts.

L'intelligibilité de l'information contenue dans les états financiers de synthèse varie inévitablement avec l'ampleur du savoir de l'utilisateur⁴³⁰. Bien que la réunion de l'ensemble des informations ait pour but d'autoriser chaque lecteur à trouver des réponses aux questions qu'il formule, ce dernier n'a en définitive au travers des états financiers de synthèse, qu'une information dépendant de la qualité de l'utilisation qu'il en a faite. Dès lors, « *l'image fidèle nécessite une formation des comptables ainsi que des destinataires de ce qui pourrait sans exagération être qualifié de "nouvelle information juridique et financière"* »⁴³¹.

La fidélité de l'image produite par les états financiers suppose que les destinataires de l'information comptable aient une connaissance raisonnable des activités économiques et de la comptabilité. Ce savoir est à la fois juridique, économique et technique. S'agissant des connaissances techniques, il devra d'abord et cela est essentiel, connaître les techniques d'enregistrement comptable. Ce savoir sera doublé d'un savoir-faire. En effet, le lecteur ne

⁴²⁸ PASQUALINI (F.), *L'image fidèle, facteur d'évolution du droit comptable*, op. cit., p. 84.

⁴²⁹ COLMANT (B.) et DE WOLF (M.), *L'image fidèle dans l'ordre comptable belge : réflexion concernant une exigence inaboutie*, op. cit., p. 3.

⁴³⁰ PASQUALINI (F.), *L'image fidèle, facteur d'évolution du droit comptable*, op. cit., p. 57.

⁴³¹ *Ibid.*, p. 59.

devra pas ignorer les règles et recommandations du Conseil national de la comptabilité (plan comptable, avis...) et celles des autres organismes ayant pouvoir normatif en la matière. Le savoir économique est aussi important. Le lecteur doit avoir une culture économique lui permettant de situer l'entreprise dans son environnement. À ce titre, il doit connaître la manière par laquelle sont calculées les grandes masses économiques⁴³².

Des connaissances juridiques sont aussi nécessaires. Le lecteur doit connaître un certain nombre de réglementations : qu'il s'agisse en particulier du droit commun des obligations, des contrats, des sociétés ou du droit du commerce, de la réglementation des contrats commerciaux, de la faillite et du règlement judiciaire. Qu'il s'agisse tout particulièrement du droit du crédit ou du droit des sociétés civiles et commerciales, il lui faudra connaître les règles juridiques relatives au chèque, à la lettre de change ou au crédit bancaire. Enfin, il doit être capable d'appliquer les règles de la fiscalité, de la législation du travail et du droit de la sécurité sociale.

Les utilisateurs des états financiers étant réputés avoir une bonne compréhension des activités économiques et de la comptabilité, peuvent se faire assister par un expert-comptable, pour examiner lesdits états financiers⁴³³. À cet effet, l'article 289 alinéa 3 de l'A.U.D.S.C. et G.I.E. dispose expressément qu' « *ils* (les associés non gérants d'une S.N.C.) *ont le droit de se faire assister par un expert-comptable ou un commissaire aux comptes à leurs frais* ». Bien que le législateur de l'O.H.A.D.A. ne le précise pas, il semble acquis que ce droit est reconnu aux associés de toute nature de société et même aux utilisateurs de l'information externes à l'entreprise. Il suffit pour exercer ce droit que l'intéressé prenne lui-même en charge les honoraires de l'expert-comptable.

À l'analyse, l'intelligibilité de l'information comptable varie incontestablement avec l'ampleur du savoir de l'utilisateur. Il est indiscutable que les informations doivent être présentées clairement et simplement. L'avalanche de détails, les descriptions vagues ou excessivement techniques et les formules de présentation complexes sont sources de confusion et donnent nécessairement lieu à des interprétations erronées. Néanmoins,

⁴³² Les grandes masses économiques comprennent ici, le Revenu national ou le Produit intérieur brut, la Formation brute de capital fixe, ..., toutes valeurs définies par la grande sœur qu'est la comptabilité nationale. Le lecteur doit pouvoir comprendre les règles qui définissent les grands actes de la vie économique : la production, la consommation, l'investissement ; et apprécier la politique économique d'un Etat, en particulier en matière financière, ses relations avec les pays tiers.

⁴³³ PAILLUSSEAU (J.), « *L'information financière et juridique et la détection des difficultés et les procédures d'alerte* », *op. cit.*, pp. 14-15 ; cité par PASQUALINI (F.), *L'image fidèle, facteur d'évolution du droit comptable*, *op. cit.*, p. 105.

l'information contenue dans les états financiers n'est compréhensible que pour les utilisateurs maîtrisant le fonctionnement des activités économiques et des règles comptables. Qui plus est, ils doivent avoir la volonté d'étudier l'information d'une façon raisonnablement diligente.

B- La volonté d'étudier l'information de façon raisonnablement diligente

L'intelligibilité de l'information comptable exige des efforts de la part de l'utilisateur de l'information comptable. Son but n'est pas de rendre l'information accessible à tout le monde, mais seulement à ceux qui, ayant une bonne compréhension des activités économiques et de la comptabilité, désirent étudier diligemment le contenu des états financiers. En effet, on ne peut pas trop vulgariser l'information pour répondre aux besoins d'information de personnes profanes en comptabilité. De même, on ne peut pas rendre les informations véhiculées dans les états de synthèse trop complexes.

L'image fidèle ressemble quelque peu au dessin figuratif d'un peintre qui exprime, au-delà du dessin ou de la ligne, par la couleur et les apports personnels de l'auteur, autre chose que ce qui est simplement dessiné ou tracé⁴³⁴. Bien que la combinaison de l'ensemble des informations ait pour but d'autoriser chaque lecteur à trouver des réponses aux questions qu'il formule, celui-ci n'a en définitive, aux travers des états financiers qu'une information à la hauteur des efforts fournis par lui. Il est certes irréaliste de requérir des utilisateurs des documents comptables de synthèse la connaissance des plans comptables professionnels. Cependant, il est tout de même possible de présumer leur habilité à manipuler le plan comptable général.

On le voit, l'intelligibilité est une qualité qui se rapporte à l'utilisateur de l'information comptable. Pour être utile, l'information fournie par les états financiers de synthèse doit être compréhensible par les utilisateurs suffisamment avertis. Cela signifie que l'information soit explicite, claire, concise et à la portée des utilisateurs. Une des qualités essentielles de l'information fournie par les états financiers est d'être compréhensible immédiatement par les utilisateurs. À cette fin, ces derniers sont supposés avoir une connaissance raisonnable des activités économiques et de la comptabilité et la volonté d'étudier l'information d'une façon raisonnablement diligente.

⁴³⁴ PASQUALINI (F.), *L'image fidèle, facteur d'évolution du droit comptable*, *op. cit.*, p. 55.

Le choix de l'intelligibilité et de la comparabilité comme qualités secondaires exigées par la restitution de l'image fidèle, a pour objectif de permettre aux utilisateurs des états financiers d'avoir la meilleure référence possible pour la prise de leurs décisions. La pertinence et la fiabilité sont des caractéristiques primordiales de l'information comptable. Elles le sont quel que soit le référentiel concerné. Or, la particularité d'une norme régionale est de permettre la comparabilité des états financiers et donc de la performance des entreprises à travers la région. Cette comparabilité n'est évidemment possible que si l'information est intelligible.

La fidélité de l'image comptable implique le souci d'une bonne réception du message contenu dans les états financiers par les tiers⁴³⁵ et surtout l'utilité du message transmis. La fidélité n'est donc pas seulement la réalité de la description. La fidélité implique la diffusion d'un message complet, conforme à la réalité, clair et utile.

⁴³⁵ *Ibid.*, p. 54.

CONCLUSION DE LA SECONDE PARTIE

La notion d'image fidèle n'a d'intérêt que par rapport aux objectifs de l'information qu'elle implique⁴³⁶. L'objectif des états financiers est de fournir des informations sur le patrimoine, la situation financière et le résultat d'une entreprise. Ceux-ci doivent être capables d'autoriser une prise de décision adéquate par les utilisateurs des états financiers. La fidélité de l'image de l'entreprise constitue donc le critère qualitatif de la normalisation utilitaire qui s'assure de la bonne information des lecteurs des états financiers. Le rapport d'information constitué par l'image fidèle suppose que les états financiers soient établis avec la préoccupation constante de leur lecture.

L'information comptable répond ainsi aux objectifs qui lui sont assignée à condition de reposer sur une exacte perception de la position de l'entreprise dans l'économie contemporaine. Cette perception devient possible lorsque l'information comptable est pertinente, fiable, comparative et intelligible. Ces quatre qualités sont cependant difficiles à atteindre. Il est avant tout nécessaire de déterminer l'importance relative de l'information relative de l'information, le seuil de qualité indispensable et les arbitrages à effectuer pour parvenir à un niveau global acceptable de qualité. En outre, ces qualités ne sont effectives qu'en fonction du délai de production de l'information et du coût engendré par la diffusion, comparé aux bénéfices retirés.

⁴³⁶ LIKILLIMBA (G.-A.), *La fidélité en droit privé*, *op. cit.*, p. 211.



CONCLUSION GÉNÉRALE

Avec la normalisation comptable O.H.A.D.A, la comptabilité n'est plus uniquement « *l'algèbre de droit* ». Elle est le meilleur moyen de représentation financière et juridique d'une réalité complexe et dynamique. L'information qu'elle produit doit permettre l'action ou l'inaction des partenaires de l'entreprise. De ce fait, elle n'est pas neutre. Elle est le résultat d'une représentation voire d'un jugement. Elle doit être utile en reflétant fidèlement la réalité économique et financière de l'entreprise.

L'image fidèle est un concept qui s'adresse aux entreprises et au législateur. Pour l'entreprise, elle est conventionnelle. Ensermée dans des normes, elle est l'horizon vers lequel tendent l'établissement et la diffusion des états financiers. Pour le législateur, l'image fidèle est le critère qualitatif de la normalisation comptable. Elle est un idéal. La comptabilité n'est pas d'une fidélité au-dessus de tout soupçon dans sa description de la réalité. En effet, la réalité en comptabilité est construite, par opposition à la réalité physique d'un paysage, d'un phénomène, ou encore d'un objet qui se pose en dehors de toute construction. Les supports de la réalité comptable sont abstraits⁴³⁷. Ainsi, seule la réalité de base faite des événements matériels et économiques, paraît universelle. La réalité comptable est construite à partir d'un système de représentation de ces faits, influencé par le contexte.

Le caractère fidèle d'une image comptable est tributaire de l'application des conventions de base adoptées et connues par l'utilisateur de l'information comptable. La perception de l'information devient conditionnée par la communauté d'appartenance. Ce faisant, la notion d'image fidèle est indissociable d'un ensemble de règles et de conventions dont il est admis dans le corps social que c'est sur elles que les comptes doivent être établis, lus et interprétés. Toutefois, l'image fidèle de l'entreprise n'est reflétée que si elle donne à tous les utilisateurs des états financiers, une information aussi qualitative que l'information de première main dont peuvent disposer les dirigeants.

La qualité de l'information s'évalue en fonction de sa capacité à reproduire une réalité qui ne soit biaisée, ni par la perception et les jugements de l'émetteur, ni par la forme qui rend inintelligible cette réalité. L'objectif est d'offrir aux destinataires de l'information, par la simple lecture des états financiers, une bonne idée de l'entreprise. Or, le constat est

⁴³⁷ Il s'agit généralement de faits matériels et économiques relatifs à des relations contractuelles. Quatre opérations de base peuvent être citées : l'achat, la vente, l'emprunt, le prêt. Ces opérations de base peuvent être combinées, donnant alors naissance à des pratiques plus complexes.

aujourd'hui à l'expansion de l'exercice des manipulations comptables par les dirigeants d'entreprise.

Depuis quelques années, les faits tendent à démontrer que les dirigeants tentent de manipuler les bénéfices afin de se faire octroyer de primes plus élevées ou de s'enrichir suite à la hausse de la valeur des actions. Dès lors, ils se soucient essentiellement de la création de valeur pour les actionnaires ou associés et du transfert de richesse des parties prenantes à l'information comptable vers les actionnaires⁴³⁸. Dans cette veine, ils cherchent à réduire le montant des impôts payés à l'administration fiscale⁴³⁹, se financer à un moindre coût auprès des banques⁴⁴⁰, réduire le coût salarial afin de faciliter les restructurations⁴⁴¹ et conserver des marges élevées ou des parts de marché⁴⁴².

En procédant pareillement, les dirigeants d'entreprise mettent en mal les attentes du législateur de l'O.H.A.D.A. en matière de restitution d'image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat de l'entreprise. Ces attentes sont essentiellement constituées de l'instauration de la sécurité des activités économiques, de la prévention des crises de l'entreprise, et de l'autorisation de l'action ou inaction de l'ensemble des parties prenantes à l'information comptable et financière. À travers l'obligation de fourniture d'une image fidèle, le législateur protège les partenaires de l'entreprise mais plus encore l'entreprise contre elle-même. L'entreprise a donc intérêt à restituer une image fidèle d'elle.

Il est certes inconcevable d'être parfaitement fidèle. Mais il faut l'être le plus. En procédant à plus de jugement et moins d'automatisme, le droit comptable O.H.A.D.A. place le dirigeant d'entreprise face à des obligations et le juge sur le résultat de son action ou inaction. Dès lors, le concept d'image fidèle se dégage du droit positif pour relever l'esprit du droit. Il

⁴³⁸ Pour satisfaire leurs propres intérêts, les dirigeants peuvent être incités à procéder à des transferts de richesse de certains partenaires vers les actionnaires.

⁴³⁹ Ici, les dirigeants veulent augmenter les flux de liquidités disponibles pour les apporteurs de capitaux, maximiser la valeur de l'entreprise et de ce fait la richesse des actionnaires. Ils tenteront donc de limiter l'ensemble des décaissements de liquidités.

⁴⁴⁰ Les dirigeants peuvent être tentés de présenter une situation financière « *avantageuse* » consistant à faire apparaître un risque de défaillance faible, tant pour se financer à un coût réduit (faible prime de risque facturée par le banquier) que pour éviter un rationnement du crédit. Une telle manipulation va également permettre de transférer de la richesse des banques vers les actionnaires des entreprises.

⁴⁴¹ Dans de nombreuses entreprises, les salaires et avantages sociaux accordés aux salariés constituent le principal coût supporté au cours d'un exercice comptable. Ainsi, un accroissement de ces salaires ou avantages se traduit par un bénéfice plus faible et par un risque économique (augmentation du point mort) plus important. Les dirigeants peuvent donc être tentés de réduire les bénéfices afin d'éviter des négociations difficiles avec les salariés ou les syndicats.

⁴⁴² Une entreprise en bonne santé est signe de continuité et de respect de certains contrats passés, notamment ceux prévoyant des garanties des produits vendus. De plus dans certains secteurs d'activité, les entreprises ont intérêt à afficher une situation financière moins florissante, afin de ne pas voir disparaître des profits futurs.

est à l'origine d'une remise en cause des principes qui en forment la substance ou de l'introduction de nouvelles règles appelées à compléter les anciennes ou à se substituer à elles. Ainsi, l'esprit d'image fidèle favorise un nouvel essor de la réflexion comptable. La solution est heureuse. Sa mauvaise conception entraîne nécessairement une « *quasi-hibernation* » de la normalisation.

L'histoire du droit de la comptabilité O.H.A.D.A. témoigne pourtant de son figement. Le principal constat après plus d'une décennie de fonctionnement du système comptable O.H.A.D.A. est celui de son absence d'évolution. Les normes sont restées identiques et les lacunes parues avec le temps n'ont pas trouvés de remèdes. Le modèle comptable O.H.A.D.A. en partie double a intégré diverses préoccupations. Cela est louable. Mais le législateur de l'O.H.A.D.A. semble avoir négligé plusieurs aspects.

D'abord, il convient de s'élever contre l'alignement par la législation fiscale, du droit comptable sur les solutions préconisées par l'administration comptable et dénoncer le désordre jeté dans les états financiers par les interférences de la fiscalité. Dans la gestion de l'entreprise, avant de prendre une décision, les dirigeants ne peuvent plus se contenter d'examiner les aspects économiques, commerciaux et financiers de leur projet. Ils sont tenus également d'en étudier les incidences fiscales. Or, l'intervention de la fiscalité, provoque une déformation économiquement injustifiée des informations comptables. Le droit comptable O.H.A.D.A. a du mal à intégrer les conséquences de la fiscalité latente⁴⁴³. La traduction de ces situations est pourtant supposée par l'exigence d'image fidèle.

Ensuite, des doutes doivent être soulevés à l'encontre de la fidélité de l'image restituée par le mode d'évaluation des biens dans le système comptable O.H.A.D.A. Les biens y sont évalués au coût historique. Or, l'inflation nuit sérieusement à la crédibilité de cette méthode. La règle de prudence à laquelle elle est associée amène à ne comptabiliser que les baisses de valeurs à l'exclusion des hausses alors que l'augmentation continue des prix des biens, a un effet cumulatif devenant rapidement remarquable. On peut savoir gré au normalisateur comptable O.H.A.D.A. d'avoir donné la possibilité aux entreprises, de parer au phénomène inflationniste par une réévaluation libre ou légale⁴⁴⁴. Mais, une évaluation à la « *juste valeur* », à l'instar du modèle d'évaluation internationalement admis, correspond davantage à

⁴⁴³ La situation fiscale latente correspond à la « *situation fiscale que la méthode traditionnelle de comptabilisation de l'impôt ne parvient pas à dégager* ». SAQUET (P.), « *Comptabilisation de la situation fiscale latente : état sur la question* », R.F.C., n° 106, août-septembre 1980, p. 453.

⁴⁴⁴ V. **Chapitre 6 : Opérations et problèmes spécifiques**, J.O.-OHADA, n° 10 – 4^e année / système comptable O.H.A.D.A., pp. 295-302 et arts. 35, 62, 63, 64 et 65 de l'A.U.O.H.C.

la valeur « *loyale* » des biens. Dans cette veine, elle permet une comparaison des entreprises sur un espace plus vaste qu'est le monde⁴⁴⁵.

Enfin, l'absence de normes sectorielles se fait cruellement ressentir dans l'espace O.H.A.D.A. Alors que les économies de la région sont fortement spécialisées (agro-industries, mines, pétrole...), le législateur de l'O.H.A.D.A. demeure muet sur le sujet et les professionnels comptables doivent se référer à d'autres normes lorsqu'elles existent. De plus, la question de la non-application ou de la mauvaise application de certaines normes de l'Acte uniforme O.H.A.D.A. sur le droit comptable, n'a pas été traitée.

Inévitablement, la réforme du droit comptable O.H.A.D.A. et de la gouvernance de l'O.H.A.D.A. devient urgente et indispensable aux fins d'asseoir sa crédibilité et favoriser son extension sur le continent. Il s'agit là d'un impératif gage de la bonne application des prescriptions comptables et de leur adaptation à la réalité des entreprises, constitutives des facteurs de prospérité économique.

⁴⁴⁵ BISSY (A.), « *Evaluation des immobilisations : le principe de l'image fidèle à l'épreuve de la normalisation comptable* », *Le droit saisi par la morale*, études réunies et présentées par KRYEN (J.), P.U.S.S.T., pp. 286-287.

BIBLIOGRAPHIE

I- OUVRAGES

ALFANDARI (E.), **Droit des affaires**, Litec, Paris, 1993, 474 p.

ANOUKAHA (F.), CISSE (A.), DIOUF (N.), NGUEBOU TOUKAM (J.), POUGOUE (P.-G.) et SAM (M.), **O.H.A.D.A. : sociétés commerciales et GIE**, Bruylant, Bruxelles, 2002, 600 p.

APOTHELOZ (B.), STETTLER (A.) et DOUSSE (V.), **Maitriser l'information comptable : Théorie comptable et théorie des comptes**, Vol.1, P.P.U.R., Lausanne, 2010, 480 p.

BALTUS (F.), BOCQUET (Y.) et CLAUS (F.), **Mémento des professionnels de la comptabilité**, Kluwer/Ced Samson, Diegem, 1998, 756 p.

BEITONE (A.), DOLLO (C.) et GUIDONI (J.-P.), **Dictionnaire des sciences économiques**, Armand Colin, 3^e éd, 2001, 448 p.

BLOCH (H.), CHEMAMA (R.) et DEPRET (E.), **Grand dictionnaire de la psychologie**, Larousse, Paris, 1999, 1062 p.

Cabinet MASNAOUI et associés, **Mémento comptable marocain**, éd. Masnaoui, 1995, Casablanca, 1218 p.

CARLIER (T.), COLMANT (B.), DEMBOUR (P.), HUBIN (J.-F.), JORISSEN (A.) et VAN DER TAS (L.), **I.F.R.S. et crise financière / I.F.R.S. en de Financiele Crisis**, Maklu, 2010, 209 p.

CAUSIN (E.), **Droit comptable des entreprises**, Bruxelles, Larcier, 2002, 968 p.

CHAMPAUD (C.), **Le droit des affaires**, 5^{ème} éd., P.U.F., 1994, 127 p.

COLASSE (B.) :

- **Encyclopédie de comptabilité, contrôle de gestion et audit**, Economica, Paris, 2000, 1320 p.

➤ **Comptabilité générale**, Economica, 8^{ème} éd., 2003, 503 p.

COLMANT (B.) et DE WOLF (M.), **L'image fidèle dans l'ordre comptable belge : réflexion concernant une exigence inaboutie**, Préface de KROCKAERT R., Larcier, 2007, 90 p.

COLMANT (B.), HUBIN (J.-F.) et MASQUELIER (F.), **Application des normes comptables IAS 32, IAS 39 et IFRS 7 : nouvelle édition revue et commentée**, Larcier, 2007, 158 p.

COMPIN (F.), **Théorie du langage comptable ou comprendre l'art de la manipulation des comptes**, L'Harmattan, coll. Dynamiques d'entreprises, Paris, 2004, 310 p.

COZIAN (M.), VIANDIER (A.) et DEBOISSY (Fl), **Droit des sociétés**, 12^e éd., Litec, Paris, 1999, 649 p.

DE KERVILLER (I.), **Droit comptable (Entreprises)**, Economica, Paris, 1985, 184 p.

DE LAUZAINGHEIN (Ch.), NAVARRO (J.-L.) et NECHELIS (D.), **Droit comptable**, précis Dalloz, 3^e éd., Paris, 2004, 464 p.

DEFFAINS-CRAPSKY (C.), **Comptabilité générale – principes, opérations courantes, opérations de régularisation, états financiers anglo-saxons**, éd. Bréal, coll. Lexifac, 4^{ème} éd., 2006, 223 p.

DIFFO TCHUNKAM (J.), **Droit des activités économiques et du commerce électronique L'esprit du droit commercial général issu de la réforme de 15 décembre 2010**, l'Harmattan, paris, 2011, 370 p.

ENGEL (F.) et KLETZ (F.), **Cours de comptabilité générale**, P.E.M., 2007, 268 p.

FRASTREZ (D.), **Droit de l'entreprise**, Nathan, Paris, 1998, 319 p.

GOUADAIN (D.) et EL BACHIR WADE, **Comptabilité générale, système comptable O.H.A.D.A.**, AUF, paris, 2002, 378 p.

HAMON (P.), **La 4^{ème} directive, ses incidences sur la présentation des comptes des sociétés françaises**, Préface D'ILLIERS (B.), éd. Hommes et techniques, Paris, 1978, 123 p.

HAUSER (J.) et alii, **Les activités et les biens de l'entreprise, Mélanges offerts à Jean DERRUPPE**, GLN JOLY et Litec, Paris, 1991, 437 p.

HESSLER (P.), **Médias et scandales des entreprises**, éd. Bréal, 2006, 200 p.

HILARION BITSAMANA (A.), **Dictionnaire de droit O.H.A.D.A.**, Ohadata D-05-33 ou www.batoumai6.unblog.fr/files/2010/06/dictionnaire_dudroitohada.pdf, 229 p.

HOBBS (T.), **Léviathan, traité de la matière, de la forme et du pouvoir de la République ecclésiastique et civile**, annotation et traduction par TRICAUD (F.), éd. Sirey, Paris, 1994, 780 p.

KRYEN (J.), **Le droit saisi par la morale**, études réunies et présentées par KRYEN (J.), P.U.S.S.T., Toulouse, 2005, 352 p.

LEFEBVRE (F.), **Mémento comptable 2001**, éd. Francis LEFEBVRE, 1511 p.

LIKILLIMDA (G.-A.), **La fidélité en droit privé**, P.U.A.M., 2003, 572 p.

LYON-CAEN (G.) et alii., **Mélanges dédiés au président Michel DESPAX**, Préface BELLOC (B.) et ARSEGUEL (A.), P.U.T., 2001, 552 p.

MAKAYA (W.), **Comptabilité générale de l'entreprise, système comptable O.H.A.D.A.**, E.P.U., 212 p.

MANDOU (C.), **Comptabilité générale de l'entreprise : instruments et procédures avec exercices et applications corrigés**, 2^e éd., De Boeck, 2008, 184 p.

MASSIERA (A.), **Finance d'entreprise et finance de marché en zone franc**, l'Harmattan, 2001, 431 p.

MATOR (B.) et alii, **Le droit uniforme africain des affaires issu de l'O.H.A.D.A.**, Lexis Nexis Litec, éd. Du Juris-classeur, Paris, 2004, 344 p.

MENARD (L.) et alii., **Dictionnaire de la comptabilité et de la gestion financière**, 2^e éd., revue et augmentée, ICCA/OEC, 2004, 1581 p.

NGUE (R. E.), « **Mon** » **commissaire aux comptes dans l'espace O.H.A.D.A.**, éd. AFECAC, Douala, 443 p.

NJAMPIEP (J.), **Maitriser le droit et la pratique du système comptable O.H.A.D.A.**, E.P.U, Coll. Economie et gestion, 2008, 912 p.

PASQUALINI (F.), **Principe de l'image fidèle en droit comptable**, Litec, Paris, 1992, 389 p.

POUGOUE (P.-G.) et alii, **Encyclopédie du droit O.H.A.D.A.**, sous la direction de POUGOUE (P.-G.), éd. Lamy, 2011, 2275 p.

RAFFEGEAU (J.) et DUFILS (P.), **Les comptes consolidés**, P.U.F., coll. Que sais-je ?, Paris, 1984, 127 p.

REIX (R.), **Systèmes d'information et management des organisations**, 4^{ème} éd., collection Gestion, Vuibert, 2002

REY (A.), TOMI (M.), HORDE (T.) et TANET (C.), **Dictionnaire Historique de la langue française**, 3^{ème} éd., le Robert, 2 Tomes, 2010, 2614 p.

SADI (N.-E.), **Analyse financière d'entreprise méthodes et outils d'analyse**, L'Harmattan, coll. La Librairie des Humanités, 2009, 282 p.

SALUSTRO (E.), **Principes comptables fondamentaux (Les)**, C.S.O.E.C., Paris, 1981

SAVATIER (R.), **Le droit comptable au service de l'homme**, Paris, Dalloz, 1969, 528 p.

SERE (S.), commentaires de l'AUOHC, **Traité et actes uniformes commentés et annotés**, 3^{ème} éd., 2008, pp. 585-647

STAMATIS (C. M.), **Argumenter en droit : une théorie critique de l'argumentation juridique**, éd. Publisud, Paris, 1995, 335 p.

ST-PIERRE (A.), **Les systèmes d'information comptables et de gestion, Une orientation informatique**, Canada, Lidec inc., 1985, 877 p.

VERNIMMEN (P.), **Finances d'entreprise**, 6^e éd., Dalloz, Paris, 2005, 1112 p.

VIANDIER (A.), **Droit comptable**, Dalloz, Paris, 1984, 364 p.

VIDAL (D.), **Le commissaire aux comptes dans les sociétés anonymes**, préf. Jean-Louis SORTAIS, L.G.D.J., Paris, 1985, 418 p.

TSAPI (V.), **Les implications économiques, comptables et fiscales dans le système O.H.A.D.A.**, l'Harmattan, Paris, 2009, 249 p.

WALTON (P.), **La comptabilité anglo-saxonne**, Repères La Découverte, 1996, 128 p.

II- ACTES DE CONFÉRENCE, SÉMINAIRES, FORUMS

AKKI ALOUANI (A.), « *Crise financière : l'information comptable est-elle coupable ?* », Colloque international sur la « *Crise financière internationale, Ralentissement économique mondial et Effets sur les économies euro-maghrébines* », Samedi 10 et Dimanche 11 Octobre 2009, www.iefpedia.com/france/wp.../AKKI-ALOUANI-Aoumeur.pdf, 38 p.

Anonyme, « *L'image fidèle : application dans la 4^{ème} directive* », 5^{ème} congrès franco-britannique des experts-comptables et chartered accountants, Saint-Andrews, 11, 12 et 13 mai 1983, R.F.C., n° 140, novembre 1983, pp. 429-430

BASTIEN (M.), « *Les obstacles à l'image fidèle* », compte rendu de la journée d'étude du 24^{ème} congrès de la compagnie nationale des experts judiciaires en comptabilité, Douai, 4 octobre 1985, pp. 52 et s.

CAMBOURG (P.), « *La notion d'image fidèle* », échanges de l'association des directeurs financiers et contrôleurs de gestion, n° 58, 1^{er} trimestre 1982, pp. 3 et s.

COLASSE (B.), « *L'évolution récente du droit comptable* », Conférence prononcée à la journée pédagogique sur « *L'actualité comptable 2004* », organisée par l'Association Francophone de Comptabilité, le jeudi 16 septembre 2004 à l'ENS de Cachan, www.hal.inria.fr/docs/.../L_A_volution_rA_cente_du_droit_comptable.pdf, 14 p.

DJONGOUE (G.), « *Fiabilité de l'information comptable et gouvernance d'entreprise : une analyse de l'audit légal dans les entreprises camerounaises* », Rapport du colloque international sur le thème : « *La gouvernance : quelles pratiques promouvoir pour le développement économique de l'Afrique* », Lille, 3 Novembre 2007 - Université Catholique de Lille - France, inédit, 25 p.

HENROT (A.), « *La définition de l'image fidèle* », compte rendu de la journée d'étude du 24^{ème} congrès de la compagnie nationale des experts judiciaires en comptabilité, Douai, 4 octobre 1985, p. 79

HUET (J.), « *Le secret des affaires et la transparence de l'information* », Rapport français pour le colloque de l'Europe sur le thème : Droit du secret et droit de transparence, Saragosse, 21-23 octobre 1987, Les petites affiches, n° 20, 15 février 1988, p. 9 et s., et n° 21, 17 février 1988, pp. 12 et s.

MEUNIER (C.), « *Dérogations aux règles comptables* », Compte rendu de la journée d'étude du 24^e congrès de la C.N.E.J.C., Douai, 4 octobre 1985, pp. 38 et s.

PAILLUSSEAU (J.), « *L'information financière et juridique et la détection des difficultés et les procédures d'alerte* », info. et débats, n° 11, décembre 1983, pp. 11 et s.

SAOURE (B. G.), « *Particularités des systèmes comptables de l'UEMOA et de la CEMAC* », séminaire sous régional de vulgarisation du droit communautaire de la CEMAC- droit comptable et système comptable O.H.A.D.A., Douala- Cameroun, décembre 2002, inédit, 22 p.

SAWADOGO (F. M.), « *Les conflits entre normes communautaires : aspects positifs et prospectifs* », Colloque sur « *La concurrence des organisations régionales en Afrique* », organisé par les universités : Montesquieu - Bordeaux IV et Cheikh Anta DIOP de Dakar, Bordeaux, 2009, www.afrilex.u-bordeaux4.fr/sites/afrilex/.../Communication_Sawadogo.pdf, 29 p.

TWEEDIE (D. P.), « *L'image fidèle : un devoir légal, une obligation sociale* », Exposé au 5^e congrès franco-britannique des experts comptables et chartered accountants, Saint-Andrews, 11, 12 et 13 mai 1983, inédit.

III- ARTICLES DE DOCTRINE ET REVUES DE PRESSES

ADJITA (A. S.), « *Droit pénal de la comptabilité en droit Uniforme O.H.A.D.A. : principales incriminations et sanctions encourues* », R.D.U.A., n° 00/ 1^{er} trimestre 2010, pp. 36 et s. ou ohadata D-11-05, www.ohada.com/doctrine/ohadata/D-11-05.html, 11 p.

ALEXANDER (D.), « *A European true and fair view?* », *European Accounting Review*, n° 2-1, 1993, pp. 59 et s.

ALEXANDER (D.) et BURLAUD (A.), « *Existe-t-il une ou plusieurs image fidèle en Europe?* », *R.D.C.*, n° 93-2, pp. 4 et s.

Anonyme, « *La nouvelle notion d'image fidèle* », *R.Fi.C.*, n° 38, octobre 1979, pp. 3-4

AUGUSTIN (G.), « *Principes et conventions comptables sont-ils intangibles ?* », *R.F.C.*, n° 140, novembre 1983, pp. 409 et s.

BARALE (A.), « *La fiscalité latente : principe de non comptabilisation et ses incidences financières* », *R.F.C.*, n° 146, mai 1984, pp. 204 et s.

BARBE (O.) et DIDELOT (L.), « *Pour une meilleure comparabilité des états financiers individuels et une simplification du PCG* », *R.F.C.*, n° 433, juin 2010, pp. 42 et s. ou http://www.focusifrs.com/content/download/5634/29306/version/1/file/433_42-47.pdf

BERHEIM (Y.), « *De l'opportunité d'évaluation à la "juste valeur"* », *R.F.C.*, n° 299, avril 1998, pp. 58 et s.

BETHOUX (R.) et BURNER (J.), « *Image fidèle et nouveau plan comptable* », *A.F.*, n° 44, 1^{er} trimestre 1981, pp. 27 et s.

BISSY (A.), « *Evaluation des immobilisations : le principe de l'image fidèle à l'épreuve de la normalisation comptable* », *Le droit saisi par la morale*, études réunies et présentées par KRYEN (J.), *P.U.S.S.T.*, pp. 275 et s.

CASTEL (C.), « *L'image fidèle et la présentation des comptes annuels* », *info. et débats*, n° 13, janvier 1985, pp. 13-14.

CAUDRON (J.), « *L'image fidèle- Miroir ou mirage ? Les difficultés pratiques d'une notion fondamentale* », *R.C.C.*, n° 84-2, avril 1984, pp. 5 et s.

CHEVALLIER (A.), « *Une pluri-image de l'entreprise grâce à la comptabilité* », *R.F.C.*, n° 198, février 1989, pp. 28 et s.

COLMANT (B.) :

- « *L'image fidèle en droit comptable : contexte et signification* », De LEMBRE (E.) et alii, *Accountancy tussen onderzoek en praktijk*, Die Keure, 2008, pp. 160 et s.

- « *Instruments financiers : image fidèle et principes comptables* », Accountancy and Tax, www.iec-iab.be/fr/membres/...tax/.../2001-3-droitcomptable.pdf, pp. 9 et s.
- « *Normes IAS/IFRS: quelques réflexions sur une image comptable fidèle* », L’Echo, Chronique comptable du mercredi 8 octobre 2003, pp. 9 et s.
- « *Quelques réflexions sur la fidélité des images comptables* », Accountancy & tax, février 2006, www.iec-iab.be/fr/membres/...tax/.../Accountancy-Tax-2006-2.pdf, pp. 5 et s.

COLMANT (B.) et HAVERALS (J.), « *L’image comptable : sincère, fidèle ou circonstancielle?* », L’Echo, 14 janvier 2004, pp. 3 et s.

COMPIN F., « *Le concept d’image fidèle au cœur de l’ambivalence rhétorique/dialectique* », Dictionnaire pragmatique de la comptabilité, www.alertelangagecomptable.fr/contenu/image_fidele.pdf, 7 p.

CORMAILLE de VALBRAY (J.-F.), « *Difficultés particulières du nouveau droit comptable : du bon usage de la convention de continuité d’exploitation* », R.F.C., n° 150, octobre 1984, pp. 394 et s.

CORMIER (D.) et RAFFOUTIER (B.), « *La situation fiscale latente : où en est-on ?* », R.F.C., n° 174, décembre 1986, p. 25 et s.

DANDON (O.) et DIDELOT (L.), « *Notions comparées d’états financiers en règles françaises et en IFRS* », R.F.C., n° 380, Septembre 2005, pp. 26 et s.

DELASSALES (F.) « *Objectif d’image fidèle et aspect pénal du droit comptable sont-ils compatibles ?* », Petites affiches, 28 novembre 2000, n° 237, pp.

DERRUPE (J.), « *L’entreprise entre le patrimoine et la personne* », Mélanges dédiés au Président DESPAX, P.U.S.S. de Toulouse, 2002, pp. 49 et s.

DOYEN (S.) :

- « *La fiabilité des comptes sociaux, réflexions sur la notion de fidélité* », G.D.P., n° 25/27, 1^{er} semestre 1981, pp. 55-56
- « *L’exigence d’image fidèle face à la réforme du code de commerce et la loi sur les sociétés* », G.D.P., n° 118/119, 1^{er} semestre 1984, pp. 2 et s.

Du PONTAVICE (E.) :

- « *La notion d'image fidèle dans les comptes annuels des sociétés françaises, depuis la mise en harmonie de la loi sur les sociétés commerciales avec la quatrième directive* », A.S., n° 498, 1^{er} trimestre 1986, p. 17 et s.
- « *La notion d'entreprise* », la vie judiciaire, n° 2261, 7 au 13 août 1989, pp. 9 et s.
- « *Droit comptable* », **Encyclopédie de gestion**, Economica, Paris, 1989, pp. 862 et s.

ESMEL (S.), « *Etude synthétique des comptes consolidés et comptes combinés dans le système comptable O.H.A.D.A.* », ohadata D-08-12, www.ohada.com/doctrine/ohadata/D-08-12.html, 13 p.

GELARD (G.) :

- « *La neutralité: une qualité nécessaire, mais méconnue, des normes comptables* », R.F.C., n° 409, pp. 25 et s.
- « *La prééminence de l'image fidèle : une disposition inutile* », R.D.C, n° 96-2, 1996, pp. 47 et s.
- « *La consolidation : une autre image fidèle* », L.P.A., n° 134, 8 novembre 1985, pp. 6 et s.

GELDERS (G.), « *Le principe de l'image fidèle dans le droit comptable* (1 partie) », Comptabilité et Fiscalité Pratiques, juin et août 1995, p. 7 et s.

GERARD (M.), « *Pour les comptes consolidés : une réglementation tout en souplesse* », R.D.C., n° 87-1, mars 1987, pp. 9 et s.

GIOT (H.), « *Prudence et rattachement* », R.F.C., n° 257, juin 1994

GORE (F.), « *Les notions de régularité et de sincérité des comptes* », R.F.C., n° 25, avril 1973, p. 167 et s.

HONORE (A.), « *La mauvaise acclimatation de la notion internationale de "true and fair view" (image fidèle) dans les pays de droit romain: les conséquences sur le cadre conceptuel français* », publication du centre de recherche CREFIGE, 2000, 12 p. et publié sur www.basepub.dauphine.fr/bitstream/handle/.../9316/AFC15%2094.pdf

ISSLER (G.), « *Pour une approche du seuil de l'information fondée sur la notion du risque de l'investisseur* », R.F.C, n° 130, novembre 1984, pp. 136 et s.

KERVILLER (I.), « *L'annexe, comment la présenter* », Banque, n° 448, mars 1985, pp. 85 et s.

KESSLER (D.), « *L'entreprise entre transparence et secret* », Pouvoirs, n° 97, février 2001, pp. 33 et s. ou <http://www.cairn.info/revue-pouvoirs-2001-2-page-33.htm>

KLEE (L.), « *Image fidèle et représentation comptable* », Encyclopédie de comptabilité, contrôle de gestion et audit, Economica, Paris 2000, pp. 781 et s.

KLUTSCH (S.) et NGUEMA (Y. P.), « *Quel avenir pour le droit comptable O.H.A.D.A. ?* », R.F.C., n° 432, mai 2010, pp. 49 et s.

LACOMBE (J.), « *Régularité et sincérité des comptes et image fidèle de l'entreprise : la quadrature du cercle ?* », Etudes offertes à René ROBLOT, L.G.D.J., Paris, 1984, p. 311 et s.

LAGARRIGUE (J.-P.), « *Réflexions sur l'image fidèle à propos de l'espèce Argyll* », R.F.C., n° 151, novembre 1983, pp. 140 et s.

LECLERE (D.), « *Pour prévenir les défaillances, faut-il publier les comptes prévisionnels ?* », R.F.C., n° 140, novembre 1983

LYON-CAEN (G.), « *Que sait-on de plus sur l'entreprise ?* », Mélanges dédiés au Président DESPAX, P.U.S.S. de Toulouse, 2002, pp. 33 et s.

MARTI (S.), « *Les comptes consolidés : une réelle évaluation du poids des groupes* », Le Monde, 20 décembre 1983, pp. 19-20

MATT (J.-M.), et MIKOL (A.), « *L'image fidèle, la doctrine et la loi* », R.F.C., n° 174, décembre 1986, pp. 39 et s.

MCKERNAN (J.F.), « *Objectivity in accounting* », Accounting, Organizations and Society 32, pp. 155 et s.

MERCADAL (B.), « *La notion d'entreprise* », Mélanges offerts à DERRUPE J., Litec 1991, pp. 9 et s.

MERIAUX (J.), « *L'esprit de progrès des auteurs du plan comptable aurait-il été trahi ?* », A.F., n° 66, 3^e trimestre 1986, pp. 56 et s.

MICHAILESCO (C.), « *Qualité de l'information comptable* », **Encyclopédie de Comptabilité, Contrôle de gestion et Audit**, 2009, pp. 1023 et s.

MONDINO (J.), « *La bonne foi dans le droit comptable : l'image fidèle* », G.D.P., dimanche 15 au mardi 17 mars 2009, pp. 38 et s.

MULLENBACH (J.-L.), « *Problèmes pratiques d'application du nouveau droit comptable : l'élaboration de l'annexe* », R.F.C., n° 150, octobre 1984, pp. 415 et s.

NDJANYOU (L.), « *Portée du système comptable O.H.A.D.A. sur la production et la diffusion de l'information financière des entreprises de petite dimension* », TSAPI (V.), in **Les implications économiques, comptables et fiscales dans le système O.H.A.D.A.**, l'Harmattan, Paris, 2009, pp. 17 et s.

NDOKO (N. C.) et YAWAGA (S.), « *Infractions relatives à la gestion des sociétés* », in **Encyclopédie du droit O.H.A.D.A.**, sous la direction de POUGOUE (P.-G.), pp. 957 et s.

NEMEDEU (R.) et WANDA (R.), « *Obligations comptables et financières* », **Encyclopédie du droit O.H.A.D.A.**, sous la direction de POUGOUE (P.-G.), pp. 1280 et s.

NEMEDEU (R.) :

- « *Image fidèle du patrimoine de l'entreprise* », **Encyclopédie du droit O.H.A.D.A.**, sous la direction de POUGOUE (P.-G.), pp. 937 et s.
- « *Les scandales d'Enron et consorts, ou le préalable à la compréhension du nouvel essor de la "corporate governance"* », RASJ, Université de Yaoundé II-FSJP, Vol. 5, n° 1, 2008, pp. 107 et s.

NGANTCHOU (A.), « *Le système comptable O.H.A.D.A. : une réconciliation des modèles "européen continental" et "anglo-saxon"* », halshs.archives-ouvertes.fr/halsns00460151, version 1-4 mars 2010, 24 p.

NOBES (C.), « *The true and fair view requirement. Impact on and of the Fourth Directive* », *Accounting and Business Research*, n° 24-93, 1993, pp. 35 et s.

ORDELHEIDE (D.), « *True and fair view. A European and German perspective* », European Accounting Review, n° 2-1, 1993, pp. 81 et s.

PAILLUSSEAU (J.) :

- « *Les apports du droit de l'entreprise au concept de droit* », Dalloz, 1997, Chronique, pp. 97 et s.
- « *L'information financière et juridique et la détection des difficultés et les procédures d'alerte* », info. et débats, n° 11, décembre 1983, pp. 11 et s.

PARKER (R.H.) et NOBES (C.), « *True and fair : UK auditors view* », Accounting and Business Research, n° 84, 1991, pp. 349-361

PINTAUX (P.), « *Le système comptable ouest-africain (Syscoa), l'intégration économique par la comptabilité* », Tertiaire comptabilité et gestion, n° 104, novembre-décembre 2002, pp. 44 et s.

PITRON (M.) et PHAM-BA (J.-P.), « *L'image fidèle de l'entreprise, du principe à la réalité* », J.C.P. – L.J.E.A., n° 3, 16 janvier 2003, pp. 116 et s.

POURTIER (F.), « *Les informations comparatives publiées par les groupes de sociétés lors de changements des périmètres de consolidation* », Comptabilité et Connaissances, France, 2005 ou <http://halshs.archives-ouvertes.fr/docs/00/58/12/79/PDF/78.pdf>, 27 p.

RABANI (A.), « *Droit pénal des affaires du Niger : une construction duale entre droit uniforme et législation nationale* », Ohadata D-05-30, www.ohada.com/doctrine/ohadata/D-05-30.html, 147 p.

RUTHERFORD (B.), « *The true and fair view doctrine: a search for explication* », Journal of Business, Finance and Accounting, n° 12, 1985, pp. 483-494

SAQUET (P.), « *Comptabilisation de la situation fiscale latente : état sur la question* », R.F.C., n° 106, août-septembre 1980, pp. 451 et s.

SIMMONET (F.), « *La consolidation des comptes et son importance au plan national et international* », R.F.C., coll. Relations internationales, fasc. 8, n° 56, décembre 1985, p. 685 et s.

SKINNER (R.), « *Pierre angulaire : Dans la communication de l'information financière, toutes les règles du monde ne remplaceront jamais l'exercice du jugement professionnel* », novembre 1995, CA Magazine, pp. 17 et s.

STOLOWY (H.) et BRETON (G.), « *La gestion des données comptables : une revue de la littérature* », Comptabilité-Contrôle-Audit, t. 9 – vol.1, mai 2003, pp. 125 et s.

STOLOWY (N.), « *Etude comparative du délit de distributions de dividendes fictifs et de publication ou présentation des comptes annuels infidèles* », JCP – L.J.E.A., n° 48, 30 novembre 2000, pp. 1896 et s.

TCHANTCHOU (H.) et AKOUETE AKUE (M.), « *L'état du droit pénal dans l'espace O.H.A.D.A.* », Revue de l'ERSUMA, Numéro spécial-novembre-décembre 2011, pp. 25 et s.

VIANDIER (A.), « *Publier l'annexe comptable ?* », J.C.P., éd. E, n° 14548, 1985

VIDAL (D.), « *La vérité et le droit comptable* », R.D.C., n° 87-2, juin 1987, pp. 66 et s.

VITROLLES (H.), « *L'image fidèle* », R.F.C., n° 130, 1982, pp. 22 et s.

WALTON (P.):

- « *Introduction: the true and fair view in British accounting* », European Accounting Review, n° 2-1, 1993, pp. 49 et s.
- « *The true and fair view and the drafting of the Fourth Directive* », European Accounting Review, n° 6-4, 1997, pp. 721 et s.

IV-THÈSES ET MÉMOIRES

BOURQUIN (G.-C.), **Le principe de la sincérité du bilan, essai de définition en droit positif Suisse**, thèse de doctorat en droit, Genève, Décembre 1976, 526 p.

CHAOUI (B.), **L'interprétation comptable**, mémoire d'expertise comptable, institut supérieur de commerce et d'administration des entreprises, Maroc, novembre 2006, 268 p.

DEMERENS (F.), **Utilité et comparabilité de l'information sectorielle : Application aux groupes hôteliers internationaux et à leurs analystes financiers**, thèse de doctorat en sciences de gestion, Conservatoire National des Arts et Métiers, juillet 2011, 453 p.

DESPAX (M.), **L'entreprise et le droit**, Thèse de droit privé, Toulouse, L.G.D.J.,1957, 443 p.

DICKO SAIDATOU (H.), **L'impact du nouveau système comptable O.H.A.D.A. sur les jugements et décisions des agents de prêt: le cas du Cameroun**, mémoire en sciences comptables, Université du Québec à Montréal, septembre 2006, 182 p.

PASQUALINI (F.), **l'image fidèle, facteur d'évolution du droit comptable**, thèse de doctorat en droit, Paris 2, juillet 1990, tome 1 et 2, 630 p.

V- TEXTES ET LOIS

Contenu et fonctionnement des comptes, J.O.-OHADA, n° 10 – 4^e année / système comptable OHADA, pp. 61 et s.

États financiers personnels, J.O.-OHADA, n° 10 – 4^e année / système comptable OHADA, pp. 229 et s.

Comptes et états financiers consolidés, J.O.- OHADA, n° 10 – 4^e année / système comptable OHADA, pp. 263 et s.

Opérations et problèmes spécifiques, J.O.-OHADA, n° 10 – 4^e année / système comptable OHADA, pp. 295 et s.

Terminologie, J.O - OHADA, n° 10 – 4^e année / système comptable OHADA, pp. 349 et s.

Système minimal de trésorerie, J.O.-OHADA, n° 10 – 4^e année / système comptable OHADA, pp. 423 et s.

I.A.S.B., Cadre pour la préparation et la présentation des états financiers.

Joint Stock Companies Act de 1844

Loi camerounaise n° 2003/008 du 10 juillet 2003 portant répression des infractions contenues dans certains Actes Uniformes O.H.A.D.A.

Loi n° 99/015 du 22 décembre 1999 portant création et organisation d'un marché financier au Cameroun

Loi n° 96-06 du 18 janvier 1996 portant révision de la constitution du 02 juin 1972

Loi sénégalaise n° 98-22 du 26 mars 1998 portant sur les sanctions pénales applicables aux infractions contenues dans l'A.U.D.S.C. et G.I.E.

Règlement n°04/96/CM du 20 Décembre 1996, portant adoption d'un référentiel comptable commun au sein de l'U.E.M.O.A.

Règlement n°7/2001/CM/UEMOA du 20 septembre 2001 modifiant certaines dispositions du règlement n°4/96/CM du 20 décembre 1996 portant adoption d'un référentiel comptable commun au sein de l'U.E.M.O.A.

VI-JURISPRUDENCE

Cass. Crim., 8 avril 1991, Bull. n° 166 ; Rev. Soc. 1991, p. 776, note BOULOC

Cass. Crim., 9 novembre 1992, Bull. Joly 1993, p. 432, note BARBIERI

Cass. Crim., 26 juin 1978, Bull. n° 212 et Cass. Crim., 14 janvier 1980, Bull. n° 21

Cass. Crim. 26 juin 1978, Bull. n° 212 et Cass. Crim., 14 janvier 1980, Bull. n° 21

Cass. Crim. , 26 mars 1990, Rev. Soc., p. 632, note BOULOC

TABLE DES MATIÈRES

Avertissement.....	ii
Dédicace.....	iii
Remerciements.....	iv
Principales abréviations et symboles utilisés.....	v
Résumé.....	viii
Abstract.....	ix
Sommaire.....	x
Introduction générale.....	11
Première partie : Les objectifs du concept d’image fidèle en droit comptable O.H.A.D.A.	21
Chapitre I- La consécration d’une dualité d’impératifs comptables.....	23
Section I- Un souci de régularité des états financiers de synthèse.....	24
Paragraphe I- La régularité dans la préparation des états financiers de synthèse.....	24
A- Les impératifs de la préparation des états financiers annuels.....	24
1- Le principe de prudence.....	25
2- Le principe de transparence.....	25
3- Le principe d’importance significative.....	26
4- Le principe de l’intangibilité du bilan d’exercice.....	27
5- Le principe de la spécialisation des exercices.....	27
6- Le principe de la continuité de l’exploitation.....	28
7- Le principe de la permanence des méthodes	28
8- Le principe du coût historique.....	29
B- Les impératifs de la préparation des états financiers de groupe d’entreprises..	30
1- La préparation des états financiers consolidés.....	30

2-	La préparation des états financiers combinés.....	33
Paragraphe II-	La régularité dans la présentation des états financiers de synthèse.....	34
A-	Le modèle de principe de présentation des états financiers de synthèse.....	34
1-	Le bilan.....	34
2-	Le compte de résultat.....	25
3-	Le tableau financier des ressources et des emplois.....	36
4-	L'état annexé.....	37
B-	Le modèle dérogatoire de présentation des états financiers de synthèse.....	38
1-	La volonté du législateur d'attirer le secteur informel à la comptabilité..	39
2-	L'incompatibilité du modèle de présentation dérogatoire à l'objectif d'image fidèle	39
Section II -	Une exigence de sincérité des états financiers de synthèse	40
Paragraphe I-	L'application correcte et de bonne foi du sys.c.o.....	40
A-	L'application du SYS.C.O. en fonction de la réalité de l'activité de l'entreprise.....	41
1-	La préférence à la traduction de la réalité de l'entreprise dans l'utilisation des espaces de libre appréciation et de liberté légales.....	41
2-	L'évitement de toute gestion des données comptables.....	42
B-	L'application du SYS.C.O. en fonction de l'importance de l'activité de l'entreprise.....	42
1-	L'appréciation du seuil de signification.....	43
2-	La nécessaire émission d'information réellement significative.....	44
Paragraphe II-	La nécessaire loyauté du rédacteur des états financiers.....	45
A-	La loyauté envisagée sous l'angle de l'exigence de rigueur du rédacteur dans l'établissement et la diffusion des états financiers de synthèse.....	45

1- L'instauration d'un climat de transparence dans l'activité de l'entreprise.....	45
2- Le problème du « <i>secret des affaires</i> ».....	46
B- La loyauté envisagée sous l'angle du contrôle des comptes et de la mise en œuvre de l'éventuelle responsabilité de son rédacteur	47
1- Le contrôle des comptes.....	47
2- La responsabilité du rédacteur des états financiers.....	48
Chapitre II- La production circonstancielle des informations supplémentaires et justifications	51
Section I- Le contenu de l'obligation de fourniture d'informations complémentaires ou justifications.....	52
Paragraphe I- L'obligation de complément d'informations.....	52
A- La nécessaire présence d'une prescription comptable insuffisante.....	53
1- L'imprécision du vocable « <i>prescription comptable</i> ».....	53
2- L'appréciation du seuil d'insuffisance d'une prescription comptable...54	
B- La mise en œuvre de l'obligation de complément d'informations.....	55
1- La mise en œuvre normale de l'obligation de complément d'information.....	55
2- La mise en œuvre difficile de l'obligation de complément d'information.....	56
Paragraphe II- L'obligation de justifier les dérogations utilisées.....	57
A- Les modalités entourant l'obligation de dérogation.....	58
1- La nécessaire présence d'un cas exceptionnel.....	58
2- La nécessaire dénaturation de la réalité économique par l'application d'une prescription comptable.....	59
B- La mise en œuvre de l'obligation de dérogation.....	60

1- La mention et la justification de la dérogation dans l'état annexé.....	60
2- L'indication des incidences de la dérogation dans l'état annexé.....	61
Section II- La portée de l'obligation de fourniture d'informations complémentaires ou justifications.....	63
Paragraphe I- Le rejet de l'automatisme au profit du jugement.....	63
A- L'introduction d'une corrélation entre la fidélité de l'image comptable et le jugement personnel des rédacteurs.....	63
1- L'exercice du jugement en présence des prescriptions comptables...	64
2- L'exercice du jugement en l'absence des prescriptions comptables...	65
B- La règle juridique au secours de la réalité.....	66
1- La mauvaise traduction de la formule britannique « <i>substance over form</i> ».....	66
2- Le dépassement de l'apparence normalisée par la réalité personnalisée	67
Paragraphe II- La fourniture d'une faculté d'adaptation au sys.c.o.....	68
A- L'adaptabilité du SYS.C.O. en présence d'un décalage spécifique.....	68
1- L'adaptabilité du SYS.C.O. en présence de décalages significatifs faibles.....	69
2- L'adaptabilité du SYS.C.O. en présence de décalages significatifs importants.....	69
B- L'adaptabilité du SYS.C.O. en présence d'un décalage généralisé.....	70
1- La mise à jour du système conventionnel.....	70
2- Le problème de la mise à jour des normes comptables en O.H.A.D.A	71
Conclusion de la première partie	74

Seconde partie : Les qualités du concept d'image fidèle en droit comptable O.H.A.D.A.	75
.....	75
Chapitre I- Les qualités fondamentales convoquées par l'image fidèle.....	77
Section I- La pertinence des informations contenues dans les états financiers.....	78
Paragraphe I- La consécration d'un cadre de pertinence partagé par le sys.c.o.....	79
A- L'objectif d'informations des utilisateurs internes.....	79
1- Les besoins d'information des détenteurs du capital de l'entreprise.....	79
2- Les besoins d'information des dirigeants d'entreprise.....	80
3- Les besoins d'information du reste du personnel de l'entreprise.....	81
B- L'objectif d'informations des utilisateurs externes.....	82
1- Les besoins d'information des partenaires commerciaux de l'entreprise.....	82
2- Les besoins d'information des partenaires financiers de l'entreprise.....	83
3- Les besoins d'information des partenaires institutionnels de l'entreprise.....	84
Paragraphe II- Les exigences de la pertinence de l'information comptable.....	85
A- La valeur prédictive de l'information comptable.....	86
B- La valeur rétrospective ou de confirmation de l'information comptable.....	87
C- La diffusion des états financiers en temps utile.....	87
Section II- La fiabilité des informations contenues dans les états financiers.....	89
Paragraphe I- Les critères de fiabilité de l'information comptable.....	90
A- La vérifiabilité de l'information.....	90
1- L'appui de l'information sur des pièces justificatives.....	90
2- L'existence d'une piste d'audit ou chemin de révision	91
B- La neutralité de l'information.....	92
1- L'exemption de partie pris par l'information	92

2- L'absence de recours à des artifices en vue d'atteindre un but prédéterminé.....	93
Paragraphe II- Les contraintes de la fiabilité de l'information comptable.....	94
A- Le respect des règles de fond du SYS.C.O.....	95
B- Le respect des règles de forme du SYS.C.O.....	96
Chapitre II- Les qualités secondaires de l'image fidèle.....	99
Section I- La comparabilité de l'information comptable.....	100
Paragraphe I- L'étendue de la comparabilité de l'information comptable.....	100
A- La comparabilité de l'information comptable dans le temps.....	101
B- La comparabilité de l'information comptable dans l'espace.....	102
Paragraphe II- Les contraintes de la comparabilité de l'information comptable.....	105
A- L'indication aux utilisateurs des méthodes utilisées pour la préparation des états financiers de synthèse.....	105
B- La conformité au référentiel comptable O.H.A.D.A.....	107
Section II- L'intelligibilité de l'information comptable.....	109
Paragraphe I- Les contraintes objectives.....	110
A- La clarté de l'information comptable.....	110
B- La simplicité de l'information comptable.....	112
Paragraphe II- Les contraintes subjectives.....	114
A- La connaissance raisonnable des activités économiques et de la comptabilité.....	115
B- La volonté d'étudier l'information de façon raisonnablement diligente....	117
Conclusion de la seconde partie	119
Conclusion générale.....	120
Bibliographie.....	125
Table des matières.....	140